CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Note de politique générale

(Z)1696
26 octobre 2017

Note de politique générale pour l'année 2018

Réalisée en application de l'article 25, §5, troisième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – info@creg.be – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 5
1. MÉTHODOLOGIE 7
2. AXE N°1 : Activités libéralisées 9
2.1. THEME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX 9
2.1.1. Objectifs de la CREG 9
2.1.2. Activités à réaliser 10
2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2018 12
2.2. THEME 2 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE GROS ET DE DETAIL 13
2.2.1. Objectifs de la CREG 13
2.2.2. Activités à réaliser 14
2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018 17
2.3. THEME 3 : PROTEGER LES INTERETS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES 18
2.3.1. Objectifs de la CREG 18
2.3.2. Activités à réaliser 18
2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2018 22
2.4. THEME 4 : PROMOUVOIR LA COOPERATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE 24
2.4.1. Objectifs de la CREG 24
2.4.2. Activités à réaliser 25
2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2018 29
2.5. THEME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL .. 31
2.5.1. Objectifs de la CREG 31
2.5.2. Activités à réaliser 33
2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2018 36
3. AXE N°2 : Activités régulées 39
3.1. THEME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADEQUAT ET EFFICACE DES RESEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTERET DE LEURS UTILISATEURS 40
3.1.1. Objectifs de la CREG 40
3.1.2. Activités à réaliser 46
3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2018 53
3.2. THEME 7 : DEVELOPPER ET CONTROLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU 56
3.2.1. Objectifs de la CREG 56
3.2.2. Activités à réaliser 59
3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018 61

3.3. THEME 8 : FIXER LES TARIFS DE RESEAU (EX ANTE ET EX POST) 62
3.3.1. Objectifs de la CREG 62
3.3.2. Activités à réaliser 66
3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2018 68
3.4. THEME 9 : DEVELOPPER ET ENCADRER LE MARCHE DES SERVICES AUXILIAIRES ET LA RESERVE STRATEGIQUE (ELECTRICITE) 70
3.4.1. Objectifs de la CREG 70
3.4.2. Activités à réaliser 72
3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2018 74
3.5. THEME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL 75
3.5.1. Objectifs de la CREG 75
3.5.2. Activités à réaliser 76
3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2018 78
4. AXE N°3 : Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus 79
4.1. THEME 11 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITE SUR LE MARCHE BELGE 79
4.1.1. Objectifs de la CREG 79
4.1.2. Activités à réaliser 80
4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2018 82
4.2. THEME 12 : SUIVRE LES EVOLUTIONS EN MATIERE DE SECURITE D'APPROVISIONNEMENT .. 82
4.2.1. Objectifs de la CREG 82
4.2.2. Activités à réaliser 83
4.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018 84
4.3. THEME 13 : REGULER LE MARCHE D'ENERGIE OFFSHORE 84
4.3.1. Objectifs de la CREG 84
4.3.2. Activités à réaliser 85
4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2018 86
4.4. THEME 14 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTERET DU CONSOMMATEUR FINAL 87
5. FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION 89
5.1. ORGANISATION INTERNE 89
5.1.1. Vision de la CREG 89
5.1.2. Activités à réaliser 90
5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2018 91
5.2. COMMUNICATION EXTERNE 91
5.2.1. Vision de la CREG 91
5.2.2. Activités à réaliser 92
5.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018 92

ANNEXE 1 : liste des abréviations..... 93
ANNEXE 2 : liste des livrables..... 96

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après, « CREG ») présente sa note de politique générale pour l'année 2018, établie en exécution de l'article 25, § 5, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « loi électricité »).

La note de politique générale étaye les **objectifs qui seront poursuivis par la CREG au cours de l'année 2018** dans le respect de ses tâches légales et dans le cadre des orientations stratégiques en matière d'énergie élaborées par le Parlement fédéral et par le Gouvernement fédéral. Chaque objectif spécifique poursuivi est détaillé, ainsi que les activités qui en découlent pour l'année 2018 avec une liste de livrables mentionnant d'un délai indicatif de réalisation.

Dans l'ensemble de ses actions et de son travail, la CREG veillera à **coopérer activement** avec l'ensemble des autorités, opérateurs, acteurs et parties prenantes, tant sur la scène belge, européenne, qu'internationale. Cette coopération sera mise en œuvre soit par le biais d'une collaboration informelle, soit par le biais d'une coopération formelle s'inscrivant dans un processus préalablement défini (ex. procédure de consultation, concertation, …). Cette initiative traduit la volonté de faciliter, d'une part, le dialogue entre les parties prenantes, et de proposer, d'autre part, une régulation adaptée au plus près des réalités rencontrées.

La CREG poursuivra l'examen des impacts potentiels sur le marché des nouvelles propositions de la Commission européenne et l'identification des conséquences possibles pour l'ensemble des consommateurs. A cette fin, la CREG **coopérera** activement **avec les régulateurs régionaux** pour les matières qui relèvent de leurs compétences **ainsi qu'avec les autres autorités compétentes** au niveau fédéral, notamment la Direction Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie qui organisent dans ce cadre des table-rondes.

La CREG continuera également à contribuer de manière proactive au sein du Conseil des Régulateurs de l'énergie européens (CEER) et de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), notamment afin de peser sur les positions européennes qui seront défendues.

La volonté de la CREG de s'inscrire dans une dynamique active de coopération reflète sa volonté d'atteindre une certaine maturité en termes de régulation indépendante. Afin de poursuivre ses objectifs dans le respect de ses tâches légales et dans le cadre des orientations stratégiques en matière d'énergie, la CREG vise à prendre en considération l'ensemble des évolutions du secteur ainsi que la réalité interconnectée des différents secteurs. Une telle interdépendance permet, au régulateur de bénéficier d'une certaine forme de contrôle et d'assurer une régulation adaptée.

La CREG continuera à porter une attention particulière à une **communication externe compréhensible et transparente**, tant vis-à-vis du consommateur final que de tous les acteurs et opérateurs du marché. Le site Internet de la CREG ainsi que le CREG Scan permettent aux consommateurs de s'outiller pour mieux comprendre et connaître le marché afin de faire des choix éclairés. Les professionnels de l'énergie y trouvent, quant à eux, notamment une présentation optimisée des consultations publiques et des publications ainsi que la liste de livrables mentionnant le délai indicatif de réalisation.

La CREG procèdera aussi à un **renforcement de la communication interne**, par la création d'un intranet. Cette plateforme interne de partage et d'échange d'informations, vise à promouvoir davantage la collaboration entre les directions.

Enfin, des **ressources suffisantes** seront nécessaires pour réaliser l'ensemble des objectifs et défis qui s'annoncent pour 2018.

Cette note de politique générale, tout comme le budget 2018 qu'elle accompagne, feront l'objet d'une présentation détaillée et motivée à la Chambre des représentants dans le cadre de l'approbation du budget de la CREG. Lors de ces auditions parlementaires, ces deux documents complémentaires feront, en outre, l'objet de questions-réponses. Sur cette base, le Comité de direction complétera et affinera, en conséquence, sa présentation et son rapport auprès des parlementaires.

La présente note de politique générale a été approuvée par le Comité de direction de la CREG le 26 octobre 2017. Pour la facilité du lecteur, une liste des abréviations, reprises dans le corps du texte, est en annexe 1 de ce document.

1. MÉTHODOLOGIE

Conformément à la loi électricité, la CREG doit établir chaque année une note de politique générale. La présente note de politique générale décrit aussi bien les thèmes à court terme qu'à moyen terme sur lesquels la CREG travaillera. Elle vise à identifier les objectifs pour lesquels la CREG réalisera un certain nombre d'activités.

Tout comme pour l'année 2017, certaines activités constituent des livrables clairement identifiables pour l'année 2018 et pour lesquels un délai de réalisation indicatif peut être précisé. Ces livrables sont repris, par objectif et – en annexe – chronologiquement, en indiquant le délai de réalisation. La réalisation de chaque livrable repose, à chaque fois, sur la synergie des compétences propres à chacune des directions de la CREG. Elle implique également une charge de travail préparatoire non négligeable (ex. : procédure de consultation des acteurs de marché, traitement de la confidentialité, …) et difficilement quantifiable. En ce sens, l'inventaire dressé des livrables ne reflète pas nécessairement la charge de travail réelle sous-jacente de la CREG.

D'autres activités constituent un travail à plus long terme. Ces activités peuvent notamment s'étaler dans le temps. Certains des objectifs fixés pour 2018 sont donc susceptibles de se retrouver, à nouveau, dans la note de politique générale de l'année prochaine ou des années ultérieures.

Pour le surplus, la CREG contribuera à la rédaction du programme de travail du CEER et de l'ACER ainsi qu'à la réalisation des livrables qui y sont mentionnés. En raison d'une absence de visibilité au moment de la rédaction de la présente note quant au contenu exact et précis du programme de travail du CEER et de l'ACER, l'ensemble des livrables qui devront être réalisés par la CREG en la matière n'est pas nécessairement repris dans la note de politique générale de la CREG.

La CREG travaillera, en 2018, à l'ensemble des objectifs de sa note de politique générale, mais il importe néanmoins de tenir compte de divers éléments tels que par exemple l'évolution progressive de la législation, le temps nécessaire pour la concertation avec les acteurs concernés ou encore la période dont le marché a besoin pour réagir ou s'adapter au nouveau cadre légal. Certaines activités et certains livrables sont ainsi susceptibles d'être postposés au regard de demandes spécifiques qui pourraient être formulées ou d'une évolution sectorielle particulière. Les objectifs à long terme servent, quant à eux, à donner, dans le cadre défini, la direction dans laquelle le système énergétique est susceptible d'évoluer.

Pour soutenir et mener à bien la mission et les objectifs précités, trois axes stratégiques ont été identifiés dans une optique de complémentarité et de renforcements mutuels.

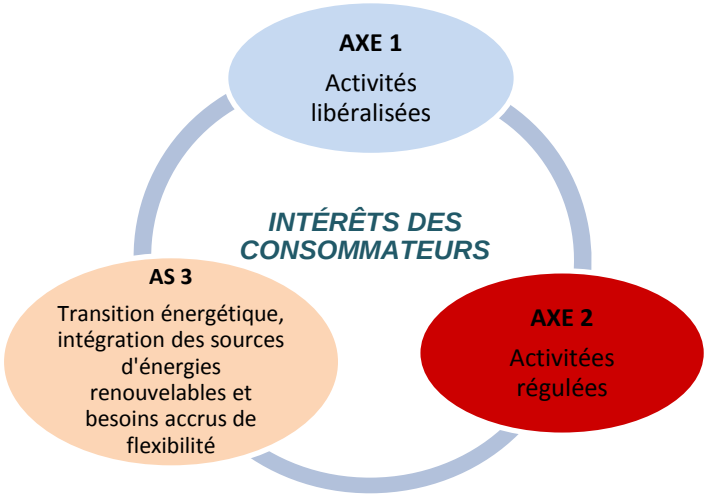
AXE 1
Activités libéralisées
INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS
AS 3
Transition énergétique, intégration des sources d'énergies renouvelables et besoins accrus de flexibilité
AXE 2
Activitées régulées

2. AXE N°1 : ACTIVITÉS LIBÉRALISÉES

Les activités libéralisées de production, d'importation-exportation et de fourniture d'électricité et de gaz, bien que soumises à la concurrence, doivent faire l'objet d'un monitoring de la CREG de manière à promouvoir un fonctionnement efficace et durable des marchés. La CREG ne dispose que d'un **pouvoir de décision limité**, mais elle exerce un contrôle et peut faire des propositions aux autorités visant à mieux défendre les intérêts et les besoins des consommateurs.

Cette mission de monitoring a trait :

- à la formation des prix de gros et des prix facturés aux différentes catégories de consommateurs ; et
- au fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz – y compris la production et les importations/exportations, l'ouverture à la concurrence et le développement des marchés de l'électricité et du gaz.

Dans le cadre de sa mission de surveillance des prix et du fonctionnement des marchés de gros et de détail, la CREG accordera une attention particulière à la protection des intérêts de tous les consommateurs, des plus grands jusqu'aux plus vulnérables, en passant par les PME et les indépendants.

2.1. THEME 1 : EXERCER UNE SURVEILLANCE DES PRIX

2.1.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de gros et de détail, la CREG vise à fournir un meilleur aperçu :

- de la composition des prix de l'énergie ;
- de l'évolution des diverses composantes des prix de l'énergie ;
- du rapport entre les prix de l'énergie en Belgique et ceux des pays voisins ; et
- des raisons sous-jacentes aux évolutions constatées afin de tirer des conclusions globales et de formuler éventuellement des recommandations.

Compte tenu de l'intégration du marché belge de l'électricité et du gaz dans les marchés régionaux européens, la surveillance des prix exercée par la CREG portera également sur les composantes fondamentales supranationales qui constituent les éléments moteurs de ces marchés.

De plus, la CREG poursuivra le développement, dans le cadre de sa mission de contrôle des prix sur le marché de commerce de détail et de gros, de ses bases de données, qui fournissent une image complète des produits énergétiques existants (types de produit, composition et calcul des prix des matières premières, parts de marché des fournisseurs et des produits, ...) pour les consommateurs résidentiels et les PME. Dans ce cadre, la CREG assurera le suivi et l'analyse des nouveautés (annoncées) (par exemple, MIG-6[1]), qui auront un impact sur le marché de l'énergie. De même, les bases de données existantes seront complétées et optimisées dans le cadre des comparaisons internationales des prix.

[1] MIG : *Market Implementation Guide*.

La CREG est également chargée de missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires, qui sont soumises à une contribution de répartition.

Au cours de l'année 2018, la CREG exercera ces missions importantes de surveillance générale et spécifique afin de garantir le respect et la défense des intérêts des consommateurs.

2.1.2. Activités à réaliser

- *Surveillance permanente des prix de l'électricité et du gaz*

En ce qui concerne les prix de l'électricité et du gaz sur les marchés de gros et de détail en Belgique, la CREG :

- analysera les évolutions observées et les causes sous-jacentes à ces évolutions ;
- mettra à jour le CREG Scan, qui fournit un aperçu de tous les produits énergétiques existants pour les particuliers et les PME ;
- publiera périodiquement sur son site Internet :
    - un tableau de bord de l'évolution des marchés de gros de l'électricité et du gaz en Belgique. Ce tableau de bord illustrera notamment l'évolution (sur une période de trois mois) d'une série de chiffres-clés du marché de l'énergie ;
    - des infographies pour les particuliers et les PME fournissant, par région, un aperçu des fournisseurs actifs, des produits existants et des potentiels d'économies;
    - des graphiques à destination des particuliers, des PME et des indépendants illustrant, par région, la structure du prix total de l'énergie ainsi que l'évolution du prix de l'énergie en Belgique par rapport aux pays limitrophes (Pays-Bas, France, Allemagne, Royaume-Uni), tant pour la seule composante énergie que pour le prix total de l'énergie ;
    - une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni) sur une base semestrielle. Les graphiques donnent un aperçu des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les particuliers que pour les PME et les indépendants ;
- publiera, en début d'année, un état des lieux du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel reprenant les faits marquants de l'année écoulée ;
- publiera un rapport de surveillance annuel concernant l'évolution du prix sur le marché de gros de l'électricité pour l'année précédente. La CREG s'attachera à identifier spécifiquement les principales différences par rapport aux années précédentes, ainsi que les événements inattendus.

- *Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2017 et étude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2017*

L'étude sur le marché belge du gaz naturel effectuée annuellement analysera les prix et les coûts au niveau de l'importation, de la revente et de la fourniture au client final (particuliers, entreprises et industries) et aux centrales électriques.

- *Missions dans le cadre de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 et du calcul de la marge bénéficiaire des centrales nucléaires qui sont soumises à une contribution de répartition*

Conformément à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité (ci-après, « loi de *sortie du nucléaire* ») et à la Convention Tihange 1, la CREG a une mission de vérification annuelle de la redevance calculée sur la base d'une marge.

Cette mission de vérification des revenus et des charges d'exploitation de Tihange 1 qui sera réalisée en 2018, portera sur la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. La CREG examinera les diverses composantes de la différence entre, d'une part, le produit de la vente d'électricité et, d'autre part, l'ensemble des charges réelles liées à l'exploitation de la centrale et une rémunération globale destinée à couvrir le coût du projet de la prolongation de la durée d'exploitation. La CREG en rendra compte dans son rapport au ministre compétent.

Par ailleurs, la Ministre de l'Énergie a demandé à la CREG de vérifier l'engagement de l'État belge pris dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, tel que décrit dans la décision C-2017-1516 de la Commission européenne du 17 mars 2017.

De plus, la CREG accomplit, depuis 2017, à la suite de la modification de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, une mission supplémentaire visant à remettre un avis sur la marge bénéficiaire des centrales nucléaires de Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 sur la base des dispositions visées en annexe de la loi susmentionnée. Cet avis est remis au ministre ayant l'énergie dans ses attributions, à la Direction Générale Énergie visée à l'article 2, 28° de la loi électricité et aux exploitants nucléaires et aux sociétés visées à l'article 24, § 1er de la loi du 11 avril 2003.

- *Surveillance des tarifs de distribution*

Nonobstant la régionalisation des tarifs de distribution au 1er juillet 2014, la CREG continuera de suivre l'évolution de ceux-ci dans les trois régions, de manière à pouvoir les intégrer, ainsi que leurs composantes, dans le prix total pour les diverses catégories de consommateurs.

Depuis 2008, la CREG réalise chaque année une étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel, qui fournit des informations importantes quant à l'évolution des éléments constitutifs spécifiques de ce prix pour l'utilisateur final. Dans ce cadre, la CREG constitue une base de données qui suit en détail les tarifs des réseaux de distribution dans les trois régions.

Afin d'assurer un suivi adéquat de l'évolution des tarifs de distribution, la CREG coopérera activement avec les régulateurs régionaux au sein de Forbeg.

- *Mécanisme du filet de sécurité*

La fin du mécanisme du filet de sécurité, instauré le 1er janvier 2013, est prévue pour le 31 décembre 2017. Au cours de ses missions spécifiques de contrôle, la CREG n'a pu constater au cours des dernières années aucun effet de distorsion du marché pouvant être spécifiquement attribué à ce mécanisme.

L'utilisation de paramètres d'indexation directement liés aux cotations boursières de l'électricité et du gaz et la dénomination claire de ces paramètres (deux mesures mises en œuvre par les arrêtés royaux du 21 décembre 2012 dans le filet de sécurité et les contrats-types à formule de prix variable) permettent d'assurer une meilleure transparence de l'information mise à la disposition des parties prenantes sur le marché.

Dans son avis (AR170517-069), le Conseil Consultatif souscrit à l'importance de la transparence dans la formation du prix sur le marché de détail. Les membres du Conseil Consultatif s'accordent sur la poursuite de certains aspects du mécanisme du filet de sécurité, à savoir : le monitoring, par la CREG, à l'occasion duquel la base de données de tous les produits destinés aux clients résidentiels et aux PME est mise à jour et le maintien des arrêtés royaux du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs.

La législation devrait donc être modifiée afin de maintenir ces dispositions en vigueur en dépit de la disparition du mécanisme du filet de sécurité.

En 2018, la CREG poursuivra ses travaux relatifs à la mise à disposition d'informations transparentes sur les prix sur le marché de détail. Il convient encore d'attendre les modifications de la réglementation qui entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

2.1.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.1.2.	Tableau de bord de l'évolution des marchés de gros de l'électricité et du gaz en Belgique	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Actualiser le CREG Scan	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Infographies pour les particuliers et les PME	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2017	Q3	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2017	Q3	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Rapport dans le cadre de la mission de vérification conformément à la loi sur la sortie du nucléaire et à la Convention Tihange 1	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Mission de vérification de l'engagement pris par l'Etat belge à la suite de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix
2.1.2.	Avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3)	Q2	Activités libéralisées – surveillance des prix

2.1.2.	Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel	Q1	Activités libéralisées – surveillance des prix - surveillance des tarifs de distribution
2.1.2.	Publication d'une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et les pays voisins	Semestrielle	Activités libéralisées – surveillance des prix

2.2. THEME 2 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE GROS ET DE DETAIL

2.2.1. Objectifs de la CREG

- *Objectif général en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

A travers cette surveillance, étayée dans ses rapports annuels, la CREG souhaite améliorer le fonctionnement du marché libéralisé. En cas d'indices de dysfonctionnement du marché, d'éventuelles enquêtes *ad hoc* plus approfondies portant sur les marchés de gros pourraient également avoir lieu. Ce type de dysfonctionnement peut survenir en cas :

- de pratiques restrictives de la concurrence ;
- de manipulation du marché ;
- de délit d'initié ; ou
- de violation des réglementations européennes et nationales.

Plus spécifiquement, la CREG poursuivra les objectifs suivants :

- <u>En ce qui concerne l'électricité :</u>

La CREG analysera les aspects suivants du marché de gros de l'électricité :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité de marché disponible et la combinaison des technologies implémentées ;
- la consommation d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la consommation totale et industrielle ;
- les échanges d'électricité, marchés à court et à long terme ;
- les interconnexions avec les pays voisins ; et
- le *balancing*.

En cas de pénurie d'électricité, la CREG pourrait être amenée à poursuivre des missions spécifiques de surveillance.

- <u>En ce qui concerne le gaz naturel :</u>

Concernant les aspects du marché de gros du gaz naturel, la CREG analysera les aspects suivants :

- la fourniture de gaz naturel ;
- l'échange transfrontalier de gaz naturel ;

- la consommation de gaz naturel ;
- la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport ;
- l'intégration du marché et la convergence des prix ;
- le GNL ;
- le stockage ; et
- le *balancing*.

➢ *Objectif spécifique de surveillance dans le cadre du règlement REMIT*

Le règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après, « règlement REMIT ») a pour but de créer un cadre européen en matière de transparence et d'intégrité pour le marché de gros afin d'en améliorer le fonctionnement et, le cas échéant, de sanctionner les abus constatés (manipulation de marché, tentative de manipulation du marché ou délit d'initié). L'objectif consiste donc à décourager tout comportement susceptible d'entraîner une concurrence déloyale et d'affecter la confiance des acteurs du marché de l'énergie.

Conformément à la législation belge mettant en œuvre le règlement REMIT, la CREG doit surveiller et contrôler les échanges commerciaux de produits énergétiques de gros au sens dudit règlement, dans le respect des compétences respectives de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, « *ABC* ») et de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, « *FSMA*).

En cas d'infractions aux articles du règlement REMIT portant sur le délit d'initié ou la manipulation de marché, la CREG dispose d'un pouvoir de sanction. La CREG a pour objectif d'étendre ses pouvoirs de sanctions aux acteurs du marché actifs en Belgique dont le siège social est situé dans un autre pays.

Dans l'exercice de ses missions, la CREG coopère, au niveau national, avec l'ABC et la FSMA en échangeant et communiquant l'information nécessaire et pertinente à la bonne exécution du règlement REMIT tout en garantissant la confidentialité des informations. Dans ce contexte, la CREG et la FSMA ont collaboré à la réalisation de l'étude relative à l'application de législations européennes et belges dans le cadre de la transparence des marchés belges de gros de l'électricité et du gaz naturel de 2017, qui sera mise à jour en fonction des évolutions législatives (voir point 3.1.1).

En outre, la CREG continuera à coopérer avec les régulateurs nationaux limitrophes en cas d'observations ayant un impact transnational. Elle intensifiera aussi la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après, « *l'ACER* ») en participant aux groupes de travail.

Par ailleurs, afin de protéger les intérêts des consommateurs belges, la CREG continuera, comme par le passé, à jouer un rôle proactif pour mieux comprendre le fonctionnement des marchés de gros en Europe occidentale.

2.2.2. Activités à réaliser

➢ *Activités générales en matière de surveillance du fonctionnement des marchés de gros et de détail*

La CREG traitera toutes les demandes des parties prenantes et/ou des acteurs du marché et analysera en profondeur les événements importants ou intéressants impactant le marché de l'énergie de gros et de détail.

De plus, dans le cas de constat d'une infraction aux articles 3, 4 ou 5 du règlement REMIT[2], la CREG prendra des mesures visant à corriger le comportement inapproprié et/ou imposera des sanctions conformément à l'article 18 du règlement REMIT et aux articles 31 de la loi électricité[3] et article 15 de la loi gaz[4].

La CREG informera, périodiquement, les parties prenantes et/ou les acteurs du marché des résultats de ses analyses des marchés de gros. Si nécessaire, elle prendra l'initiative de leur proposer des mesures qui devraient être prises pour mettre un terme à d'éventuelles anomalies ou infractions à la réglementation européenne et fédérale qu'elle aurait constatées, afin d'améliorer le fonctionnement du marché libéralisé.

Plus spécifiquement, la CREG réalisera les tâches suivantes :

- <u>En ce qui concerne l'électricité :</u>

La CREG accordera une attention particulière à l'utilisation physique des interconnexions et des échanges commerciaux sur les marchés à divers horizons de temps (long terme, *day ahead*, *intraday* et *balancing*).

La CREG examinera également l'opportunité de publier, de sa propre initiative, des études concernant des événements importants ou intéressants (par exemple : la formation des prix élevés) et, le cas échéant, faisant suite à des demandes spécifiques des parties prenantes et/ou des acteurs du marché. La CREG continuera à renforcer son expertise et ses compétences dans ce domaine.

- <u>En ce qui concerne le gaz naturel :</u>

La CREG accordera une attention particulière à la fourniture de gaz naturel (tant au niveau des volumes que des prix), à la disponibilité et l'utilisation de la capacité de transport, à l'intégration des marchés et à la convergence des prix entre ces marchés ainsi qu'à l'utilisation physique des infrastructures.

➢ *Activités spécifiques en cas de pénurie d'électricité*

La CREG exercera une surveillance *ad hoc* de l'évolution des prix en cas de pénurie d'électricité. La capacité d'importation commerciale mise à la disposition du marché, l'offre quotidienne d'énergie renouvelable sur le marché belge et les prévisions relatives à la demande seront, le cas échéant, analysées.

Si nécessaire, la CREG restera à la disposition des autorités compétentes pour apporter son savoir-faire en matière de responsabilités en cas de coupures ou d'une définition plus détaillée des critères de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel.

[2] Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.
[3] Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
[4] Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

- *Surveillance du marché de détail de l'électricité et du gaz naturel : corrélation de l'offre avec la composition des portefeuilles des fournisseurs (parts de marché)*

L'analyse des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel peut contribuer à une meilleure compréhension de la manière dont les fournisseurs d'énergie traitent les consommateurs, construisent et différencient leurs portefeuilles de clients. La CREG continuera à suivre l'évolution des portefeuilles de produits des différents fournisseurs, affinera les données jusqu'au niveau des régions et actualisera l'analyse précédente. La CREG recueillera toutes les données nécessaires et les traitera dans ses bases de données pour les particuliers, les PME et les indépendants.

- *Activités spécifiques dans le cadre du règlement REMIT*

La CREG continuera à enregistrer les nouveaux acteurs de marché qui entreprennent des transactions pour qu'ils puissent ensuite déclarer leurs données à l'ACER, et à suivre les mises à jour des acteurs déjà enregistrés afin d'actualiser le registre d'enregistrement des acteurs de marché en Belgique.

La CREG informera les acteurs de marché des évolutions de la réglementation REMIT et des obligations qui en découleront pour eux. La CREG restera leur interlocuteur local pour toute question relative à l'application du règlement REMIT.

La CREG répondra à toutes les demandes d'investigation de l'ACER portant sur des infractions présumées au règlement REMIT, ainsi qu'à toutes les plaintes émanant d'acteurs du marché s'estimant lésés par un abus de marché. Si la CREG rencontre des problèmes de mise en œuvre dans le cadre de ces investigations, elle continuera d'en informer le législateur. La CREG mènera à bien toutes les investigations dans les délais impartis et selon un niveau de qualité constant, de manière à respecter les obligations découlant du règlement REMIT.

L'ACER partagera avec la CREG les données collectées sous le règlement REMIT à partir de 2018 dans le respect de la politique de sécurité propre au règlement REMIT. Toutefois, la CREG devra veiller, dès la réception des données, à la qualité de celles-ci avant de les utiliser en établissant des tests de validité. Les données fournies par l'ACER seront seulement disponibles aux personnes en charge du règlement REMIT pour la surveillance et le contrôle de marché. Le traitement de ces données pourrait nécessiter le recours à un outil de détection d'abus de marché. Les données reçues par l'ACER pourront également bénéficier à l'ensemble de la CREG, une fois les données anonymisées et /ou consolidées. Pour ce faire, les personnes en charge des données REMIT devront donc se charger, une fois la qualité des données avérée, de mettre les données à la disposition du personnel de la CREG avec éventuellement l'aide d'un support externe.

Vu l'interaction croissante entre le règlement REMIT et le domaine financier, la CREG continuera à renforcer la collaboration avec la FSMA en respectant le protocole d'accord signé en 2017 entre la CREG et la FSMA. La CREG collaborera aussi activement avec l'Autorité belge de la concurrence (ABC) dans le cadre du règlement REMIT.

Dans le cadre de la coopération avec les régulateurs nationaux limitrophes la CREG sera également associée aux régulateurs néerlandais[5] et luxembourgeois[6] pour surveiller JAO[7] au sens de l'article 15 du règlement REMIT.

La CREG participera également au groupe de travail régional qui rassemblera les régulateurs nationaux limitrophes afin d'échanger leurs expériences et connaissances sur les problématiques communes.

[5] *Autoriteit Consument & Markt* (abréviation ACM).
[6] Institut Luxembourgeois de régulation (abréviation ILR).
[7] *Joint Allocation Office*.

La CREG poursuivra la collaboration avec tous les régulateurs nationaux européens et l'ACER en participant aux différents groupes de travail et en utilisant les canaux sécurisés de communication de transmission des informations. La CREG déploiera des ressources afin de jouer un rôle actif dans l'élaboration des lignes directrices pour les acteurs du marché afin de clarifier l'interprétation du règlement REMIT.

- *Organigrammes de sociétés*

La CREG poursuivra sa compréhension des marchés en relevant les noms des acteurs économiques engagés dans le secteur de l'énergie ainsi que le niveau de leurs engagements réciproques dans les entités régulées, et ce, selon les données disponibles, comme ce fut le cas pour le secteur *offshore* et pour les fournisseurs d'électricité et de gaz.

2.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.2.2.	Information périodique portant sur les résultats des analyses du marché de gros	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
2.2.2	Collecte et traitement des données des portefeuilles de produits des fournisseurs actifs sur les marchés de l'énergie pour les particuliers, les indépendants et les PME (parts de marché)	2018	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
2.2.2.	Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2017	Q1	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge de l'électricité - rapport de monitoring 2017	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Etude sur la fourniture en gaz naturel des grands clients industriels en Belgique	Q2	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Exécution d'analyses relatives aux évènements marquants ou intéressants sur les marchés de gros de l'énergie en Belgique	*Ad hoc*	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
2.2.2.	Enquêter sur les transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT	*Ad hoc*	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail

2.3. THEME 3 : PROTEGER LES INTERETS DE TOUS LES CONSOMMATEURS BELGES

2.3.1. Objectifs de la CREG

Aux fins d'un bon fonctionnement du marché de l'énergie, il est essentiel que toutes les parties qui sont actives sur ce marché puissent disposer d'informations claires et correctes.

Le CREG Scan, mis en ligne en 2017, est un outil, conçu par la CREG, qui vise à rencontrer ces préoccupations. Le CREG Scan n'est pas un site Web de comparaison des prix comme les autres. En effet, il permet au consommateur de comparer son contrat énergétique avec l'ensemble des contrats existant sur le marché, y compris les contrats dormants. En ce sens, il est complémentaire aux autres sites de comparaison des prix, qui comparent uniquement les produits d'énergie actifs.

En 2018, la CREG continuera à transmettre des informations aux consommateurs via son site Internet et ses bulletins d'informations. À cette fin, elle continuera à développer et compléter ses bases de données. Ces bases de données centralisent toutes les données pertinentes sur les fournisseurs, les produits, les prix et les parts de marché. Elles constituent la base de plusieurs publications récurrentes, d'outils (par exemple : CREG Scan, infographies) et d'analyses *ad hoc* (par exemple : composition des portefeuilles de produits des fournisseurs) de la CREG.

Les vues d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz naturel, la Charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix ainsi que l'Accord des consommateurs sont autant d'outils qui contribueront à l'objectif de la CREG en matière de protection des consommateurs.

2.3.2. Activités à réaliser

- *Garantir le flux d'informations vers le consommateur*

L'identification des besoins d'information des consommateurs et le développement de nouveaux outils sont centralisés par une *task force* « *consommateurs* » interne à la CREG. Des représentants de toutes les directions en font partie. Cette collaboration transversale permet à la CREG de fournir des informations claires et correctes à toutes les catégories de consommateurs.

En 2018, cette *task force* se chargera notamment :

- de proposer d'autres outils d'information clairs, lisibles et accessibles pouvant être utilisés en ligne sur le site Internet de la CREG ;
- de poursuivre la collecte d'informations afin d'alimenter le CREG Scan, qui permet aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants de comparer leurs contrats avec l'offre actuelle du marché ;
- de créer des infographies accessibles relatives au marché et destinées aux consommateurs résidentiels, aux PME et aux indépendants ;
- de fournir une vue d'ensemble des prix de l'électricité et du gaz appliqués aux clients résidentiels et aux PME ainsi que de leur évolution ;
- de publier un aperçu du marché belge de l'électricité et du gaz actuel et de l'évolution des prix par région ;

- d’assurer un suivi de la composition et de l'évolution des portefeuilles de produits par fournisseur ;
- de publier, de manière récurrente, des graphiques illustrant la structure du prix de l'énergie dans les régions belges ainsi que l'évolution du prix de l'énergie et du prix total de l'énergie au cours des 13 derniers mois en Belgique et dans les pays voisins ;
- d’actualiser la note semestrielle avec une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et ses pays voisins (Pays-Bas, France, Allemagne et Royaume-Uni). Les graphiques donnent un aperçu des différentes composantes d'une facture énergétique annuelle moyenne, tant pour les ménages que les PME & les indépendants ;
- d’actualiser et de publier un *scoreboard* (2x par an).

➢ *Fournir un aperçu des produits de prolongation et des produits dormants*

Depuis quelques années, la CREG suit la problématique des produits dormants et de prolongation. Une partie considérable des consommateurs d'énergie (particuliers, PME et indépendants) dispose de produits ou de versions de produits n'apparaissant plus dans les résultats des comparateurs de prix en ligne existants. Dans ce cadre, la CREG a développé le CREG Scan.

Le CREG Scan se distingue des comparateurs de prix en ligne existants et les complète simultanément. Les comparateurs de prix en ligne existants fournissent au consommateur un aperçu détaillé de l'offre actuelle sur le marché de l'énergie. Les produits historiques, non dormants ou non issus de prolongation, ne figurent pas dans les résultats. Dès lors, il est pratiquement impossible pour le consommateur d'évaluer si le produit, pour lequel il a opté dans le passé, reste concurrentiel aujourd'hui.

Le CREG Scan permet au consommateur de vérifier comment son contrat se comporte par rapport à l'offre actuelle du marché. Cela signifie qu'il est mieux informé de la position spécifique de son contrat énergie, ce qui lui permettra, le cas échéant, de faire un meilleur choix. Depuis sa mise en ligne à la mi-février 2017, des centaines de milliers de visiteurs ont utilisé le CREG Scan. Cette application en ligne fournit au consommateur des informations lui permettant d'être mieux renseigné grâce à des informations claires, lisibles et utiles et de jouer ainsi pleinement son rôle sur le marché libéralisé de l'électricité et du gaz.

➢ *La Charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix*

La Charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix vise à attribuer un label aux comparateurs de prix en ligne afin que le client qui compare les prix soit assuré de recevoir des informations impartiales et exactes au sujet des produits proposés par les fournisseurs. Dans le cadre de sa tâche de protection du consommateur, la CREG veille au respect des dispositions de la Charte.

La CREG a organisé une consultation publique sur une version adaptée de la Charte des bonnes pratiques. La CREG finalise en ce moment le rapport de consultation publique et devrait le soumettre à l’avis du Conseil Consultatif du Gaz et de l’Électricité. La CREG décidera ensuite des suites à apporter au dossier.

➢ *Consommateurs vulnérables*

La CREG veillera à ce que les fournisseurs continuent d’appliquer les obligations de service public et les mesures de protection des consommateurs les plus vulnérables (clients protégés et droppés). Au besoin, elle proposera des mesures visant à améliorer la réglementation existante.

Tout comme pour les consommateurs résidentiels et les PME, la CREG veillera à communiquer au sujet des informations et des services qu'elle peut offrir aux consommateurs vulnérables, notamment en :

- continuant à calculer et à publier, tous les six mois, les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel ;
- veillant au contrôle et à l'approbation des créances « *tarifs sociaux* »[8]. Il s'agit du remboursement au fournisseur concerné de la différence entre le tarif normal[9] et le tarif social par l'intermédiaire d'un fonds géré par la CREG[10] ; et
- continuant à transmettre aux gestionnaires du réseau de distribution les données nécessaires pour le calcul des prix maximum pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux consommateurs finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

➢ *Grands utilisateurs*

En 2016, PwC avait comparé, pour le compte de la CREG, les prix de l'énergie de six types de consommateurs industriels (quatre en électricité et deux en gaz naturel) en Belgique et dans quatre pays voisins : Allemagne, Pays-Bas, France et Royaume-Uni. L'étude actualisée a été publiée en 2017.

Pour l'électricité, les résultats de 2017 sont très semblables à ceux de 2016 et la majorité des conclusions sont encore valables. Une comparaison de la structure des prix met en lumière une grande complexité induite par des interventions des pouvoirs publics visant à réduire le coût de l'électricité pour certaines catégories de consommateurs industriels.

En ce qui concerne le gaz naturel, les différences entre les pays sont moins marquées que pour l'électricité et la composition des prix est également moins complexe. La palette des possibilités au sein des pays est également plus étroite.

PwC établit une distinction importante entre les consommateurs électro-intensifs et non-électro-intensifs. Cette distinction demeure prioritaire étant donné que la situation de tous les secteurs industriels importants en Belgique est moins favorable quand elle est comparée aux consommateurs électro-intensifs dans les pays voisins que quand elle est comparée aux consommateurs non-électro-intensifs.

Il pourrait dès lors s'avérer utile de réfléchir à la possibilité d'une réforme des mécanismes de soutien qui existent déjà au niveau régional et fédéral en vue de diminuer le coût de l'électricité pour les gros consommateurs. Pour ce faire, il convient d'établir une distinction claire entre les entreprises électro-intensives et non-électro-intensives, et de définir, comme à l'étranger, des critères électro-intensifs.

Cette étude réalisée par PwC pour le compte de la CREG est un document de travail particulièrement intéressant. Une analyse approfondie du tissu industriel belge était en effet nécessaire. La CREG a transmis les conclusions et les recommandations incluses dans ce rapport aux différents gouvernements. En sa qualité de régulateur fédéral indépendant, la CREG est uniquement chargée de transmettre des conclusions. Les décisions relatives aux mesures visant à améliorer la position concurrentielle des entreprises belges relèvent de la compétence des différents gouvernements. Il importe toutefois à la CREG que les interventions des pouvoirs publics dans les pays voisins soient

[8] Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

[9] Depuis 2012, le tarif normal est la somme de la composante énergétique de référence (calculée et publiée tous les six mois par la CREG) et des tarifs réseau.

[10] "*Le fonds au bénéfice des clients protégés résidentiels visé à l'article 21ter, alinéa 1er, 5°, de la loi, destiné au financement du coût résultant de l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité aux clients protégés résidentiels*", tel que défini à l'article 1, 6°, de l'Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

surveillées très régulièrement. C'est la seule manière de répondre, pour le mieux, à la réalité du terrain, qui évolue rapidement.

La CREG a l'intention de poursuivre sa collaboration avec PwC en 2018. En effet, la CREG souhaite également garantir, pour les grands utilisateurs, l'accès à des informations objectives nécessaires à une bonne compréhension du marché de l'énergie et de la position concurrentielle de l'industrie belge pour ce qui concerne sa facture énergétique.

- *Gestion des fonds*

La CREG continuera à assurer, en 2018, la gestion des fonds destinés au financement de certaines obligations de service public fédérales et à exercer son rôle de contrôle du fonctionnement du prélèvement en cascade des cotisations fédérales électricité et gaz naturel.

Elle adaptera sa méthode de calcul des valeurs unitaires des cotisations fédérales ainsi que sa méthode de contrôle des demandes de remboursement de la dégressivité en fonction des modifications légales récentes et à venir.

A cet effet, la CREG guidera les gestionnaires des réseaux de distribution en vue de les préparer aux futures régularisations de leurs soldes de cotisation fédérale électricité prélevée en 2018.

Dans le cadre de cette gestion rigoureuse, la CREG rendra compte trimestriellement au Parlement fédéral et aux ministres fédéraux de l'énergie, du budget et des finances sur :

- l'aperçu et l'évolution des fonds qu'elle gère, alimentés par la cotisation fédérale ; et
- les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore*.

La CREG assurera aussi le remboursement, après contrôle, des entreprises ayant accordé à leurs clients des ristournes sur la cotisation fédérale électricité et gaz naturel par le biais de la dégressivité et/ou des exonérations dont les institutions internationales bénéficient conformément à la législation.

La CREG veillera à l'application correcte des exonérations totales ou partielles de la cotisation fédérale gaz naturel appliquées aux quantités de gaz naturel prélevées du réseau de transport du gaz naturel ou d'une conduite directe, destinées à produire de l'électricité qui est injectée sur le réseau électrique.

Si de nouveaux fonds à gérer par la CREG devaient être créés par arrêté royal conformément à la législation existante ou si certains fonds disposant encore de moyens, provisoirement non utilisés (fonds de compensation de la perte de revenus des communes et fonds chauffage) devaient être réactivés ou encore supprimés, la CREG en assurera la gestion ou le cas échéant, pourvoira à leur liquidation.

La CREG calculera, pour le surplus, les différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel pour 2019 et les publiera sur son site Internet en décembre 2018, de sorte que ces éléments puissent être appliqués par les acteurs du marché concernés à partir du 1er janvier 2019.

La CREG veillera à l'application correcte de la réglementation en matière de dégressivité de la surcharge *offshore*, y compris son remboursement, après contrôle, aux entreprises d'énergie.

Enfin, la CREG continuera à proposer aux autorités ses compétences juridiques et économiques dans le cadre de l'analyse de dossiers relatifs à la cotisation fédérale électricité et gaz naturel comme par exemple la suppression du fonds chauffage ou le recouvrement de la cotisation fédérale électricité auprès des gestionnaires de réseau de distribution.

- *Mission de contrôle des soldes du passé de la contribution fédérale pour l'électricité*

Dans un objectif de neutralité financière pour les GRD, l'arrêté royal du 24 mars 2003 a prévu la prise en compte des pertes dans le cadre de la facturation de la cotisation fédérale au client final. En revanche, le calcul ne tient pas compte de la production décentralisée d'électricité. Dès lors, comme le volume d'électricité prélevé par les clients raccordés aux réseaux de distribution est plus important que le volume d'électricité ayant transité sur le réseau de transport, il est donc facturé à ces clients finals un montant global plus important que le niveau strictement nécessaire pour alimenter les fonds conformément à ce qui a été imposé par le Roi. Ces surplus de cotisation fédérale n'ont jamais été reversés par les gestionnaires de réseau de distribution à la CREG en vue d'alimenter les fonds.

Un projet d'arrêté royal prévoit de modifier l'arrêté royal du 24 mars 2003 en vue de régler cette question pour l'avenir – c'est-à-dire à partir du 1er janvier 2018.

Pour les soldes du passé, un projet de loi a pour but d'autoriser les gestionnaires de réseau à réaffecter ces surplus au bénéfice des clients finals qui y sont raccordés. Les consommations visées concernent les années 2009 à 2017. Avant 2009, la CREG contrôlait le solde des tarifs de distribution dans lesquels était implicitement intégrée la cotisation fédérale ; en outre, le phénomène de la production décentralisée était peu significatif avant 2009.

Afin de vérifier l'exactitude des montants à réaffecter au bénéfice des clients finals, les gestionnaires de réseau de distribution seront chargés d'établir, pour chaque année de la période considérée, le décompte des surplus de cotisation fédérale. Ces décomptes devront être approuvés par la CREG.

La CREG exercera cette compétence de contrôle et d'approbation au fil de l'année 2018, pour autant que le projet de loi actuel soit approuvé.

2.3.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.3.2.	Information sur l'état des fonds alimentés par la cotisation fédérale aux ministres compétents	Trimestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Information sur les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore* aux ministres compétents et au Parlement	Trimestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calcul des différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz	Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Infographies du marché de l'énergie	Mensuelle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur

2.3.2.	Tenir à jour le CREG Scan	Mensuelle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Mensuelle	Activités libéralisées – surveillance des prix - Garantir le flux d'information vers le consommateur
2.3.2.	Publication d'une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et les pays voisins	Semestrielle	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
2.3.2.	Actualiser et publier un scoreboard	Semestrielle	Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur
2.3.2	Évaluation des comparateurs de prix en ligne	*Ad hoc*	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calculer et publier les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel pour la période février-juillet	Q1	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Calculer et publier les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel pour la période août-janvier	Q3	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 2ème semestre)	Q2	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 1er semestre)	Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Contrôle et approbation des créances 'tarifs sociaux' électricité et gaz naturel	Q2>Q4	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges

2.3.2.	Publication de l'actualisation de l'étude PwC concernant une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les grands consommateurs industriels	Q2	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2.3.2.	Mission de contrôle des soldes du passé de la contribution fédérale pour l'électricité	2018	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges

2.4. THEME 4 : PROMOUVOIR LA COOPERATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET AUTRES INSTANCES EN BELGIQUE

2.4.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre de ses compétences, de ses prérogatives et de son indépendance, la CREG renforcera, tant au niveau régional que national, les coopérations existantes au bénéfice de l'intérêt général des consommateurs, quelle que soit leur taille.

En 2018, la CREG a donc l'intention, tout comme elle l'a fait ces dernières années, de consacrer suffisamment de temps aux contacts réguliers avec les diverses institutions belges concernées pour bénéficier de leur point de vue en matière de libéralisation du marché de l'énergie et de son évolution à venir.

Une attention particulière sera portée au Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité qui rassemble les acteurs du secteur énergétique belge et qui est essentiel pour promouvoir un dialogue positif, ouvert et franc, nécessaire à un bon fonctionnement du marché de l'énergie.

La CREG s'engage à une transparence totale et à publier ces informations sur son site Internet, dès que ces contacts se traduiront par des accords concrets formulés dans un accord de coopération ou un protocole d'accord.

La collaboration *in extenso* souhaitée par la CREG avec les différentes institutions belges et intervenants interviendra notamment avec :

- le Parlement fédéral ;
- le Gouvernement fédéral ;
- les Parlements régionaux et Gouvernements régionaux ;
- le SPF Economie (et plus particulièrement, la Direction Générale Énergie)
- l'Autorité Belge de la Concurrence (ABC) ;
- l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) ;
- l'Institut Belge pour la Poste et les télécoms (IBPT) ;
- le Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME) ;
- la Régie des Bâtiments ;

- la Banque nationale de Belgique (BNB) ;
- le Bureau fédéral du Plan ;
- le Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE) ;
- le Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz (Forbeg) ;
- les Fédérations professionnelles du secteur ; et
- les Universités et Ecoles supérieures.

2.4.2. Activités à réaliser

Plus spécifiquement, la collaboration avec les différents intervenants publics se poursuivra au cours de l'année 2018 de la manière suivante :

➢ *Parlement fédéral et Gouvernement fédéral*

Tout en tenant compte de son indépendance et de l'intérêt des consommateurs, la CREG fournira son soutien à la prise de décision des autorités fédérales. Elle remplira sa mission de conseil au travers notamment d'avis, de propositions, d'études, de simulations diverses, mais également via sa participation à des groupes de travail dans les matières relevant de sa compétence et pour lesquelles elle dispose d'une expertise afin de contribuer à la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique belge.

➢ *Parlements régionaux et Gouvernements régionaux*

La CREG répondra aux éventuelles demandes de renseignements émanant des Parlements régionaux et Gouvernements régionaux ainsi qu'aux éventuelles demandes d'audition par les Parlements et Gouvernements régionaux, sur les thématiques ayant trait à ses compétences.

➢ *Autres instances publiques belges compétentes*

- SPF Économie – Direction Générale Énergie

La CREG veillera à une concertation optimale avec la Direction Générale Énergie du Service Public Fédéral Économie dans le respect des règles en vigueur.

Dans le cadre de la poursuite de l'élaboration de la législation européenne, sur la base des propositions publiées par la Commission européenne sous l'intitulé *Clean Energy for All Package*, la CREG a accepté de transmettre des informations et des « inputs » textuels. Cela doit donner à la Direction Générale Énergie l'opportunité de présenter le point de vue belge en toute connaissance de cause durant les discussions sur les documents concernés au sein du Conseil européen et, éventuellement, au cours des discussions tripartites au niveau européen.

Le règlement technique[11] (électricité) sera modifié en 2018 afin de répondre à l'évolution rapide du marché, et plus particulièrement, aux nouveautés provenant des codes de réseau européens. La CREG recommande à l'autorité compétente de proposer une modification du règlement technique d'ici la fin de l'année 2018.

[11]Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

En exécution de l'article 15/13 de la loi gaz, la CREG coopérera activement avec la Direction Générale Énergie. Pour l'année 2018, une coopération dans le cadre du rapport de surveillance de la sécurité d'approvisionnement en matière de gaz naturel est attendue (tous les ans). De plus, une collaboration sera instituée afin d'exécuter les tâches spécifiques qui seront imposées par le règlement européen modifié concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (modification du Règlement (UE) n° 994/2010). Une des tâches concerne l'exécution d'une analyse de risque qui identifie les faiblesses de la chaîne d'approvisionnement en gaz naturel et qui jette les bases d'un plan d'action de prévention et d'un plan d'urgence.

La loi gaz charge la CREG du suivi et du contrôle en vue de l'application du code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010), y compris des règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport (*cf.* Article 15/14, § 2, 15° et 25°, de la loi gaz). Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à l'accompagnement de la transition dans l'approvisionnement de gaz L en gaz H, afin que le fonctionnement du marché du gaz soit le moins entravé possible.

- Autorité belge de la concurrence (ABC)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle prévue dans le règlement REMIT ainsi que dans le cadre général des missions organisées aux articles 23*bis* et 23*ter* de la loi électricité et aux articles 15/14*bis* et 15/14*ter*, § 3, de la loi gaz, la CREG coopèrera activement avec l'ABC.

De même, il appartiendra notamment à la CREG de dénoncer à l'ABC :

- tout comportement anticoncurrentiel ou toute pratique commerciale déloyale ayant un effet ou susceptible d'avoir un effet sur un marché de l'électricité performant en Belgique ; et
- l'absence de rapport raisonnablement justifié entre les prix offerts par une entreprise d'électricité et les coûts de l'entreprise, ainsi que tout éventuel abus d'une position dominante.

Enfin, la collaboration entre la CREG et l'ABC sera en principe formalisée à la fin de l'année 2017 par un arrêté royal qui régira la concertation entre les deux autorités, l'échange d'informations (notamment confidentielles) et les procédures de collaboration. En vertu de cet arrêté royal, une collaboration plus systématique sera instituée en 2018 entre la CREG et l'ABC, notamment sous la forme de réunions annuelles aux fins d'une concertation et d'un échange général d'informations entre les deux instances.

- Autorité des services et marchés financiers (FSMA)

En exerçant sa mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de l'application du règlement REMIT, la CREG coopèrera activement avec la FSMA et échangera, le cas échéant réciproquement, les informations nécessaires à la bonne exécution du règlement REMIT, conformément au protocole d'accord signé en 2017. La CREG devrait également intensifier sa collaboration avec la FSMA pour l'actualisation de l'étude sur la Transparence, REMIT et MiFID (voir thème 6).

Lorsque la CREG recevra des informations de la part d'autres autorités dans le cadre de sa fonction de surveillance et de contrôle, elle garantira le même niveau de confidentialité que celui auquel est tenue l'autorité qui fournit les informations, conformément à la loi électricité et la loi gaz.

- Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

A la suite d'une première journée d'échanges entre l'IBPT et la CREG, la CREG poursuivra en 2018 sa collaboration avec l'IBPT. Sur un rythme de deux journées par an, la CREG et l'IBPT échangeront autour de thématiques communes. A titre d'exemple, la première rencontre a eu lieu en 2017 et a eu trait aux consommateurs et à la digitalisation des secteurs. A cette occasion, la CREG et l'IBPT ont notamment échangé sur les comparateurs/outils à destination des consommateurs ainsi que la manière d'aborder de nouvelles réalités sectorielles. L'échange d'expérience permet ainsi notamment d'identifier quels outils sont les plus adaptés pour répondre à de nouvelles réalités ou pour s'adresser à des difficultés spécifiques.

Les prochains ateliers de travail de 2018 devraient avoir trait à la gouvernance, l'indépendance et la coopération, notamment dans le cadre des développements européens en matière de régulation et le rôle des différentes instances, la manière dont l'autorité de consultation procède en termes de concertation et consultation sectorielle etc. ; ou encore à des questions d'ordre plus technique comme la technique tarifaire, le développement de réseaux et l'accès à ces derniers. Ces ateliers permettront, entre autres, d'échanger en matière de technique de régulation, d'améliorer le cas échéant des processus respectifs et de permettre des synergies lorsque les secteurs s'entrecroisent.

- Service fédéral de Médiation de l'Energie (SME)

En 2018, la CREG poursuivra son travail de soutien aux services fédéraux et régionaux compétents pour le traitement des plaintes et des questions en matière d'énergie.

Elle continuera également, comme elle le fait depuis 2011, à participer aux réunions organisées périodiquement par le SME en présence des services compétents au sein des régulateurs régionaux de l'énergie (BRUGEL, CWaPE et VREG) et du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction Générale de l'Inspection économique et Direction Générale Énergie), au cours desquelles ces services partagent leurs expériences, apportent leur expertise et échangent leurs points de vue sur les problématiques rencontrées.

- Régie des Bâtiments

La CREG poursuivra l'assistance qu'elle a fournie à la Régie des Bâtiments pendant ces six dernières années et continuera à mettre volontairement son expertise à la disposition de cette instance pour l'établissement de prescriptions relatives aux marchés pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

- Banque nationale de Belgique (BNB)

La CREG poursuivra sa collaboration avec la Banque nationale de Belgique, notamment dans le cadre d'avis relatifs à l'étude prospective sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

- Bureau fédéral du Plan

La CREG collaborera avec le Bureau fédéral du Plan, notamment dans le cadre du rapport de monitoring annuel sur la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

- *Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité (CCGE)*

La CREG continuera à suivre les réunions des divers groupes de travail et la plénière du Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité, et continuera à y prêter son concours et son expertise.

- *Forum des régulateurs belges du gaz et de l'électricité (Forbeg)*

La CREG continuera à jouer un rôle actif au sein de Forbeg (plateforme de réflexion réunissant la CREG et les régulateurs de l'énergie régionaux) et, au besoin, à prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux régulateurs de l'énergie belges de réagir adéquatement aux requêtes émanant tant des

autorités européennes, fédérales et régionales que du secteur de l'énergie. La présidence est assurée alternativement par chaque régulateur durant six mois.

En 2018, la CREG assurera la présidence des groupes de travail « Échange d'informations », « Gaz », « Europe » et « Systèmes de distribution ».

Aux fins d'une meilleure collaboration au sein de Forbeg, la CREG mettra à disposition une nouvelle plateforme informatique qui donnera aux quatre régulateurs la possibilité d'élaborer, conjointement et en toute transparence, des documents et points de vue.

La CREG assurera également, en 2018, la coordination et la rédaction du Rapport national de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, en ce compris les indicateurs qui s'y rapportent. Le rapport national que la CREG, en tant qu'instance de régulation nationale, doit transmettre chaque année à la Commission européenne et à l'ACER, conformément aux dispositions des directives gaz[12] et électricité[13] sera rédigé, en collaboration avec les régulateurs régionaux dans le cadre de Forbeg et le médiateur fédéral de l'énergie pour les aspects qui les concernent respectivement. La structure de ce rapport a été convenue au sein du *Conseil des régulateurs de l'énergie européens* (ci-après, « *CEER* »).

En complément, la CREG collectera et coordonnera les contributions et les commentaires belges dans le cadre de l'élaboration du *Joint Market Monitoring Report* annuel de l'ACER/CEER, ainsi que les réponses aux questionnaires supplémentaires pour ce rapport, en collaboration avec les régulateurs régionaux.

Chaque année, les quatre régulateurs (fédéral et régionaux) de l'énergie publient un rapport commun portant sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique. En 2018, la CREG assurera également la collecte des données de base nécessaires et la coordination générale pour que les échéances préalablement convenues soient respectées.

Dans son rapport annuel, la CREG publie un rapport succinct sur ses activités au sein de Forbeg et sur sa concertation avec les régulateurs régionaux, et ce, afin d'illustrer au mieux les activités nationales.

Le groupe de travail « Gaz » de Forbeg traitera les sujets suivants en 2018 :

- affréteur défaillant ;
- fournisseur de dernier ressort ;
- coopération GRT – GRD ;
- Atrias et impact sur le transport et le contrat de raccordement ;
- contrat de raccordement GRT – GRD ;
- production de biométhane sur le réseau de distribution ;
- conversion Gaz L en Gaz H ;
- réglementation européenne sur le gaz naturel.

Les dossiers européens en cours de traitement seront suivis en collaboration avec les régulateurs régionaux afin de leur donner la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de formuler leurs réactions et d'offrir l'opportunité à la CREG de défendre les préoccupations et les intérêts belges.

[12] Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

[13] Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

La CREG participera activement aux autres groupes de travail, voire à des groupes de travail *ad hoc*, présidés par un des régulateurs régionaux, tels que : « *Électricité* », « *Tarifs* », « *Stratégie* » et « *Sources d'énergie renouvelables* ».

Dans ce cadre, la CREG s'attend, en 2018, à devoir fournir des efforts structurels supplémentaires en matière de concertation relative aux matières tarifaires au sein du Forbeg : la structure tarifaire fédérale et les méthodologies tarifaires - entre-temps régionalisées et soumises à des changements réguliers - des gestionnaires de réseau de distribution continueront sans doute à s'influencer réciproquement, raison pour laquelle une concertation complémentaire au sein du Forbeg sera nécessaire. Il en va de même pour les adaptations des règlements techniques prévues en 2018 dans le cadre des codes de réseau européens et de plusieurs décisions devant être prises en raison de ces codes de réseau, sachant qu'une attention particulière est nécessaire pour maintenir la cohérence entre la réglementation technique régionale pour le gestionnaire de réseaux de transport locaux et la compétence tarifaire fédérale pour ces réseaux assurant un rôle de transport.

- *Fédérations professionnelles du secteur*

La CREG poursuivra sa collaboration avec les fédérations professionnelles du secteur belge de l'électricité et du gaz en vue de traiter des sujets d'actualité.

- *Universités et les écoles supérieures*

La CREG collaborera avec des universités et écoles supérieures et participera à des colloques concernant le secteur énergie qu'elles organiseront. En 2018, les contributions scientifiques collectées en vue de la conférence annuelle de la CREG de l'année 2017 feront l'objet d'une publication dans une édition spéciale du *European Journal of Risk Regulation*. Elle participera également à des activités scientifiques d'universités et d'écoles supérieures, si la demande en sera formulée.

En parallèle, la CREG soutiendra, en 2018, comme les années précédentes, deux travaux de fin d'études universitaire (un en français, l'autre en néerlandais) en rapport direct avec le secteur de l'énergie. Elle attribuera, à cette fin, le « Prix CREG » et une bourse de 2500 euros aux deux projets sélectionnés.

2.4.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.4.2.	Organisation d'un atelier de travail biannuel CREG-IBPT	Q2 – Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Installation d'une nouvelle plateforme informatique afin de soutenir les activités dans le cadre de Forbeg	Q1	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Réalisation et communication du Rapport national de la Belgique	Q3	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique

2.4.2	ACER/CEER *Joint Market Monitoring Report* annuel	Q1-Q3	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Rapport annuel d'activités et rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Gaz » de Forbeg	2018	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Échange d'informations » de Forbeg	2018	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Europe » de Forbeg	2018	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Systèmes de distribution » de Forbeg	2018	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Conseiller l'Administration générale Énergie sur les modifications du règlement technique	Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2	Conseiller l'Administration générale Énergie sur l'évolution ultérieure de la législation européenne relative à l'énergie	Q1-Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique

2.4.2	Rapport d'activités annuel de Forbeg intégré dans le rapport annuel de la CREG	Q2	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Communication de la note de politique générale pour l'année 2019 à la Chambre des représentants	Q4	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Rapport commun sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique – année 2017	Q3	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2.4.2.	Publication des contributions scientifiques communiquées en vue de la conférence annuelle de la CREG pour l'année 2017 dans l'*European Journal of Risk Regulation*	Q1	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
2.4.2	Organisation de la conférence annuelle de la CREG	Q2	Activités libéralisées – la collaboration avec les universités et les écoles supérieures

2.5. THEME 5 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL

2.5.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre des dispositions du Troisième Paquet Energie, et en vue d'instaurer le marché intérieur de l'énergie, la CREG poursuivra, au niveau européen, son étroite collaboration et la concertation avec l'ACER, le CEER, la Commission européenne et les instances de régulation des Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers. Par ailleurs, la CREG continuera à participer en 2018 au Réseau francophone des régulateurs de l'énergie dénommé RegulaE.Fr[14] qui a été récemment institué.

Les thèmes européens sur lesquels la CREG se penchera dans un avenir proche sont les suivants : l'application pratique du règlement REMIT, les activités de surveillance permanente des marchés, le soutien et la protection des droits des consommateurs de l'énergie, le prochain paquet législatif relatif à l'énergie (dans la détermination des points de vue du Conseil, de la Commission et du Parlement) ainsi que, plus généralement, les différentes initiatives prises dans le cadre de *Clean Energy for All Package* de 2016.

[14] www.regulae.fr.

- *Objectifs spécifiques de la CREG au sein de l'Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

Au sein de l'ACER, la CREG poursuivra les objectifs d'intégration des marchés européens avec pour objectif commun à l'ACER et aux régulateurs européens la volonté de créer et de développer :

- un marché intégré offrant davantage de choix aux consommateurs[15] ;
- le cadre de surveillance du marché de gros de l'énergie pour détecter et éviter des échanges sur la base d'informations privilégiées et la manipulation de marché ;
- un marché de l'énergie contrôlé et transparent, garantissant aux consommateurs des prix équitables orientés en fonction des coûts et interdisant les pratiques abusives[16] ; et
- la mise en œuvre du deuxième *Gas Target Model*, de manière à tenir compte de l'incertitude liée à la demande future de gaz naturel.

- *Objectifs spécifiques de la CREG au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

Le CEER soutient le développement d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif, efficace et durable[17]. Son travail complète celui de l'ACER, en visant les mêmes buts, étant entendu que l'ACER se concentre sur les missions qu'elle doit accomplir au regard de la législation européenne, tandis que le CEER se penche sur la régulation de l'énergie au sens large, en ce compris d'autres aspects que les seuls aspects légaux et règlementaires en mettant plus l'accent sur le rôle et les intérêts des régulateurs nationaux.

Tout comme pour l'ACER, la CREG continuera, en 2018, à jouer un rôle actif au sein du CEER afin de promouvoir un marché libéralisé transparent et compétitif. La CREG accordera une attention prioritaire :

- à la participation de plus en plus active du consommateur dans le développement du marché de l'énergie ;
- au renforcement de la protection des consommateurs afin de leur donner la possibilité de participer activement aux marchés de l'énergie, sur la base principalement du développement de la vision 2020 du CEER pour les consommateurs européens d'énergie ;
- à l'interaction entre le marché de gros et de détail, dans laquelle le rôle du gestionnaire du réseau de distribution et du réseau de transport évolue, ce qui nécessite une plus grande régularité dans le suivi et l'évaluation de l'efficacité ;
- au soutien des relations internationales avec les régulateurs au sein et à l'extérieur de l'Europe, afin d'échanger des expériences dans la recherche de réponses à l'interaction croissante du marché énergétique interne européen avec les marchés voisins ;
- à la promotion et au soutien de la sécurité énergétique (voir thème 12) ;
- à la transition énergétique.

[15] Ce point est développé plus en détail dans les sections 3.1 et 3.2 ci-dessous.
[16] http://www.acer.europa.eu/The_agency/Pages/default_fr.aspx.
[17] http://www.ceer.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_ABOUT/CEER.

2.5.2. Activités à réaliser

- *Participation et représentation européennes et internationales*

Comme par le passé, la CREG continuera, dans la pratique, à soutenir le fonctionnement du CEER (et de l'ACER) et à organiser, en cas de demande, des réunions des groupes de travail, des séminaires ou des réunions d'ordre général, dans ses locaux. De plus, la CREG collaborera à certaines études du CEER telles que l'étude relative au FROG[18] (lancement, suivi et cofinancement).

En vue de réaliser les objectifs fixés, en ce qui concerne les activités libéralisées mentionnées ci-dessus la CREG, représentée par la présidente du Comité de direction, assumera, en 2018 tout comme en 2017, le rôle de vice-présidente du CEER. En tant que membre du CEER *Board*, elle pourra ainsi influencer les choix stratégiques qui permettront aux régulateurs énergétiques nationaux européens de trouver les réponses adéquates aux défis résultant de l'évolution rapide du marché de l'énergie aujourd'hui. Comme vice-présidente du CEER, elle représentera à différentes occasions le CEER et portera de cette façon la voix des régulateurs européens lors de colloques et autres évènements.

En matière de rayonnement international de la régulation des marchés de l'énergie, la CREG participera à la constitution d'un réseau mondial de régulateurs, ce qui permettra de prendre connaissance des meilleures pratiques. Cela impliquera une participation au *Regulatory World Forum* de 2018 ainsi que sa coordination technique et l'établissement de contacts au sein du groupe francophone de régulateurs.

La CREG poursuivra également un objectif de coordination internationale au travers de la présidence de *l'External Relations Group* du CEER. Par ce biais, la CREG suivra de près l'actualité et définira la stratégie du CEER à l'égard des associations de régulation des régions voisines d'Europe, telles que le MEDREG (*Mediterranean Energy Regulators*), l'*Energy Community* et l'*Eastern Partnership*. Ainsi, elle pourra suivre de près les initiatives menées notamment par l'Agence internationale de l'Énergie, le Secrétariat de la Charte de l'Energie, la table-ronde EU-US et d'autres conférences internationales de régulateurs. Si l'occasion se présente, la CREG participera à ces initiatives de collaboration.

En 2018, la CREG continuera à jouer un rôle actif au sein du CEER en qualité de la vice-présidence de la *Gas Security of Supply Task Force* (SoS TF).

- *Agence pour la collaboration entre régulateurs énergétiques (ACER)*

La CREG élabore le rapport annuel de monitoring concernant le fonctionnement du marché de gros de l'électricité et du gaz naturel, du marché de détail de l'électricité et du gaz ainsi que des consommateurs et ce pour tous les segments d'activités. En 2018, le rapport se concentrera sur la manière dont il est possible d'améliorer l'efficacité des marchés de l'énergie afin que l'énergie devienne plus abordable pour le consommateur. La CREG fournira les données belges requises dans ce cadre.

L'ACER est en mesure de surveiller les activités de *trading* des produits énergétiques de gros et d'évaluer sur une base annuelle le fonctionnement et la transparence au sein des différentes catégories de marchés et la manière d'échanger. Les cas de possibles abus de marché seront identifiés et notifiés à la CREG, qui est responsable de l'enquête et des mesures d'exécution en Belgique.

La mise en œuvre du *Gas Target Model*, développé en 2015, se fonde sur un processus d'auto-évaluation par les instances nationales de régulation. Dans ce cadre, des mesures structurelles

[18] Future Role Of Gas from a Regulatory Perspective : cette étude détaillera les différentes implications réglementaires.

d'intégration régionale du marché sont visées si le développement du marché national ne satisfait pas aux valeurs indicatives recommandées.

Au cours de la période 2017- 2019, le potentiel des marchés nationaux sera évalué afin d'analyser le degré de maturité du marché du gaz naturel et de proposer des mesures si les objectifs ne devaient pas être atteints. La CREG se chargera de réaliser cet exercice pour la Belgique.

Pour le reste, en ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par l'ACER, la CREG veillera en permanence à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis, sachant que ces questionnaires constituent la base de nombreuses réalisations (*deliverables*) fournies par cette instance, pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes.

- *Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER)*

En 2018, la CREG continuera, comme en 2017, à être attentive aux activités de formation organisées par le CEER. D'une part, elle en tirera profit pour former son propre personnel, et, d'autre part, elle interviendra également en qualité de formateur dans les différents programmes de formation (PCI, CBA, …). La CREG, qui assure la gestion de ce programme, l'optimalisera dans la mesure du possible et l'affinera en 2018.

En 2018, le CEER guidera les autorités de régulation nationales pour *l'assessment* à l'aide d'indicateurs (métriques) identifiés dans le *Position Paper* on *Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom. A la suite de cette évaluation, les autorités de régulation nationale identifieront les problèmes dans leurs pays respectifs et la manière dont ils peuvent améliorer leur situation. Les évaluations peuvent s'inscrire dans une perspective régionale pour examiner la portée d'une possible intégration des marchés de détail (par exemple : NordREG). Ce travail implique, pour la CREG, l'organisation de sessions de formation pour la mise en œuvre de cette activité planifiée par le CEER.

En 2018, les études d'analyse comparative européennes seront réalisées pour les opérateurs de transmission du gaz naturel. Elles se fonderont sur les initiatives structurelles prises afin de permettre un benchmarking et l'échange des données nécessaires (devant être traitées en toute confidentialité).

Pour le surplus, la CREG veillera, pour ce qui concerne les nombreux questionnaires transmis par le CEER, en permanence à y répondre avec un maximum de précision et à les renvoyer dans les délais impartis (pour autant que la CREG puisse collecter en temps utile l'ensemble des informations si elle doit s'adresser à d'autres institutions ou organismes). Ces questionnaires constituent en effet la base de nombreuses réalisations (*deliverables*) de cette instance.

- *Commission européenne*

La CREG entretiendra des contacts informels et formels avec la Commission européenne et les acteurs européens concernés, pour rester informée des évolutions récentes et des initiatives futures pertinentes pour le bon exercice de ses missions régulatoires et l'avènement d'un marché unique, tel que prévu dans le Troisième Paquet Energie. Des consultations et des requêtes de participation émanant d'institutions européennes, comme la Commission européenne ou le Parlement européen, recevront dans toute la mesure du possible, via l'ACER ou le CEER, une réponse avec un degré de précision élevé.

Afin de continuer de suivre les travaux de la Commission européenne en 2018, la CREG continuera à s'investir au sein de l'*European Policy Unit* du CEER afin d'analyser et de discuter des études, communications et autres publications pertinentes de la Commission européenne. L'objectif prioritaire demeure la mise en œuvre du *Clean Energy for All Package*, publié en 2016 par la Commission européenne, et qui fait l'objet de discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil. Le travail réalisé par la CREG en la matière se fera de manière coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et en collaboration avec les autres autorités compétentes au niveau fédéral.

Dans le cadre de la promotion et du soutien de la sécurité énergétique (voir aussi thème 12), la CREG se met au service de l'autorité compétente, par ses conseils et son expertise des marchés de l'énergie. À cette fin, elle participera en tant que deuxième représentant permanent de la Belgique, aux côtés de la Direction Générale Énergie du SPF Économie, à l'*Electricity Coordination Group* et, sur invitation de cette même Direction Générale Énergie, au *Gas Coordination Group* de la Commission européenne. Pour ce qui concerne l'électricité, la mise en œuvre, en 2018, du projet de règlement visant à garantir la sécurité dans le secteur de l'électricité et abrogeant la Directive 2005/89/CE[19], est à l'ordre du jour. Pour ce qui concerne le gaz naturel, la discussion porte sur l'application du règlement modifié (UE) n° 994/2010[20], qui sera publié à la fin de l'année 2017. Ce nouveau règlement attribuera de nouvelles tâches complémentaires à la CREG (et à toutes les INR), dont une analyse de l'impact, sur le fonctionnement du marché, de mécanismes préventifs non axés sur le marché, et ce, pour la garantie d'approvisionnement.

La CREG continuera également à suivre les groupes de travail créés par la Commission européenne sur les consommateurs vulnérables et la transparence des prix.

Dans le prolongement de ces activités, la CREG participera activement, en 2018, aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs, et aux infrastructures présidés par la Commission européenne.

- *Autres autorités de régulation nationales européennes*

La CREG cherchera à renforcer sa collaboration avec les autorités de régulation des pays voisins afin d'échanger les connaissances et les informations relatives aux règles de fonctionnement du marché de détail, aux modes de fixation des prix et à la protection du consommateur. La CREG appliquera la même approche au fonctionnement des marchés de gros.

Ces collaborations bilatérales pourront prendre la forme de réunions informelles (comme tel est le cas du Gas *balancing*, voir thème 6) ou mener à la signature d'un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*). La CREG a pour objectif de tenir annuellement, au moins, une réunion bilatérale avec l'instance de régulation de chacun des pays voisins ainsi qu'avec les instances avec lesquelles elle a conclu un protocole d'accord dans le passé.

Suite aux résultats du référendum du 23 juin 2016 et à la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, la CREG suivra de près les conséquences pratiques sur la réglementation future des interconnexions de gaz naturel et d'électricité avec le Royaume-Uni. Elle participera à cette fin aux discussions au sein de la *task force* instituée par les autorités compétentes et cartographiera la législation belge relative au gaz et à l'électricité afin d'identifier les conséquences de ce « Brexit » sur les intérêts énergétiques de la Belgique.

[19] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/DOC/?uri=CELEX:52016PC0862&from=EN.

[20] Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil.

- *EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange-gas)*

En 2018, la CREG conservera le statut de membre associé d'EASEE-gas, une association représentant l'industrie gazière dans son ensemble, des producteurs aux consommateurs finaux, et qui promeut des pratiques visant à simplifier et à harmoniser le transport physique et les échanges de gaz. Grâce notamment à son statut au sein de cette association, la CREG aura l'opportunité d'évaluer les travaux de cette dernière lors de son assemblée générale.

- RegulaE.Fr

Le Réseau francophone des régulateurs de l'énergie est ouvert à tous les régulateurs ayant la langue française en partage. Il permet d'échanger des informations, expériences et bonnes pratiques, et de faciliter les efforts de formation et de coopération technique.

La CREG participe aux activités de ce réseau depuis son lancement en novembre 2016 et en exerce la seconde vice-présidence. Dans ce cadre, la CREG appuie le secrétariat de RegulaE.Fr dans l'organisation des différents évènements.

Le réseau se réunit chaque année à deux reprises : une première fois pour un atelier de travail ; une seconde pour la conférence annuelle. En sa qualité de seconde vice-présidence, la CREG, représentée par la Présidente du Comité de direction, participe également aux conférences téléphoniques du comité de pilotage du réseau. Ces réunions téléphoniques se tiennent à raison d'une fois toutes les six semaines.

La CREG participera en 2018 aux activités de RegulaE.Fr.

2.5.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
2.5.2.	Examen et préparation restante du *benchmarking* structurel biannuel européen de l'efficacité des GRT gaziers	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Soutenir le CEER et l'ACER, dans leur fonctionnement et dans la représentation de ces organisations	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Planning et organisation du *External Relations Group* du CEER	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Concrétisation des analyses juridiques, des exercices de *benchmarking* européen et du monitoring des marchés de l'énergie au sein du CEER et de l'ACER	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

2.5.2.	Le cas échéant, identification des abus de marché sur la base de la surveillance des activités de trading des produits énergétiques de gros	*Ad hoc*	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Exécution d'un processus d'auto-évaluation sur la mise en œuvre du *Gas Target Model* développé en 2015	Q1	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Contribuer aux nombreux questionnaires transmis par l'ACER et le CEER	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participer aux activités de formation organisées par le CEER et les gérer	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	*Assessment* à l'aide d'indicateurs (métriques) identifiés dans le *Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Exécuter des études d'analyse comparative européennes pour les opérations de transmission du gaz naturel et de l'électricité	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Répondre aux consultations et requêtes de participation émanant d'institutions européennes	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Contribution et participation au suivi des questions prioritaires au sein de la *European Policy Unit* du CEER	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Examen de la communication fin 2016 de la Commission européenne en concertation avec les régulateurs régionaux	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation aux réunions de l'*Electricity Coordination Group* et du *Gas Coordination Group*	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

2.5.2.	Suivi des groupes de travail créés par la Commission européenne sur les consommateurs vulnérables et la transparence des prix	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participer activement, aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux consommateurs et aux infrastructures	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Tenir au moins une réunion bilatérale avec l'autorité de régulation de chacun des pays voisins	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation aux discussions de la *task force* instaurée par les autorités compétentes afin de suivre les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Europe	2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation aux activités de RegulaE.fr, dont l'atelier de travail 2018	Q2	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2.5.2.	Participation à la conférence annuelle de RegulaE.fr	Q4	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international

3. AXE N°2 : ACTIVITÉS RÉGULÉES

Au sein du secteur de l'énergie, le gaz et l'électricité font partie des industries de réseau : ils ont intrinsèquement besoin d'un réseau spécifique pour atteindre le consommateur final. Le besoin permanent d'une telle infrastructure de réseau fait de la gestion des réseaux une activité utilisant d'importants capitaux et qui demande, en outre, une vision à long terme en matière de planification, d'installation et d'utilisation. Pour ces mêmes raisons, cette activité va de pair avec un monopole légal. A l'heure de la transition énergétique européenne, le besoin d'investissements est environ deux fois plus important qu'auparavant, et il est nécessaire de trouver une réponse adéquate à l'explosion de la demande de besoins en financement supplémentaires. Le fait qu'au même moment, les taux d'intérêt soient exceptionnellement bas amène à analyser plus en détail l'équité de la marge à attribuer pour les capitaux investis dans le réseau ; les paramètres classiques du modèle CAPM[21] sont mis sous pression.

Les réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel sont non seulement importants pour l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel, mais également pour le développement de la concurrence et le fonctionnement optimal du marché libéralisé, tant au niveau national qu'européen. Bien que les petits et moyens consommateurs ne sont guère conscients de la régulation de ces réseaux de transport, cette mission stratégique est capitale pour garantir des prix et services optimaux ainsi que pour un grand nombre d'obligations de service public imposées aux gestionnaires du réseau de transport et qui sont imputées via des tarifs *ad hoc* et des suppléments.

La CREG doit donc prêter une attention particulière aux activités de réseau dans le cadre de ses compétences en matière de régulation : fixer (ex ante) les tarifs pour l'utilisation du réseau, contrôler les comptes des gestionnaires de réseau de transport, approuver les règles d'accès et de fonctionnement du marché capacitaire, contrôler les exigences de dissociation (*unbundling*), certification, indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau, etc. Pour l'actuelle période régulatoire 2016-2019, la CREG a prévu dans sa méthodologie tarifaire un nombre important d'incitants financiers afin d'encourager le gestionnaire de réseau à choisir certaines orientations qui améliorent le fonctionnement de marché et/ou ont un impact favorable sur le consommateur.

Les premiers effets concrets de ces incitants pour la première année sont encourageants et démontrent l'importance de la politique incitative mise en place par la CREG pour garantir aux utilisateurs un fonctionnement optimal des réseaux. Fin 2017 et surtout en 2018, la CREG devra travailler sur l'approche tarifaire souhaitée pour la période 2020-2023, dont les incitants, en concertation avec le gestionnaire de réseau. La technique de *benchmarking* appliquée au niveau européen à tous les GRT jouera sans aucun doute encore un rôle important dans ce cadre.

En parallèle à cette activité, la CREG exercera un contrôle sur les réseaux de transport et joue le rôle de facilitateur sur le plan d'un accès non discriminatoire, de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du réseau.

La CREG veillera aussi à ce que les réseaux de transport soient développés de manière adéquate, conformément aux objectifs de la politique énergétique globale et d'intégration européenne, de l'efficacité énergétique et de l'intégration de la production (décentralisée) d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables.

[21] *Capital Asset Pricing Model*.

D'une manière générale, la CREG accordera, comme par le passé, une importance particulière à la séparation entre les activités régulées et non régulées, et plus spécifiquement au fait de minimiser le risque de subsides croisés entre ces deux types d'activités.

3.1. THEME 6 : GARANTIR UN FONCTIONNEMENT ADEQUAT ET EFFICACE DES RESEAUX ET DE LEUR GESTIONNAIRE DANS L'INTERET DE LEURS UTILISATEURS

3.1.1. Objectifs de la CREG

Les objectifs de la CREG en matière de fonctionnement des réseaux et de leur gestionnaire s'articulent autour des éléments suivants :

- la dissociation des structures de propriété (« *unbundling* ») et la certification des gestionnaires de réseau ;
- l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau, y compris l'exclusion de participations financières indésirables ;
- le suivi et l'encouragement vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz, tant au niveau belge qu'européen ;
- la surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport ;
- la mise en œuvre d'une structure financière optimale du gestionnaire de réseau ;
- l'attention portée aux éventuelles participations au sein d'autres GRT, en particulier s'ils sont moins avancés que ceux de la zone CWE ;
- l'amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport ; et enfin,
- la nécessité de garantir l'accès au réseau et ce, de manière non discriminatoire.

➢ *Dissociation des structures de propriété (unbundling) et de certification des gestionnaires de réseau*

La CREG veillera à poursuivre ses tâches en matière de surveillance en vue d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires de réseau de transport, à savoir Elia System Operator, Fluxys Belgium et Interconnector (UK) Limited.

Dans ce cadre, la CREG pourra ouvrir, conformément à la loi électricité et à la loi gaz, une procédure de certification dans quatre cas de figure :

1) lorsqu'un candidat gestionnaire du réseau en fait la demande à la commission ;
2) en cas de notification de la part du gestionnaire du réseau d'une transaction pouvant justifier une réévaluation de la manière dont il se conforme aux exigences d'*unbundling* ;
3) de sa propre initiative, lorsqu'elle a connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercée sur le gestionnaire du réseau risque d'entraîner une infraction aux dispositions en matière d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, ou lorsqu'elle a des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou encore,
4) sur demande motivée de la Commission européenne.

La loi du 8 juillet 2015 a inséré une nouvelle section III, au chapitre IV de la loi gaz, intitulée « *Section 3 : Entreprise commune d'équilibrage* ». Dans le cadre de cette modification de la loi gaz, le législateur n'a pas opté pour une certification de l'entreprise commune, préférant élaborer un autre cadre régulatoire en vertu duquel la CREG est compétente pour :

1) l'approbation préalable du « *cadre chargé du respect des engagements* » à désigner par l'entreprise commune. Ce cadre devra respecter de strictes conditions d'indépendance et de capacités professionnelles, et la CREG dispose de la compétence pour donner instruction à l'entreprise commune de démettre le cadre en cas de manquement en matière d'indépendance ou de capacités professionnelles ; et

2) rendre un avis sur le programme d'engagements qui devra être établi et respecté par l'entreprise commune. Toute infraction par l'entreprise commune au programme d'engagements doit être signalée à la CREG par le cadre chargé du respect des engagements, de sorte que cette dernière puisse intervenir de manière adéquate en application de la loi gaz.

- *Indépendance et impartialité des gestionnaires de réseau*

L'objectif poursuivi par la CREG est de s'assurer du respect par les gestionnaires de réseau des obligations légales qui leur sont applicables en matière d'indépendance et d'impartialité. Elle sera notamment attentive lors de la désignation d'administrateurs indépendants au sein des gestionnaires de réseau de transport.

Il en va de même pour les éventuelles participations qu'envisage de prendre le GRT dans des entreprises qui pourraient jouer un rôle de fournisseur important dans l'avenir, même si ce n'est pas encore le cas : il faut éviter qu'une telle participation n'entraîne une attitude moins objective vis-à-vis de l'entreprise concernée.

Ce principe s'applique tant à une participation régulée que non régulée.

- *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

- <u>Pour ce qui relève du marché de l'électricité :</u>

Etant donné que la loi électricité a confié cette mission en priorité au gestionnaire de réseau, la CREG continuera à soutenir les démarches tendant à améliorer l'intégration du marché de l'électricité, si nécessaire à l'aide de mécanismes incitatifs adéquats.

Pour souligner l'importance de l'intégration des marchés pour le transport de l'électricité, la CREG a, depuis début 2016, introduit trois incitants tarifaires qui ont trait :

1) à la promotion des participations financières d'Elia dans les initiatives visant à une intégration plus poussée du marché de l'électricité ;

2) à l'augmentation de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge, en tenant principalement compte des jours où cette zone est importatrice nette d'électricité ; et

3) à l'augmentation mesurée du bien-être (théorique) total en Belgique et dans toute la zone CWE.

La CREG est convaincue que les efforts des GRT européens visant à poursuivre l'intégration de marché produisent également des effets bénéfiques sur les utilisateurs de réseau belges. C'est pourquoi, lors du calibrage et de l'attribution des incitants susmentionnés, la CREG tient également compte en grande partie des efforts des autres GRT de la zone CWE.

Afin de promouvoir d'autres projets européens transfrontaliers et en particulier les *Projects of Common Interest,* la CREG a spécifié dans plusieurs études importantes, dont celle du 7 juillet 2016[22] que le gestionnaire de réseau pouvait peut-être compter sur une indemnité supérieure en cas de réalisation dans les temps de ces projets d'investissement : les conditions y afférentes figurent dans la méthodologie et dans les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés associés (voir thème 8). Lors de l'élaboration de cette méthodologie, la CREG a tenu compte des risques spécifiques énumérés dans la recommandation particulière de l'ACER. Conformément à la recommandation 03/2014 de l'ACER, il s'agit :

1) des risques de dépassement des coûts ;
2) des risques de dépassement des délais de livraison ;
3) des risques de (forte) baisse de la demande de services pouvant être fournis par le biais d'investissements (« *stranded assets* ») ;
4) des risques de coûts non efficients ;
5) du risque de liquidité.

Les résultats des trois incitants précités pour l'exercice d'exploitation 2016 étaient encourageants. Les résultats pour l'année 2017 seront connus début 2018, ceux pour 2018 seront connus début 2019. Un dossier type pour l'évaluation de ces risques spécifiques pour le gestionnaire de réseau sera l'estimation des risques liés au projet *Modular Offshore Grid* (MOG)

La CREG fixera, en 2018, après concertation avec Elia, les objectifs à atteindre par Elia, en 2019, dans le cadre de l'incitant prévu à l'augmentation mesurée de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge qui est prévu par la méthodologie tarifaire.

En ce qui concerne la mise en place de mécanismes de marché destinés à leur intégration, la CREG contribuera à la mise en œuvre d'améliorations de la méthode d'attribution de capacité basée sur les flux d'électricité (« *flow-based market coupling* ») dans la région CWE (« *Central West Europe* ») et à la mise en œuvre du mécanisme régional d'allocation des capacités en infra-journalier. La CREG surveillera et prendra, le cas échéant, les décisions nécessaires à la mise en place des mécanismes dont il est question ci-dessus. Les actions visant à l'intégration des marchés, coordonnées au niveau européen, sont détaillées à la section 3.2 relative à la mise en œuvre et à l'application des codes de réseau européens (voir thème 7).

- <u>Pour ce qui relève du marché du gaz naturel :</u>

La CREG soutient l'évolution vers une intégration des diverses places de marché des échanges de gaz naturel en Europe.

Pour promouvoir cette intégration, le règlement (UE) n° 984/2013[23] prévoit une série de réformes concernant l'attribution de capacité de transport aux points d'interconnexion transfrontaliers. Cette capacité commune est mise à la disposition des utilisateurs du réseau sous la forme d'une vente aux enchères. Pour l'organisation pratique des enchères de capacité, Fluxys Belgium fait appel à la plateforme de capacité PRISMA.

[22] Décision (A)160707-CDC-1480 fixant la méthodologie et les critères utilisés pour évaluer les investissements dans l'infrastructure d'électricité et de gaz et les risques plus élevés auxquels ils sont soumis, 7 juillet 2016.

[23] Règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil.

En parallèle, une optimisation transfrontalière des calculs de capacité aux points d'interconnexion est requise pour qu'il soit possible de proposer une quantité maximale de services de capacité.

Dans ce cadre, la CREG a exprimé, en concertation avec le régulateur luxembourgeois, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après, « *ILR* »), son soutien à l'accord de coopération que Creos Luxembourg et Fluxys Belgium ont signé en mai 2014 pour fusionner les marchés du gaz H des deux pays. Creos Luxembourg et Fluxys Belgium ont fusionné leurs marchés du gaz nationaux dès le 1er octobre 2015 en une seule zone d'équilibrage, une seule zone d'entrée/sortie avec un seul point d'échanges virtuel (ZTP – *Zeebrugge Trading Platform*). Cette fusion des marchés du gaz belge et luxembourgeois renforce la sécurité d'approvisionnement du Grand-Duché de Luxembourg et améliorera le fonctionnement du marché de la zone BE-LUX. Les règles des deux pays sont harmonisées, ce qui simplifie la tâche des fournisseurs qui sont actifs dans les deux pays. En fonction du déroulement ultérieur du projet d'intégration, il est envisagé, dans une deuxième étape, de transférer les responsabilités commerciales d'équilibrage à Balansys, l'entreprise commune d'équilibrage. Creos Luxembourg et Fluxys Belgium resteront gestionnaires de leurs réseaux respectifs. La CREG continuera à soutenir et à évaluer ce projet en 2018.

En tout état de cause, la CREG veillera à l'équilibre coût/bénéfice des projets d'intégration transfrontalière et à la démonstration d'un intérêt certain pour les marchés belge et européen, ainsi que pour le consommateur final.

La CREG sera également attentive à l'évolution du site d'échange du gaz ZTP (Zeebrugge *Trading Point*) - déjà fortement corrélé avec les places de négoce TTF aux Pays-Bas, PEG Nord en France et NCG/Gaspool en Allemagne - qui verra sa liquidité et son rôle de signal de prix continuer à se renforcer. Les volumes négociés sur les points de négoce gazier belges ZTP et Zeebrugge Beach ont connu une augmentation considérable en 2016 et le volume total négocié a augmenté pour atteindre 967 TWh. Cette tendance semble se poursuivre en 2017, en raison, entre autres, des efforts de Fluxys Belgium liés à l'introduction de *market makers*. La CREG examinera comment encore améliorer la liquidité des places de négoce gazier belge.

En concertation avec Fluxys Belgium et tous les acteurs du marché actifs sur Zeebrugge Beach et ZTP, la CREG examinera dans quelle mesure il est possible d'améliorer encore l'attractivité de ces places de négoce. Dans ce cadre, il sera recherché comment la liquidité peut être améliorée par l'offre de nouveaux services, l'éventuelle fusion des deux sites et en attirant de nouveaux acteurs du marché. Dans une première phase, cette proposition de projet sera élaborée et soumise pour consultation aux acteurs du marché. Dans une deuxième phase, la proposition sera finalisée sur la base de la contribution des acteurs du marché afin d'être, dans une dernière phase, mise en œuvre par une adaptation, là où c'est nécessaire, des conditions principales. Après consultation des acteurs du marché, Fluxys Belgium soumettra les documents modifiés à la CREG pour approbation.

En 2018, la CREG suivra également attentivement le dossier du stockage. Elle examinera, en particulier, le développement de nouveaux services qui fournissent une réponse aux possibilités limitées de mise sur le marché de la capacité de stockage disponible compte tenu de la marge très serrée de la différence saisonnière des prix *Summer/Winter* et de la vive concurrence sur le marché des produits de flexibilité.

- *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Les gros investissements des gestionnaires de réseau sont répartis sur la période régulatoire 2016-2019. Cela signifie que l'attention et les efforts de contrôle de la CREG ne diminuent pas, mais se maintiennent à un niveau élevé constant tout au long de la période régulatoire. Le contrôle vise à garantir que les investissements soient réalisés comme prévu, dans l'intérêt des utilisateurs finals et des utilisateurs du réseau.

Une telle réalisation est indispensable pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la liquidité des marchés belges. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais porte également sur la coopération avec les pays voisins, dans la mesure où la Belgique est un important pays de transfert et se situe entre tous les autres grands marchés. C'est pourquoi sont utilisés pour le calcul des incitants non seulement les résultats du gestionnaire de réseau belge, mais aussi ceux de la zone CWE. La CREG attachera une importance certaine à cette coopération, au sein des structures prévues, et avec les autorités compétentes.

- *Amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

Les activités ayant pour but d'améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation de la capacité des réseaux de transport sont soutenues par l'élaboration de nouvelles réglementations nationales et européennes et reposent principalement sur le monitoring et le suivi continu du fonctionnement du marché.

Les améliorations visant l'offre et l'utilisation des réseaux de transport sont détaillées à la rubrique relative à l'intégration des marchés, reprise ci-dessus, pour ce qui concerne les activités régionales (CWE, CEE et NWE). Les améliorations apportées au niveau européen à l'offre et à l'utilisation des capacités de transports faites sont détaillées à la section 3.2 ci-dessous relative au développement et à la mise en œuvre des codes de réseau.

La CREG souhaite informer les marchés tant électrique que gazier sur les nombreuses implications et conséquences des règlements européens et les directives européennes, transposés ou non encore transposées, relatifs à la Transparence, REMIT et MiFID. Les informations à communiquer, leur *reporting*, les plateformes par lesquelles elles transiteront ainsi que les contrôles qui en résulteront doivent faire l'objet d'une information aussi large que possible dans le respect des compétences de chacun. L'étude sur la Transparence réalisée par la CREG en 2017 sera mise à jour en fonction des évolutions législatives.

- <u>En ce qui concerne le marché de l'électricité :</u>

En 2018, comme déjà indiqué à la rubrique intégration des marchés ci-dessus, la CREG surveillera et prendra, le cas échéant, les décisions nécessaires à la mise en place d'améliorations relatives au couplage des marchés basé sur les flux en jour moins un et au mécanisme régional d'allocation des capacités en infra-journalier.

La CREG veille, avec les autorités européennes, à la soumission et à la publication des données fondamentales par les détenteurs initiaux de données actifs en Belgique et à leur mise à la disposition des acteurs de marché conformément aux dispositions européennes et belges applicables.

- <u>En ce qui concerne le marché du gaz :</u>

La CREG a l'intention de veiller au maintien du niveau d'information, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence d'ENTSO-G[24], considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe.

Par ailleurs, la transparence et les informations sont assurées par divers canaux :

[24] Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

1) la plateforme Balansys fournit au marché des informations sur la position agrégée des utilisateurs de réseau individuels et la position du système ;

2) la plateforme PRISMA fournit des informations sur l'offre de capacité aux PI (Points d'Interconnexion); et

3) la plateforme EDP de Fluxys fournit des informations sur l'utilisation de la capacité aux PI qui ne figurent pas dans PRISMA ;

4) le rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») fournit des informations sur les éventuelles congestions aux PI.

Des actions complémentaires seront entreprises afin d'améliorer le niveau de transparence des installations de stockage et des terminaux GNL. En ce qui concerne le stockage, cela se fera dans le cadre des initiatives en cours au niveau européen au sein du groupe de travail GST TF du CEER. En ce qui concerne le GNL, ces actions s'inscriront dans le cadre des initiatives de la *Task Force GNL* du CEER. Alors que le CEER est parvenu, en 2013, à conclure des accords avec les gestionnaires de terminaux GNL, l'année 2018 sera consacrée à leur suivi.

Dans tous les cas, la compatibilité entre l'offre et l'utilisation de la capacité par rapport à la demande du marché aidera la CREG à évaluer le plan décennal européen d'ENTSO-G de développement du réseau et la cohérence avec le Plan de Développement National de Fluxys Belgium (y compris Fluxys LNG) afin de garantir les interconnexions nécessaires, la sécurité d'approvisionnement et la liquidité du marché belge. Cette mission vise non seulement le marché belge interne, mais concerne aussi la coopération avec les pays voisins, sachant que la Belgique est un important pays de transit et se situe entre tous les autres grands marchés du gaz. Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

- *Garantir l'accès non discriminatoire aux réseaux de transport*

- <u>En ce qui concerne le marché de l'électricité :</u>

Le mode d'accès aux réseaux de transport est notamment décrit dans le règlement technique, plusieurs contrats régulés et le cadre CIPU.

Le règlement technique, les conditions générales des contrats de raccordement, les contrats d'accès, les contrats relatifs aux responsables des accès (ci-dessous dénommé le contrat ARP) et l'ensemble du cadre CIPU (projet ICAROS) devront faire l'objet d'une modification substantielle au cours de l'année 2018 en raison des plus grandes exigences en matière de flexibilité et de la conversion et de la mise en œuvre des codes de réseau européens.

Dans le cadre de ses compétences, la CREG suivra de près ces modifications en portant une attention particulière à leur caractère équilibré et non-discriminatoire.

Un nouvel élément de suivi sera la convention de collaboration entre le GRT Elia et les GRD des trois régions belges : cette convention contient entre autres les engagements réciproques relatifs à la tarification et à la facturation.

- <u>En ce qui concerne le marché du gaz naturel :</u>

En ce qui concerne le transport du gaz naturel, la CREG continuera de suivre l'évolution du modèle de marché qui a été introduit depuis 2010 et qui a été modifié plusieurs fois depuis. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à l'équilibrage du réseau de transport, tâche qui sera reprise par Balansys dans la zone Belux à partir de 2018.

Compte tenu de la marge très serrée de la différence saisonnière des prix *Summer/Winter* et la vive concurrence sur le marché des produits de flexibilité, la commercialisation de la capacité de stockage disponible représente un point d'attention particulier. En concertation avec le gestionnaire de l'installation de stockage, les initiatives qui peuvent être prises sur le plan de la diversification des services et du renouvellement des produits seront examinées.

Pour ce qui concerne l'interconnexion avec le Royaume-Uni, la CREG continuera de suivre la mise en œuvre du cadre réglementaire adapté. En vue de l'échéance des contrats à long terme existants, Interconnector (UK) prend des initiatives afin de mieux harmoniser l'offre de services existante aux besoins du marché. IUK souligne dans ce cadre le caractère particulier des services proposés en insistant sur sa fonction de lien entre différents marchés. Avec Interconnector (UK), la CREG évaluera le modèle de marché existant et examinera, en concertation avec les acteurs du marché, comment poursuivre l'intégration des codes de réseau dans les documents réglementés existants et approuvés par la CREG (IAA et IAC). En outre, ce n'est pas encore totalement clair si le Brexit aura une quelconque influence sur cette interconnexion.

3.1.2. Activités à réaliser

D'une manière générale, la CREG exerce le contrôle sur les règles d'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité et de gaz, du stockage du gaz et du GNL. La CREG veille à ce que ces règles soient transparentes et non discriminatoires, favorisent la liquidité du marché et attirent de nouveaux acteurs du marché. En parallèle, la CREG contrôle aussi le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport.

- *Unbundling et certification des gestionnaires de réseau*

La CREG poursuivra ses tâches spécifiques de surveillance dans l'optique d'un respect permanent des exigences d'*unbundling* de la part des gestionnaires des réseaux de transport. Dans le cas d'Interconnector (UK) Limited, cette mission se fera en collaboration avec le régulateur britannique OFGEM. Cette même approche s'appliquera pour la nouvelle interconnexion électrique Nemo Link (en construction).

Cette surveillance consiste, d'une part, à examiner d'éventuelles notifications émanant des gestionnaires du réseau de transport concernant des transactions prévues dont le respect des exigences d'*unbundling* doit éventuellement être réévalué, ou, si nécessaire, en l'absence de notification, à lancer une procédure de mise en demeure du gestionnaire du réseau.

D'autre part, la surveillance prend la forme d'un compte-rendu annuel des gestionnaires du réseau de transport à la CREG, dans lequel ils démontrent qu'ils ont respecté les dispositions légales relatives aux exigences d'*unbundling*.

Comme signalé ci-dessus, la CREG peut (r)ouvrir une procédure de certification sur la base de l'analyse des notifications, comptes-rendus, etc. reçus, ou si elle reçoit une demande motivée de la Commission européenne à cette fin.

Dans le cas du gestionnaire Interconnector (UK) Limited, les négociations relatives à la certification se sont poursuivies et la CREG a pris une décision finale le 9 octobre 2015.

Concernant l'entreprise commune Balansys pour l'intégration du marché du gaz BE-LUX, la CREG a approuvé la désignation du cadre chargé du respect des engagements (en anglais, « *compliance officer* »), le 22 juin 2016.

La CREG veillera à ce que le cadre chargé du respect des engagements se conforme à tout moment aux conditions d'indépendance et aux capacités professionnelles.

Concernant le programme de respect des engagements de l'entreprise commune, la CREG a rendu son avis définitif le 17 juillet 2017. Il appartient maintenant à l'entreprise commune Balansys de soumettre son programme de respect des engagements à l'ACER pour approbation. La CREG continuera de poursuivre les travaux concernant le programme de respect des engagements en 2018.

La CREG suivra également l'éventuel impact du Brexit sur IUK et Nemo Link dans le cadre de la dissociation.

- *Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau*

En 2018, la CREG prendra connaissance, d'une part, des rapports d'activités annuels des comités de *Corporate Governance* de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Elia pour l'année 2017, et d'autre part des rapports annuels des personnes responsables au sein des entreprises précitées du suivi des règles d'engagement en matière de non-discrimination imposées au personnel (« *compliance officer* ») pour l'année 2017.

En plus du contrôle du respect des exigences en matière d'*unbundling* et de certification, la CREG veillera ainsi à ce que les gestionnaires de réseau satisfassent aux dispositions légales en matière d'indépendance et d'impartialité, telles que prévues par la loi électricité et la loi gaz, ainsi que leurs arrêtés d'exécution. La CREG prendra les mesures nécessaires en cas d'infraction.

En cas de nominations d'administrateurs indépendants de Fluxys Belgium, Fluxys LNG et Elia, la CREG émettra un avis conforme au sujet de l'indépendance des administrateurs indépendants, sachant qu'un mandat ne peut dépasser la durée maximale de douze ans mentionnée à l'article 526, *ter*, 2° du Code des sociétés.

En cas de notification de nominations de nouveaux administrateurs indépendants, administrateurs non indépendants et/ou de membres des comités de direction d'Elia System Operator, Elia Asset et Fluxys Belgium, la CREG veillera également au respect des exigences de dissociation et, le cas échéant, d'autres exigences en matière d'indépendance. Dans le cadre des nominations des administrateurs et du contrôle de leur indépendance, la CREG contactera le comité de gouvernance d'entreprise du gestionnaire de réseau concerné en cas de questions sur le déroulement de la procédure et dans le cadre de l'échange d'informations.

- *Suivi et encouragement de l'évolution vers l'intégration des marchés de l'électricité et du gaz*

La CREG continuera à suivre les évolutions en vue d'une intégration plus étroite des marchés du gaz et de l'électricité.

- <u>En ce qui concerne l'électricité :</u>

La mise en œuvre des améliorations de la méthode d'attribution de capacité basée sur les flux d'électricité (en anglais, « *flow-based market coupling* ») dans la région CWE est au programme pour 2018. La CREG continuera à suivre chaque développement. La CREG prévoit aussi qu'elle devra prendre et publier diverses décisions concernant l'accès à l'infrastructure transfrontalière et au calcul de la capacité d'interconnexion. Celles-ci seront liées à l'attribution de capacité sur le long terme, au mécanisme *intraday* et à l'horizon quotidien, plus spécifiquement pour le couplage des marchés basé sur les flux d'électricité.

En 2018, la CREG continuera à attribuer au GRT d'importants incitants proportionnels aux indicateurs réalisés pour l'intégration du marché. Leurs effets clairement positifs pour l'année 2016 seront sans doute réitérés en 2017 et 2018.

La CREG tient particulièrement à ce que la progression de l'intégration, telle qu'effectuée jusqu'à présent dans la zone CWE, ne soit pas freinée voire annulée par des formes de coopération avec

d'autres zones moins évoluées, ce qui pourrait provoquer d'importants retards. Une utilisation adéquate des incitants doit également encourager le GRT à contrer les mécanismes freinant la progression de l'intégration.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

L'intégration du marché du gaz belge et luxembourgeois au 1er octobre 2015 est une première européenne entre deux États membres. Lors de ce projet, d'importantes connaissances pratiques ont été acquises concernant la réalisation de telles intégrations transfrontalières. L'objectif a toujours consisté à considérer ce projet comme un pionnier du genre et à continuer d'évaluer les possibilités de poursuivre l'intégration aux autres marchés du gaz voisins, qui font d'ailleurs actuellement aussi l'objet d'évaluations. La CREG suit attentivement ces évolutions et analyse de nouvelles possibilités d'intégration avec les parties intéressées.

Dans ce cadre, la CREG suivra les dossiers suivants :

- le passage de l'infrastructure du gaz L au gaz H, en veillant à ce que la transition se fasse avec le moins d'entraves possibles afin de garantir un marché du gaz H le plus efficace possible ; et
- l'intégration transfrontalière des zones d'équilibrage, en étant attentive à l'analyse coûts/bénéfices des projets qui démontre un avantage pour les marchés belge et européen ainsi que pour les consommateurs.

➢ *Surveillance des investissements des gestionnaires de réseau de transport*

Durant les prochaines années, la CREG poursuivra la surveillance technique de la politique d'investissement du gestionnaire de réseau de transport, tant *ex ante* qu'*ex post,* pour ce qui est du gaz naturel. La CREG poursuivra également la surveillance technique du Plan de développement du réseau de transport d'électricité. Ce plan est établi par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité Elia en collaboration avec la Direction Générale Énergie et le Bureau Fédéral du Plan.

La CREG veillera à ce que les investissements réalisés par les GRT, dans un cadre non régulé, n'impactent - sous une forme ou une autre - les activités régulées des gestionnaires de réseau de transport.

La CREG suivra également l'exécution des Projet d'intérêt commun (en anglais, « *Project of common interest* », ci-après « *PCI* ») (voir thème 10) conformément au règlement européen n° 347/2013.[25]

Celui-ci exige que la CREG :

- continue à participer aux Groupes de travail régionaux européens (NSI West Gas, NSI West Electricity et NSOG) pour la sélection et la surveillance des PCI ;
- suive l'exécution des autres mesures de soutien au niveau européen ; et
- se concerte - le cas échéant, avec les régulateurs des pays voisins - pour l'implémentation d'une analyse coûts/bénéfices (« *cost-benefit analysis – CBA* ») ainsi que pour une affectation transfrontalière des coûts (« *cross-border cost allocation - CBCA* »).

[25] Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

- En ce qui concerne l'électricité :

Le cas échéant, la CREG traite les demandes d'exonération de nouvelles interconnexions.

En 2018, la CREG continuera notamment à suivre la réalisation des investissements prévus pour l'infrastructure du réseau. Une attention spécifique sera portée, en 2018, au suivi des projets qui ont une influence sur la capacité d'interconnexion, comme :

- le renforcement prévu de la frontière nord (le projet BRABO) ;
- l'interconnexion entre la Belgique et le Royaume-Uni (le projet NEMO) ;
- l'interconnexion entre la Belgique et l'Allemagne (le projet ALEGrO) ;
- l'interconnexion entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg ;
- le placement de modules « Ampacimon » de monitoring de la capacité réelle de transport des lignes via une image thermique des conducteurs permettant à Elia d'exploiter au mieux ces liaisons jusqu'à leurs limites effectives ;
- le remplacement des conducteurs existants entre Avelin/Mastaine (FR) et Avelgem (BE) et ensuite jusque Horta à Zomergem par des conducteurs dits « à haute performance ».

Dans ce cadre, la CREG accordera aussi une attention particulière aux projets concrets repris dans le nouvel accord sur les systèmes d'incitants. Ces incitants sont substantiels pour le gestionnaire de réseau. La CREG prévoit un renforcement de l'efficacité du processus de suivi du portefeuille d'investissement.

- En ce qui concerne le gaz naturel :

A la suite de l'intégration des marchés du gaz belge et luxembourgeois, les documents régulés à utiliser par Balansys (contrat d'équilibrage BA, code d'équilibrage BC et programme d'équilibrage BP) seront soumis à la consultation de tous les acteurs du marché. Dans une phase ultérieure, ces documents seront finalisés sur la base de la contribution des acteurs du marché. Après consultation des acteurs du marché, Balansys présentera les documents modifiés à la CREG pour approbation.

La CREG continuera à étudier, avec Fluxys Belgium, la poursuite de l'optimisation du système du nouveau modèle de transport entry/exit, approuvé le 1er octobre 2012 et qui a entraîné une diminution des tarifs (voir thème 6).

En 2018, la CREG organisera un système d'évaluation du degré de satisfaction des clients nouvellement raccordés. Par le biais d'un questionnaire, les clients nouvellement raccordés pourront s'exprimer sur les travaux effectués par Fluxys Belgium, par exemple, en ce qui concerne respect du montant de l'offre commerciale, la gestion du projet et la sécurité respectée sur le chantier.

- *Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités des réseaux de transport*

La CREG publiera, en 2018, des études portant sur le monitoring du fonctionnement du marché de gros de l'électricité en Belgique (voir thème 2), mettant en avant les éléments suivants :

- la production d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la production, la capacité de marché disponible et la combinaison des technologies implémentées ;
- la consommation d'électricité, plus spécifiquement l'évolution de la consommation totale et industrielle ;
- les échanges d'électricité, tant physiques que commerciaux ;
- les interconnexions avec les pays voisins ;

- la compensation des déséquilibres.

À cette fin, la CREG interrogera de manière ciblée les acteurs du marché et les gestionnaires de réseau à l'aide de fiches d'information. Ce processus est récurrent chaque année. En complément, et en fonction des conclusions, des actions ciblées pourront être entreprises, par exemple, en coopérant avec les autorités compétentes en matière de concurrence.

En 2018, la CREG intensifiera ses efforts sur le plan du monitoring du marché dans le cadre du Troisième Paquet Energie. Elle accordera, dans ses études de monitoring, une attention particulière :

- à la transparence et au fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz naturel ;
- à la surveillance du degré de concurrence et aux restrictions en matière de concurrence (la CREG coopérera, le cas échéant, avec les autorités de la concurrence) ;
- à l'introduction des investissements prévus pour l'infrastructure du réseau ;
- à l'évaluation du rapport d'Elia et de Fluxys sur les échanges transfrontaliers ;
- à la suite de l'élaboration du rapport sur les délais pour l'exécution des connexions et réparations sur le réseau de transport d'électricité ;
- aux règles de congestion et à l'application des dispositions restrictives dans les contrats de livraison d'électricité et du gaz naturel ;
- à l'accès aux installations de stockage de gaz naturel ; et
- au monitoring des règles de protection du consommateur final.

La CREG continuera, en outre, à contrôler la disponibilité des données fondamentales et des données des transactions pour tous les acteurs du marché. Si nécessaire, elle élargira la liste des données pertinentes pour les acteurs du marché et qui doivent être rendues publiques.

Les nouvelles plateformes de transparence – ENTSO-G et ENTSO-E – pour l'échange des données sont mises en œuvre depuis peu par les gestionnaires de réseaux de transport. D'autres plateformes sont progressivement mises en œuvre par d'autres acteurs. La CREG réalisera une étude pour déterminer non seulement l'application correcte des règlements européens n°715/2009[26], n°714/2009[27] et n°543/2013[28] par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et d'électricité, mais également pour présenter les interactions et complémentarités avec les règlements et directives européennes relatives notamment à REMIT[29] et MiFID I[30] dans le domaine de l'énergie. Cette étude sera mise à jour sur une base annuelle pour tenir compte de l'évolution rapide des législations européennes.

[26]Règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) no 1775/2005.

[27]Règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) no 1228/2003.

[28] Règlement 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n ° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.

[29]Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

[30] Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

En 2018, l'étude relative à l'actionnariat des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation de parcs d'éoliennes en mer du nord sera actualisée.

En outre, la CREG supervisera les développements de mécanismes de marché en vue d'une utilisation efficace des réseaux de transports. Cette tâche comprendra notamment les améliorations à apporter au niveau régional (CWE et Core (CWE plus CEE)) au mécanisme de couplage basé sur les flux et à la mise en place d'un mécanisme de marché régional en infra-journalier.

La CREG contrôlera périodiquement les performances des règles du règlement technique en matière de sécurité et de fiabilité du réseau de transport.

La CREG étudie aussi les demandes d'exonération des connexions de courant continu conformément au règlement n° 714/2009[31]. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôle aussi le temps dont le gestionnaire du réseau a besoin pour réaliser les liaisons et les réparations. La CREG veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

En parallèle, la CREG suit le mécanisme ITC[32] et l'application des principes et orientations (annexe 1 du règlement n° 714/2009) en matière de gestion de la congestion en suivant attentivement les divers projets concernés.

En coopération avec l'ACER, la CREG poursuivra ses efforts dans le domaine de l'échange de données pertinentes au niveau régional européen.

La CREG évaluera, en outre, les procédures concernant les limitations de transactions par les GRT.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

La CREG veillera au maintien du niveau de fourniture d'informations, en dépit du fait que les plateformes européennes reprennent certaines tâches des gestionnaires de réseau de transport. Dans ce cadre, elle s'intéressera expressément à la poursuite du développement de la plateforme centrale européenne de transparence ENTSO-G[33]. La création de cette plateforme était considérée comme une mesure complémentaire essentielle contre la congestion en Europe. En janvier 2015, ACER a publié un premier rapport de surveillance CMP (« *Congestion Management Procedure* ») avec le soutien des NRA. Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre du CMP n'est pas encore finalisée. Aucun manquement n'a été, pour l'heure, constaté pour la Belgique.

En 2018, la CREG suivra les initiatives relatives à la construction de nouvelles installations influençant l'offre de la capacité.

L'optimisation de la gestion opérationnelle des réseaux de transport en Belgique (tant pour le gaz H que pour le gaz L), le couplage de ceux-ci avec les investissements indispensables, les projets approuvés et en cours pour une coopération transfrontalière et les éventuelles nouvelles initiatives pour une intégration transfrontalière de la gestion avec les réseaux de transport des pays voisins demanderont l'attention requise de la part de la CREG, y compris en 2018.

[31] Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.
[32] ITC : *Inter-TSO compensation*.
[33] Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

Dans le cadre de la compétence consultative de la CREG en matière d'octroi des autorisations de transport pour la construction et l'exploitation d'installations de transport individuelles, un suivi minutieux est prévu.

- *Garantir l'accès aux réseaux de transport et ce, de manière non discriminatoire*

- En ce qui concerne le marché de l'électricité :

Le règlement technique, les conditions générales des contrats de raccordement, les contrats d'accès, les contrats relatifs aux responsables des accès (ci-dessous dénommé le contrat ARP) et l'ensemble du cadre CIPU (projet ICAROS) devront faire l'objet d'une modification substantielle au cours de l'année 2018 en raison des plus grandes exigences en matière de flexibilité et de la conversion et de la mise en œuvre des codes de réseau européens.

Pour ce qui concerne les contrats de raccordement, les contrats d'accès et les contrats des responsables d'accès (contrats ARP), la CREG exercera sa compétence d'approbation quand Elia lui transmettra des nouvelles propositions de modification de ces contrats.

La CREG examinera les modifications du règlement technique, proposées par le gestionnaire de réseau, en collaboration avec la Direction Générale Énergie du SPF Économie et exercera sa compétence consultative en la matière.

En ce qui concerne la révision du cadre CIPU et son extension aux sources non-CIPU, la CREG collaborera activement et, dans le cadre de ses compétences, prendra des décisions ou formulera des avis sur différents aspects y afférents.

La CREG suivra également l'évolution légale attendue du règlement technique en matière d'ordre d'appel des ressources utilisées pour équilibrer la zone de réglage belge, et ses éventuelles conséquences sur le fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quarts-horaires.

En 2018, la CREG continuera par ailleurs à exercer sa compétence d'avis sur les demandes d'attribution, par la Ministre de l'Énergie, de la qualité de gestionnaire de réseau industriel fermé pour la partie exploitée à une tension nominale supérieure à 70kV.

Le développement du *design* du marché, principalement en ce qui concerne la production, le *balancing* et le marché de gros, mais aussi au niveau des tarifs, est suivi de près par la CREG de manière à ce que le développement de certains mécanismes puisse se poursuivre afin d'obtenir une « orientation marché » plus prononcée. Ce processus de réflexion et les travaux qui en découlent seront harmonisés avec les autres régulateurs européens.

- En ce qui concerne le marché du gaz :

En ce qui concerne le transport du gaz naturel, le modèle de marché, applicable depuis 2010, sera affiné et adapté. En 2017, la CREG a approuvé les versions successivement adaptées des principales conditions d'accès au réseau de transport, sur proposition de Fluxys Belgium et après consultation des acteurs du marché. La CREG veillera à ce que les adaptations du modèle de marché soient, le cas échéant, mises en œuvre en 2018, et ce, en concertation avec les acteurs du marché.

L'équilibrage du marché BELUX intégré sera géré par Balansys à partir de 2018. Balansys soumettra à l'approbation de la CREG les principales conditions d'équilibrage, à savoir le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage, après consultation des acteurs du marché.

En ce qui concerne le transport du gaz naturel entre le Royaume-Uni et la Belgique via le pipeline Interconnector, IUK soumettra à l'approbation de la CREG les principales conditions, à savoir le Contrat d'accès Interconnector (IAA) et le Code d'accès Interconnector (IAC) après consultation des acteurs du marché.

En ce qui concerne le stockage, la demande de capacité de stockage à court terme a repris en 2016 à la suite de l'indisponibilité persistante de la plus grande installation de stockage au Royaume-Uni (Rough). Jusqu'à présent, la visibilité sur la disponibilité future est très limitée ainsi que l'impact sur le marché régional de stockage et la flexibilité du système de transport gazier. C'est dans ce contexte que la CREG surveillera la commercialisation de la capacité de stockage pour 2018. En 2017, le CEER a organisé un workshop sur les barrières d'entrée potentielles sur le marché de stockage (*Report on barriers for storage product innovation* (au sein de la *Task Force* GST). La CREG a participé à la préparation de ce workshop et à la formulation de conclusions. En collaboration avec les régulateurs nationaux, la CREG continuera, en 2018, à examiner au sein de la *Task Force* GST (*Gas Storage*) du CEER la contribution que pourrait fournir le stockage à la sécurité d'approvisionnement[34].

Concernant le GNL, la CREG a approuvé en 2014 les conditions générales qui s'appliquent aux activités du terminal GNL de Zeebrugge, et plus précisément concernant les services de transbordement développés par Fluxys LNG à l'occasion du projet YAMAL GNL pour la commercialisation du GNL issu du champ de gaz russe de Yamal.

En 2018, la CREG suivra le déroulement du projet pour la troisième extension du terminal GNL de Zeebrugge, notamment l'avancée de la construction du cinquième réservoir.

La CREG travaillera, en outre, sur les conditions générales relatives aux services *LNG Small Scale* que Fluxys LNG est en train de développer, sachant qu'en 2015, le marché a déjà manifesté de l'intérêt. Le projet de développement d'une nouvelle installation de chargement de camions au terminal de Zeebrugge a démarré en 2017 et sera suivi en 2018 par la CREG.

Par ailleurs, un projet *d'Early Transshipment* au terminal de Zeebrugge est actuellement en voie de développement et devrait se concrétiser en 2018.

3.1.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.1.2.	Avis conforme dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de la nomination des administrateurs indépendants d'Elia, de Fluxys Belgium et de Fluxys LNG	2018	Activités régulées – indépendance et impartialité des GRT
3.1.2.	Approbation du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage (gaz naturel)	Q4	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
3.1.2.	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les incitants à attribuer pour 2017 (électricité)	Q2	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
3.1.2	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les soldes pour 2017 (gaz naturel)	Q2	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT

[34] *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on an EU strategy for liquefied natural gas and gas storage 16 Feb 2016.*

3.1.2	Rapport provisoire relatif aux montants que la CREG a l'intention d'allouer pour l'exercice d'exploitation 2018 pour les incitants visés à l'article 25 (investissements) de la méthodologie tarifaire (électricité)	Q4	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
3.1.2.	Mise à jour de l'étude relative à la transparence, REMIT et MiFID	2018	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
3.1.2.	Etude relative à l'actionnariat des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation de parcs d'éoliennes en mer du nord (électricité)	Q1	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
3.1.2.	Avis de la CREG sur les demandes d'attribution de la qualité de gestionnaire d'un réseau industriel fermé (électricité)	2018 (sur demande du SPF Energie)	Activités régulées – garantir l'accès aux réseaux fermé industriel
3.1.2.	Surveillance et décisions relatives à la mise en œuvre des mécanismes régionaux d'allocation coordonnées des capacités en J-1 et en infra-journalier (électricité)	*Ad hoc*	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des contrats de raccordement, des contrats d'accès et des contrats des responsables de l'accès (électricité)	2018, dans les 30 jours calendrier suivant l'introduction des propositions de modification par le GRT.	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
3.1.2.	Avis relatif à l'adaptation du règlement technique (électricité)	Q3 - Q4	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
3.1.2.	Décision relative aux critères objectifs pour la coordination de l'appel aux installations de production (électricité)	2018	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence

3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des documents régulatoires en ce qui concerne la deuxième installation de chargement de camions GNL	Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du terminal GNL de Zeebrugge.
3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des documents régulatoires en ce qui concerne le *small scale* LNG	Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du terminal GNL de Zeebrugge
3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des documents régulatoires en ce qui concerne le *early transshipment*	Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du terminal GNL de Zeebrugge
3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations du modèle de transport gazier (gaz)	*Ad hoc* (à la demande du GRT)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décisions relatives à l'adaptation des conditions importantes d'IUK	Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
3.1.2.	Décision relative aux principales conditions de Balansys	Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	Activité régulée afin de garantir l'accès au marché de transport et aux marchés commerciaux (ZTP(p) et ZTP(n))
3.1.2.	CEER *report on barriers for storage product innovation* (au sein de la GST TF) : participation active de la CREG à la rédaction de ce rapport (gaz)	2018	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport

3.2. THEME 7 : DEVELOPPER ET CONTROLER LA BONNE APPLICATION DES CODES DE RESEAU

3.2.1. Objectifs de la CREG

- *Le fonctionnement des codes de réseau européens*

La création d'un marché unique au niveau européen est un objectif important de la politique énergétique européenne. Un des moyens permettant d'y parvenir consiste à adopter divers codes de réseau (en anglais, « *Network Codes* »). La CREG a participé activement, dans le cadre de l'ACER, à l'élaboration de ces nouvelles règles au niveau européen et régional. Elle peut ainsi anticiper et promouvoir au mieux leur application attendue au niveau belge.

Pour ce qui relève de l'électricité, 2018 sera consacré à la réalisation et au suivi de l'application correcte des règles en matière :

- d'attribution de capacité et de gestion de la congestion, encore appelées CACM GL (« *Capacity Allocation and Congestion Management Guideline* ») entrées en vigueur le 15 août 2015 ;
- d'allocation de la capacité à long terme, encore appelées FCA GL (« *Forward Capacity Allocation Guideline »)*, entrées en vigueur le 17 octobre 2016 ;
- d'équilibre du système de l'électricité, encore appelées EB GL (« *Electricity Balancing Guideline* »), dont la publication au journal officiel est attendue pour la fin de l'année 2017 ;
- d'exigences relatives aux générateurs, encore appelées code réseau RfG (« *Requirements for Generators* ») entrées en vigueur le 17 mai 2016 ;
- de raccordement de la demande, encore appelées DCC (« *Demand Connection Code* ») entrées en vigueur le 7 septembre 2016 ;
- de raccordement des systèmes en courant continu en haute tension, encore appelées code réseau HVDC (« *High Voltage Direct Current* »), entrées en vigueur le 28 septembre 2016 ;
- de situations d'urgence et à la reconstruction du système, encore appelées code réseau ER (« *Emergency and Restoration* »), *provisional final version* du 24 octobre 2016 ; et
- de la gestion du réseau de transport de l'électricité, encore appelées SO GL (« *System Operation Guideline* »), entrées en vigueur le 14 septembre 2017.

L'application correcte de la ligne directrice relative au « *system operation* » (SO GL) et des lignes directrices relatives à l'équilibre (EB GL) sera suivie par la participation de la CREG aux projets de conception, de réalisation et d'exploitation des plateformes internationales de coordination. Le projet PICASSO vise à intégrer les marchés aFRR en Europe alors que le projet MARI a pour objectif de créer des marchés mFRR. En outre, la CREG suit le projet iCAROS qui a pour but de développer une approche, respectueuse des codes de réseau, pour la coordination des ressources résultant d'un fonctionnement adéquat du système.

Pour ce qui relève du gaz naturel, le code de réseau européen concernant l'offre capacitaire (NC CAM), approuvé le 15 avril 2013 entré en vigueur le 1er novembre 2015, fixe comme norme la vente aux enchères de la capacité transfrontalière groupée. La collaboration concernant la plateforme PRISMA et son développement, qui a été mise en place pour répondre aux exigences du NC CAM, fera également l'objet d'une attention prioritaire de la CREG en 2018.

Au 1er mai 2016, le code de réseau en matière d'interopérabilité du gaz et d'échanges de données (NC INT) est devenu d'application. En 2018, la CREG fera le suivi de son implémentation.

En ce qui concerne l'amendement du NC CAM (*incremental capacity*), le règlement d'accès et le contrat standard de transport seront amendés après que la procédure de comitologie ait été finalisée (fin 2017).

- *Contrôle des codes de réseau existants*

Le règlement technique (électricité) et le code de bonne conduite (gaz) doivent être ajustés pour répondre à l'évolution rapide du marché et, plus précisément, aux nouveautés qui découlent des codes de réseau européens.

D'une manière générale, la CREG exercera sa mission de contrôle de l'exécution des règles du règlement technique électricité avec une attention particulière sur l'implication des services auxiliaires et de la compensation des pertes réseaux et du code de bonne conduite gaz, et veillera à ce que les entreprises de gaz et d'électricité observent ces règles respectives.

- Règlement technique électricité

Dans l'exercice de son mandat relatif au règlement technique fédéral, le Service Public Fédéral Energie (ci-après, « *SPF Énergie* ») a décidé d'utiliser le *Users' Group* d'Elia comme plateforme pour analyser et échanger des idées dans les prochaines années et pour soumettre des propositions sur des questions légales ou techniques spécifiques liées à la transposition des codes de réseau européens dans le contexte belge, en insistant particulièrement sur le règlement technique fédéral.

Sur la base des résultats des discussions du *Users' Group*, une proposition de modification du règlement technique fédéral sera élaborée. Ensuite, un processus de consultation portant sur les différentes modifications aura lieu. Le(s) rapport(s) de consultation et la proposition formelle relative au règlement technique fédéral seront ensuite soumis au SPF Energie. Le SPF Énergie a également demandé d'établir et de lui transmettre une liste comportant les autres adaptations souhaitées au règlement technique fédéral. Cette liste peut contenir des aspects dépassant le champ d'application des codes de réseau européens.

Il a été décidé d'entamer cette importante mission par une discussion des attentes des acteurs du marché belge sur le plan du « contenu » de chaque thème, sans perdre de vue la manière dont le règlement technique fédéral (et le cas échéant d'autres documents pertinents) peut être adapté le plus efficacement afin de garantir la cohérence technique entre les niveaux fédéral et régionaux et d'éviter que des réglementations divergentes ne soient mises en œuvre. La meilleure façon d'y parvenir consiste à associer au processus les régulateurs régionaux et fédéral à un stade précoce.

Pour fonctionner correctement et efficacement, le *Users' Group* a créé une *task force* chargée d'élaborer des propositions pratiques sur une série de questions techniques présélectionnées. Cette *Task Force Implementation NC* rend directement compte au groupe de travail *Belgian Grid*.

Ce processus ne remplace pas les processus formels d'approbation ou de modification de documents légaux, contractuels et/ou réglementaires qui doivent être adoptés et/ou approuvés par les autorités et/ou les régulateurs (par ex. : les processus d'approbation régionaux).

Au début de l'année 2017, la *task force*, à laquelle la CREG a participé en qualité d'observateur, a mis un terme à ses activités. Sur la base de ces dernières activités, Elia a organisé une consultation sur les « Seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de types B, C et D ».

À l'automne 2017 et au début de l'année 2018, Elia organisera encore quatre ateliers avec les parties concernées afin de lancer ensuite, au cours du premier trimestre 2018, une consultation publique sur les adaptations qu'Elia propose d'apporter au règlement technique et sur les « Exigences générales »

des codes de réseau RfG, DCC et HVDC, qui doivent être soumises à l'approbation de l'instance compétence.

À la fin du mois de mai 2018, au plus tard, Elia formulera, à l'attention des instances compétentes, sa proposition finale relative :

- au seuil de capacité maximale des unités de production d'électricité des types B, C et D ;
- aux exigences générales ; et
- aux adaptations du règlement technique.

Parallèlement à ce processus, le SPF Énergie analysera, en collaboration avec la CREG, ce qui doit figurer et ce qui ne doit pas être intégré dans le règlement technique. De plus, le SPF Énergie organise des réunions de concertation avec les régions et/ou Elia. La CREG participera activement à ces réunions. Le cas échéant, en fonction de l'entrée en vigueur en 2018, la CREG adaptera les éléments concernés de sa méthodologie tarifaire.

De plus, des réunions seront également organisées entre les régulateurs au niveau Forbeg afin de discuter des propositions d'Elia et de les coordonner au niveau fédéral et régional.

La CREG suivra les discussions au niveau européen en matière d'harmonisation des structures tarifaires pour le transport d'électricité en Europe.

- <u>Code de bonne conduite gaz naturel</u>

La CREG poursuivra sa mission de contrôle de l'application des règles définies dans l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL, à savoir les règles et principes s'appliquant aux gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, aux installations de stockage et aux installations GNL, ainsi qu'à tous les autres acteurs du marché, avec pour objectif l'accès aux installations précitées et un fonctionnement optimal du marché du gaz.

La loi gaz fixe que la CREG approuve les principales conditions d'accès au réseau de transport du gaz naturel. Les trois documents de base pour Fluxys Belgium (transport et stockage), pour Fluxys LNG (GNL) et pour Interconnector (UK) Limited (interconnexion) incluent :

- les contrats standards qui constituent le ticket d'accès ;
- les règlements d'accès qui contiennent les règles de fonctionnement ;
- les programmes de services qui incluent pour le client une description des modèles de marché et des services proposés par les gestionnaires.

Des circonstances externes déterminent, dans une large mesure, si la CREG doit ou non prendre des mesures. La CREG a, cependant, la liberté de prendre des initiatives dans certains domaines et d'émettre des propositions à l'intention du législateur afin d'améliorer le fonctionnement des marchés, comme la révision du code de bonne conduite pour le mettre en conformité avec les codes de réseau européens (NC CAM, NC BAL, CMP, NC INT, la révision du règlement (UE) n° 994/2010), et son adaptation aux besoins du marché dans le domaine du stockage et du GNL.

Actuellement, la gestion des incidents sur le réseau de transport du gaz en Belgique n'est pas suffisamment développée, qu'il s'agisse du marché du gaz H ou de celui du gaz L. Il incombe à Fluxys Belgium d'élaborer un plan pour la gestion des incidents. Ce plan inclut un ensemble de moyens et de mécanismes destinés à remédier aux situations d'urgence sur le réseau de transport et, si nécessaire, de découpler les consommateurs finaux conformément à un plan spécifique. La loi gaz charge la CREG du suivi et du contrôle en vue de l'application du code de bonne conduite (arrêté royal du 23 décembre 2010 précité), y compris des règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport (*cf.* article 15/14, § 2, 15° et 25°, de la loi gaz). De plus, l'article 23 de la loi gaz prévoit un avis de la CREG concernant les mesures requises si la sécurité, la fiabilité ou l'intégrité du réseau ne sont plus garanties. Dans ce cadre, il convient également de citer le règlement (UE) n° 994/2010 qui sera remplacé à la fin de l'année 2017 par un règlement modifié et dont la mise en œuvre sera assurée par le SPF Économie. Conformément au règlement européen, un arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, contient un plan de délestage dans lequel l'ordre chronologique du délestage en cas de crise est défini jusqu'au niveau des groupes de consommateurs[35].

Depuis la certification en 2013 d'Interconnector (UK) Limited en tant que gestionnaire du réseau, un ensemble de règles et principes entièrement nouveaux a également été élaboré, en étroite collaboration avec l'autorité de régulation britannique (Ofgem) pour la canalisation d'interconnexion qui relie le Royaume-Uni et la Belgique, afin de garantir l'accès à l'installation et d'assurer un fonctionnement optimal du couplage entre les marchés britannique et belge. Pour 2017, Interconnector (UK) travaille sur un programme de réaffectation des services annuels (*Annual Capacity with Reprofiling and Simplification*).

Depuis le début du processus de libéralisation, la CREG a pris l'initiative de fixer la règlementation relative au transport, au stockage et aux activités de GNL dans un arrêté royal qui, à sa demande, a été soumis au ministre compétent.

Le Code de bonne conduite du 23 décembre 2010 (Code de bonne conduite II), qui a remplacé celui du 4 avril 2003 (Code de bonne conduite I), énonce les principes généraux du modèle de marché applicables au transport, au stockage, au GNL, à Interconnector et à Balansys et définit les conditions et les procédures énumérées dans le texte. Les contrats de Fluxys, Interconnector et Balansys qui appliquent le code de conduite sont soumis à la CREG pour approbation sur proposition des GRT. La réglementation européenne a considérablement évolué depuis lors et plusieurs codes de réseau sont désormais d'application (NC CAM, CMP, NC BAL, NC INT). Par conséquent, une adaptation du code de bonne conduite II s'impose.

3.2.2. Activités à réaliser

- *Le fonctionnement des codes de réseau européens*

La CREG collaborera pleinement avec les autres régulateurs européens au travers de groupes de travail spécifiques (coordonné par le Groupe de Travail Electricité – voir ci-dessus) en vue de prendre les décisions liées à la mise en œuvre des codes de réseau. La CREG supervisera la mise en œuvre des mécanismes et processus correspondants à ces divers codes de réseau.

La CREG sera notamment attentive aux discussions au niveau européen en matière d'harmonisation des structures tarifaires pour le transport d'électricité en Europe. Au contraire du marché du gaz, un *scoping* tarifaire sera exécuté sur le marché de l'électricité et fixera les principes tarifaires communs ; une harmonisation tarifaire n'est pas encore attendue en 2018.

[35] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013121813&table_name=loi.

La CREG sera, par ailleurs, présente et active dans le cadre de la surveillance et de l'élaboration de tous les codes de réseau via l'AGWG[36] et l'AEWG[37,] deux des trois groupes de travail actifs au sein de l'ACER (voir thème 10).

Dans le cadre de la collaboration concernant la plateforme PRISMA et de son développement, la CREG conservera la présidence du conseil consultatif régulatoire de PRISMA.

➢ *Contrôle des codes de réseau existants*

- Règlement technique électricité

À la fin du mois de mai 2018, au plus tard, Elia formulera aux instances compétentes sa proposition finale relative :

- au seuil de capacité maximale des unités de production d'électricité des types B, C et D ;
- aux exigences générales afférentes aux codes de réseau RfG, DCC et HVDC ;
- aux adaptations du règlement technique.

Après introduction de la proposition finale d'Elia, la CREG analysera la proposition d'Elia en collaboration avec les autres instances compétentes. En ce qui concerne les adaptations proposées du règlement technique pour la gestion du réseau de transmission et de l'accès à ce dernier, la CREG devra remettre un avis en la matière (voir thème 6).

D'autres aspects peuvent engendrer des modifications des conditions générales des contrats qu'Elia propose à ses clients. La CREG veillera notamment à l'exactitude de la description des tâches et responsabilités d'Elia et des utilisateurs du réseau de transport dans le cadre de sa compétence d'approbation concernant les conditions générales de ces contrats (voir thème 6).

La CREG continuera à contrôler régulièrement l'exécution des règles du règlement technique relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau de transport.

La CREG étudiera aussi les demandes d'exonération des interconnexions en courant continu, conformément au règlement n°714/2009. A ce jour, aucune demande d'exonération n'est prévue. La CREG contrôlera aussi le temps pris par le gestionnaire du réseau pour réaliser les raccordements et les réparations. Elle garantira l'accès aux données de consommation des consommateurs finaux raccordés au réseau de transport et veillera à la mise à disposition d'un format harmonisé et facilement compréhensible pour les données de consommation et l'accès à celles-ci.

- Code de bonne conduite gaz naturel

La CREG continuera à contrôler l'application des règles définies par l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL. Dans tous les cas, la base de ces règles et principes sera évaluée de manière structurelle et/ou modifiée en concertation avec tous les acteurs du marché avant son approbation finale par la CREG.

En ce qui concerne la gestion des incidents sur le réseau de transport du gaz en Belgique, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'élaborer un plan d'incidents afin de garantir l'intégrité du réseau. Ce projet se poursuit en 2018.

[36] AGWG : *Agency Gas Working Group*.
[37] AEWG : *Agency Electricity Working Group*.

Pour 2018, Interconnector (UK) travaille sur un programme de réaffectation des services annuels (« *Annual Capacity with Reprofiling and Simplification* »). La CREG suivra ce dossier et prendra une décision en la matière.

Comme mentionné ci-avant (*cf.* 3.2.1), une adaptation du code de bonne conduite II est requise. En 2018, la CREG rédigera, en concertation avec tous les acteurs du marché, une proposition d'arrêté royal qu'elle transmettra à la ministre compétente après consultation du marché.

3.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.2.2.	Examen avec l'ACER d'une série de principes communs concernant les tarifs de réseau de transport d'électricité	Q4	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Décisions de la CREG prises en coordination avec les autres régulateurs européens concernant les codes de réseau CACM, FCA, *Balancing*, *Grid Connection* et *System Operations*. Il s'agit d'une mission de très grande ampleur qui débouchera sur de très nombreuses décisions en 2018. Le seul code de réseau CACM donnera lieu à au moins six décisions à prendre courant 2018 : • méthodologie pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier (art. 43) • méthodologie pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique infrajournalier (art. 56) • la méthodologie de fixation du prix pour la capacité intrajournalière (art. 55) • la méthodologie de calcul de la capacité commune (art. 20) • la méthodologie de redispatching coordonné ou de commerce de compensation (art. 35) • la méthodologie de répartition des coûts pour le redispatching coordonné ou le commerce de compensation (art. 74) Le code de réseau FCA engendrera au moins 5 décisions devant être prises au cours de l'année 2018 :	2018 Défini dans les codes de réseau	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau

	• la méthodologie de communication des données relatives à la production et la charge de base (art. 17) • la méthodologie pour le modèle de réseau commun (art. 18) • la méthodologie pour la répartition des revenus de la congestion (art. 57) • les exigences relatives à la plateforme centralisée d'attribution (art. 49) • la méthodologie pour la répartition des coûts de la plateforme centralisée d'attribution (art. 59)		
3.2.2.	Suivi de la mise en œuvre du NC CAM, BAL, INT + CMP via la publication de rapports au sein du GWG de l'ACER. Contribution active de la CREG à l'établissement de ces rapports	2018	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
3.2.2.	Décision relative aux adaptations du règlement d'accès gaz concernant le NC CAM	2018	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau

3.3. THEME 8 : FIXER LES TARIFS DE RESEAU (EX ANTE ET EX POST)

3.3.1. Objectifs de la CREG

- *Surveiller la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique*

- Pour ce qui relève de l'électricité :

La méthodologie tarifaire s'applique pour la période régulatoire 2016-2019 et s'appliquera donc aussi en 2018 ; elle reste basée sur six principes :

1) la nécessité de réaliser des investissements efficients ;
2) une rémunération suffisante pour les capitaux investis dans le réseau ;
3) l'adoption d'incitants adéquats pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations des réseaux, de l'intégration du fonctionnement du marché et de l'encouragement de la recherche et développement ;
4) la maîtrise des coûts via l'évaluation du caractère raisonnable des coûts couverts par les tarifs de réseau ;
5) une transparence accrue de la répercussion des coûts sur les utilisateurs de réseau grâce à une nouvelle structure tarifaire dépendant de la prestation de service effective du gestionnaire de réseau ; et

6) l'harmonisation avec la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

En outre, tout au long de la période régulatoire (2016-2019), des efforts continus seront fournis dans le cadre de ces six principes et un contrôle tarifaire intensif sera exercé.

Étant donné que leur impact est très important et le restera en 2018, la CREG rappelle les incitants concrets en vigueur depuis début 2016 pour le transport d'électricité. Le système consiste en un ensemble d'incitants complémentaires :

- quatre incitants sont prévus pour une planification et une réalisation aussi efficaces que possible des investissements essentiels ; ils demandent non seulement un suivi, mais impliquent aussi quatre analyses supplémentaires et projets de décision par an pour déterminer les montants à attribuer au gestionnaire de réseau. D'autant plus que le niveau annuel des investissements est deux fois plus élevé qu'auparavant ;
- un incitant visant la maîtrise des «coûts gérables» demande désormais un calcul supplémentaire du budget accordé en fonction des investissements réellement effectués ;
- un incitant visant la maîtrise des «coûts gérables» demande désormais un calcul supplémentaire du budget accordé en fonction d'une série de paramètres concrets ;
- un nouvel incitant est prévu pour favoriser la maîtrise des « coûts influençables » ;
- trois incitants visent la promotion de l'intégration du marché ; ils demandent non seulement un suivi, mais impliquent aussi trois analyses et projets de décision supplémentaires par an pour déterminer les montants à attribuer au gestionnaire de réseau ;
- un nouvel incitant promeut la continuité de l'approvisionnement ; il demande non seulement un suivi, mais implique aussi une analyse et un projet de décision supplémentaire par an pour déterminer le montant à attribuer au gestionnaire de réseau ;
- un incitant est prévu pour la promotion des projets de recherche et développement ; il demande non seulement un suivi, mais implique aussi une analyse et un projet de décision supplémentaire par an pour déterminer le montant à attribuer au gestionnaire de réseau ;
- une enveloppe de 2.000.000 EUR par an est prévue pour des incitants laissés à la discrétion de la CREG afin notamment de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande (voir 3.4.2.).

- <u>Contrôle des rapports tarifaires annuels (Elia), y compris les soldes des coûts gérables et non gérables et des surcharges</u>
- <u>Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires :</u>

La CREG n'exclut pas que le processus décisionnel portant sur la « norme énergétique » (mesures pour les 'clients électro-intensifs') puisse influencer les tarifs fixés et qu'une procédure de révision soit indispensable.

La CREG part du principe - certainement pour les tarifs des obligations de service public et les surcharges - que l'examen d'une (éventuelle) adaptation annuelle de la décision tarifaire à l'automne 2018 sera nécessaire parce que le caractère proportionnel des montants fixés précédemment pourrait être compromis.

À cette fin, il faut notamment que la CREG suive de près la législation des trois régions pour les tâches imposées au gestionnaire des réseaux de transports locaux, tout particulièrement en ce qui concerne les obligations de service public et les éventuelles surcharges.

- Recalibrage annuel de certains incitants :

Selon les réalisations de l'exercice d'exploitation précédent, les incitants sont recalibrés chaque année, et donc aussi en 2018. Cela signifie qu'en concertation avec le gestionnaire de réseau, le niveau des montants à octroyer est à nouveau calibré en fonction des résultats obtenus.

- Suivi au niveau comptable et technique :

Pour permettre au gestionnaire de réseau de prévoir raisonnablement, dans ses comptes annuels, les montants des incitants qui devraient lui revenir, la CREG devra prévoir de nouvelles actions supplémentaires, et ce encore dans le courant de l'exercice d'exploitation/année civile proprement dit, à savoir le rapport provisoire émis par la CREG dans le courant du mois de décembre 2018.

- Procédures en appel :

La CREG suivra, en 2018, de façon proactive, les éventuelles procédures en appel à caractère tarifaire. Elle s'engage toutefois à chercher, en collaboration avec les instances et parties concernées et dans un climat de transparence, des solutions permettant d'éviter ce type de procédures.

- Fixation de la méthodologie tarifaire qui s'appliquera durant la période 2020-2023 :

En 2018, après concertation avec le gestionnaire de réseau et consultation des acteurs du marché, la CREG fixera la méthodologie tarifaire qui s'appliquera durant la période 2020-2023. Cette procédure intensive, prévue par la loi électricité, doit mener à ce que le GRT soit formellement informé avant le 1er janvier 2019 de la méthodologie tarifaire à respecter dans sa proposition tarifaire pour la période régulatoire 2020-2023.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

La CREG suivra attentivement l'impact de la baisse des tarifs de transport du gaz naturel telle qu'appliquée depuis le 1er janvier 2015. De par leurs répercussions sur les tarifs, la CREG suivra également de près les problématiques relatives :

  - au passage du gaz L au gaz H, en veillant à ce que les coûts restent raisonnables et que le système de récupération de ces coûts soit équitable ; et
  - à la fusion transfrontalière des zones d'équilibrage.

La CREG exercera également le contrôle requis sur les éventuelles adaptations des structures tarifaires de réseau qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de l'harmonisation européenne des tarifs de réseau (*cf. supra*). Dans ce cadre, la CREG portera une attention particulière à l'application de ces nouvelles règlementations portant sur l'infrastructure transfrontalière, comme l'interconnexion entre Zeebruges et Bacton (Royaume-Uni) exploitée par Interconnector (UK) Limited. Toute modification apportée par la CREG aux documents régulatoires de base le sera en concertation avec les acteurs du marché.

En 2018, après concertation avec le gestionnaire de réseau de transport et de stockage de gaz naturel et consultation des acteurs de marché, la CREG fixera la méthodologie tarifaire qui s'appliquera durant la période 2020-2023.

En 2018, la CREG veillera à ce que Interconnector UK applique la méthodologie tarifaire qui devrait être approuvée fin 2017.

- *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

Sur le plan des investissements dans les interconnexions et du renforcement des réseaux de transport d'électricité et de gaz, une attention particulière portera, tant *ex ante* qu'*ex post*, sur les projets planifiés, leur pertinence et leur réalisation concrète par les gestionnaires de réseau.

Dans le contexte européen, la CREG tiendra naturellement compte d'éventuels nouveaux accords relatifs à des mesures incitatives visant à garantir la réalisation en temps voulu des investissements d'intérêt européen qui sont importants pour l'économie belge. Le cas échéant, la CREG prendra les mesures tarifaires et méthodologiques nécessaires pour assurer leur mise en œuvre : l'un des principaux objectifs de la méthodologie tarifaire portant sur la période régulatoire 2016-2019 sera dès lors de faciliter des investissements efficients.

La CREG portera un intérêt particulier à la réalisation du prochain plan d'investissement européen (*Ten-Year Network Development Plan 2018*[38]), et en particulier aux projets d'investissement ayant un impact sur le marché belge.

- <u>Pour ce qui relève de l'électricité :</u>

En ce qui concerne le transport d'électricité, pour les années 2016-2019, un montant total d'environ 1,65 milliards d'euros est prévu (soit une hausse de près de 50%, sans compter la liaison par câble sous-marin *Nemo*). Un montant particulièrement élevé de mises hors service d'infrastructures existantes est également attendu.

A la suite de cette hausse et étant donné que dans ce secteur d'activité, les coûts en capital (*Capex*) sont également un moteur, la CREG prévoit pour 2018 des efforts supplémentaires pour ce portefeuille d'investissement et les coûts opérationnels (Opex) qui en découlent.

Il est très important que les ressources limitées soient mises en œuvre avec un maximum d'efficacité et que les projets prioritaires soient choisis correctement. Un point d'attention particulier pour l'ensemble de la période régulatoire, donc également pour 2018, porte sur la maîtrise des dépenses ainsi que l'acceptation par le public des grands projets d'infrastructure. Il est normal que la réalisation de grands projets d'infrastructure génère diverses formes de dommages. Ces dommages seront de préférence indemnisés ou compensés. La CREG poursuivra un objectif de rationalité dans les demandes de dédommagement et d'indemnisation de celles-ci.

Il faut également avoir conscience du fait que le portefeuille prévu ne porte plus sur des investissements qui - comme dans le passé - sont principalement destinés à répondre à la demande croissante d'électricité, mais qu'il s'agit souvent d'investissements liés à la transition énergétique, tant en Belgique qu'en Europe. La majeure partie des projets relèvent de plans d'investissement fédéraux ou régionaux, dont la compétence d'approbation réside auprès de ces autorités respectives. La CREG a inclus des incitants pour Elia en vue de la réalisation dans les temps prévus, de quatre investissements qui sont importants dans le contexte belge et européen pour augmenter, notamment, la sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Il s'agit en l'occurrence des projets suivants :

- un transformateur déphaseur (PST) supplémentaire à Zandvliet ;

[38] Abréviation : TYNDP 2018.

- le projet Stevin (construction d'une liaison de 380 kV jusqu'à Zeebruges) ;
- le projet ALEGrO (construction d'une liaison DC avec l'Allemagne) ;
- le projet Brabo (construction d'une nouvelle liaison 380 kV à travers la zone portuaire anversoise).

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

Il s'agit, en l'occurrence, des projets suivants :

- stimuler la fusion des zones de marché de gaz naturel pour augmenter leur liquidité et faciliter le transport de gaz naturel;
- assurer le bon déroulement de la conversion du gaz L (valeur calorifique basse) vers le gaz H (valeur calorifique haute) ;
- assurer la réalisation d'investissement et de remplacement pour pouvoir répondre à la demande de gaz naturel et assurer la sécurité du réseau de transport ;
- identifier et calibrer le rôle futur du gaz naturel dans le mix énergétique ;
- veiller à la compétitivité du transport de gaz naturel en Belgique en tenant compte des interconnexions transfrontalières comme par exemple des interconnectors ;
- assurer le développement et la promotion des activités couplées liées au gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer le bon déroulement des nouveaux services au terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- assurer la mise en œuvre correcte et en temps utile du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel.

3.3.2. Activités à réaliser

➢ *Surveiller la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire et prendre les décisions qui en découlent ou qui s'avèrent indispensables en pratique*

- Pour ce qui relève de l'électricité :

- Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires :

En 2018, la CREG :

- prendra une décision relative au solde des coûts et recettes 2017 liés à la réserve stratégique et tiendra compte de ce solde pour la détermination du tarif de l'obligation de service public qui sera appliqué en 2019 ;
- prendra une décision relative à la proposition tarifaire 2019 soumise par Elia concernant le tarif de l'obligation de service public réserve stratégique de façon à établir la concordance entre ce tarif et les coûts générés par la décision ministérielle relative au volume de réserve stratégique à constituer ;
- prendra une décision relative à la réalisation effective des objectifs à assigner à Elia dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire et déterminera le montant financier octroyé à Elia pour l'année 2017 ; et

- fixera, après consultation d'Elia, les objectifs à atteindre par Elia en 2019 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire ainsi que les montants liés à la réalisation de ces objectifs dans les délais impartis.

Si, en 2018, une adaptation annuelle de la décision tarifaire s'avère indispensable, la CREG adoptera une nouvelle décision tarifaire, dans le respect des dispositions légales applicables.

- Suivi au niveau comptable :

En 2018, comme en 2016 et en 2017, la CREG posera des actes individuels qui permettront à/autoriseront Elia d'/à anticiper les incitants de l'exercice d'exploitation auxquels le gestionnaire de réseau estime avoir droit. Ce processus prendra la forme de projets de décisions qui deviendront définitifs dans la décision ultérieure concernant le rapport tarifaire de l'exercice d'exploitation concerné.

- Contrôle et clôture de la précédente période régulatoire :

En 2018, la clôture tarifaire de l'exercice d'exploitation 2017 aura lieu sur la base de la nouvelle méthodologie tarifaire. Comme pour les exercices précédents, la CREG exercera un contrôle sur l'application des tarifs de transport, la justification des coûts, les comptes semestriels, les soldes d'exploitation des exercices précédents et l'absence d'application de subsides croisés par le gestionnaire du réseau.

- Procédures en appel :

En cas d'éventuelles procédures d'appel, la CREG défendra dûment les intérêts des utilisateurs du réseau.

- Lancement du processus de réflexion interne sur la méthodologie tarifaire applicable durant la période 2020-2023 :

La CREG poursuivra ses réflexions en interne sur la base de l'application de la méthode tarifaire de la période 2016-2019 pour la future méthode tarifaire 2020-2023.

La CREG devra tout particulièrement réfléchir à une approche adéquate concernant :

1) le caractère équitable de la rémunération des capitaux investis dans le réseau sur la base d'un modèle CAPM en cas de taux d'intérêts bas persistants ;

2) la manière de mettre en œuvre d'un *benchmarking* européen ;

3) la nécessité d'un ajustement ou d'une adaptation du système d'incitants.

- Pour ce qui relève du gaz naturel :

Les projets 2018 pour la CREG liés à la régulation de Fluxys Belgium et Fluxys LNG sont les suivants :

- suivre au niveau tarifaire la restructuration/simplification/fusion des deux hubs (Zeebrugge et ZTP) en Belgique ;
- suivre au niveau tarifaire l'implémentation complète de la zone de marché Belux ;
- suivre au niveau du contrôle des coûts le passage de l'infrastructure de transport de gaz L au gaz H ;
- suivre au niveau des coûts la construction de nouvelles conduites dont, par exemple : Kraainem-Haren, Overijse-Jezus-Eik, Oosterweel, Cluster Grimbergen/Vilvoorde. Le suivi de

projets d'investissement dans des stations de compression : Herentals, Zele, Kraainem, Overijse, Kalmthout, entre autres ;
- faciliter le rôle du gaz naturel à l'avenir en communiquant des faits objectifs et des données relatives au gaz naturel en général, et son transport en particulier, pour ainsi contribuer au débat du mix énergétique ;
- évaluer les scénarios possibles de l'évolution des interconnectors IUK et BBL et leurs impacts sur la compétitivité du transport de gaz naturel en Belgique ;
- évaluer les scénarios possibles d'une éventuelle création d'un corridor de GNL vers l'Allemagne comme celui de Dunkerque GNL vers Zeebruges et leur impact tarifaire ;
- faciliter les discussions entre régulateurs et gestionnaires de réseau pour un rapprochement ou une éventuelle fusion de marché Belgique/Luxembourg/France et son impact tarifaire ;
- suivre au niveau coûts/recettes la mise en service du cinquième réservoir du terminal GNL de Zeebruges ;
- suivre au niveau tarifaire les nouveaux services au terminal GNL de Zeebruges ;
- mettre en œuvre le code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel.

➢ *Analyser, suivre et soutenir les investissements dans le réseau*

Sur le plan des investissements dans les interconnexions et du renforcement des réseaux de transport d'électricité et de gaz, une attention particulière portera, tant *ex ante* qu'*ex post*, sur les projets planifiés, leur pertinence et leur réalisation concrète par les gestionnaires de réseau.

Comme mentionné précédemment, la réalisation de grands projets d'infrastructure génère diverses formes de dommages. La CREG vérifiera expressément si les montants prévus pour la compensation sont raisonnablement proportionnels au portefeuille d'investissement. Elle attend des deux parties concernées qu'elles fassent preuve de la rationalité qui s'impose, dans leurs demandes de dédommagement et l'indemnisation de celles-ci.

Dans le contexte européen, la CREG prendra les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre des projets susmentionnés (voir point 3.2.1).

3.3.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Elia ; ex post), y compris les soldes des coûts gérables et non gérables et des surcharges	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décisions relatives aux tarifs des obligations de service public 2019 (OSP) et aux surcharges pour l'année 2019	Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Décision relative à la détermination des objectifs à atteindre en 2019 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 (incitant discrétionnaire) de la méthodologie tarifaire	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

3.3.2.	Décision sur les objectifs à atteindre par Elia en 2019 dans le cadre de l'incitant à l'intégration du marché visé à l'article 24, §1er, 2) et §3 de la méthodologie tarifaire	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Rapport provisoire relatif aux montants que la CREG a l'intention d'allouer pour l'exercice d'exploitation 2018 pour les incitants visés à l'article 23 de la méthodologie tarifaire. (Incitants destinés à l'amélioration de l'intégration du marché, de la sécurité d'approvisionnement et de la qualité des prestations, ainsi qu'à la réalisation d'un niveau adéquat de recherche et développement et des incitants discrétionnaires)	Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Veiller à la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire (électricité)	Q2-Q3	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (ex ante ; électricité) (en cas de nouveaux services, adaptation de services ou modification de la loi, par exemple tarif de stockage)	Q2 & Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (ex ante ; électricité) (en cas de nouveaux services, adaptation de services ou modification de la loi, par exemple tarif MOG).	Q2 & Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (ex ante ; électricité) (en cas de nouveaux services, adaptation de services ou modification de la loi, par exemple une adaptation tarifaire pour les électro-intensifs)	Q2 & Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Suivi de la comptabilité (électricité et gaz naturel)	Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Procédures d'appel, de la constitution du dossier à l'application de la décision du juge (électricité)	*Ad hoc*	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2	Concertation avec Elia et consultation publique pour la détermination de la méthodologie tarifaire 2020-2023	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2	Conclure un nouvel accord avec Elia concernant la procédure d'introduction et d'approbation des propositions pour le transport de l'électricité	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Fluxys Belgium), y compris la décision sur les soldes des coûts gérables et non gérables	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels y compris la décision sur les soldes (Fluxys LNG)	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (gaz naturel)	Q2-Q3	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (par exemple en cas de fusion des zones) (gaz naturel)	Q2 & Q4	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Procédures d'appel, de la constitution du dossier à l'application de la décision du juge (gaz naturel)	*Ad hoc*	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Faire la transparence du compte de régularisation de l'activité de transport et de stockage en vue d'une information aux acteurs de marché	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Fixer une nouvelle valeur pour le petit ajustement et/ou tarif de rééquilibrage	Q1	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Concertation avec Fluxys Belgium et consultation publique pour la détermination de la méthode tarifaire Fluxys 2020-2023 pour tenir compte le cas échéant des codes européens tarifaires	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2.	Conclure un nouvel accord avec Fluxys Belgium concernant la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour tenir compte du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel	Q2	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
3.3.2	Suivre l'implémentation de la nouvelle méthode tarifaire d'Interconnector (UK)	Q2	Activités régulées – fixer les tarifs de réseau

3.4. THEME 9 : DEVELOPPER ET ENCADRER LE MARCHE DES SERVICES AUXILIAIRES ET LA RESERVE STRATEGIQUE (ELECTRICITE)

3.4.1. Objectifs de la CREG

- *Développer et encadrer le marché des services auxiliaires*

La CREG soutient le développement du marché spécifique des services auxiliaires et du *balancing*, de sorte que la compensation des déséquilibres de la zone de réglage puisse s'effectuer à un prix de revient optimal et qu'un maximum d'acteurs puisse y participer, tant sur le plan de la production que sur celui de la gestion de la demande d'électricité et du stockage.

La CREG suivra de près et soutiendra la poursuite des efforts réalisés par Elia depuis 2016 pour faire évoluer le système de compensation des déséquilibres quart-horaires. Ces efforts portent sur chaque type de réserve (primaire, secondaire et tertiaire). Ils sont développés dans le sens d'une intégration européenne progressive des services, de l'augmentation de la part des produits court terme et de l'ouverture accrue des produits de réserve de puissance active à de nouvelles ressources ne faisant pas l'objet d'un contrat CIPU entre Elia et le fournisseur du service, telles que la demande, la production de plus petite taille, y compris la production décentralisée, et les batteries. Ces évolutions, qui tendent à concevoir la fourniture de ces services de manière technologiquement plus neutre et la contractualisation des services plus proche de la période de fourniture, font partie d'un projet global d'Elia dont la mise en œuvre s'étend sur plusieurs années à partir de 2016.

La CREG apportera, en outre, en 2018 une attention particulière à l'évolution par Elia de la plateforme *bid ladder*. Le développement de cette plateforme, et en particulier son ouverture aux ressources qui ne sont pas sous contrat CIPU et qui font l'objet d'un transfert d'énergie, sera fortement influencé par le prescrit de la loi du 13 juillet 2017[39] récemment adoptée.

L'analyse des résultats des appels d'offres pour le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive en 2016 et au premier semestre 2017 a montré une forte augmentation des besoins de réglage mais une stagnation des ressources disponibles. Le nouveau mécanisme de marché, applicable depuis le 1er janvier 2016, semble être adapté à cette évolution des besoins. Toutefois, les évolutions attendues du parc de production et des besoins en réglage réactif nécessitent de trouver des solutions pour pérenniser le service en minimisant les coûts.

C'est dans ce contexte que la CREG a prévu une étude à réaliser par Elia dans le cadre des incitants discrétionnaires (*voir 3.4.2 infra)* sur le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive. Cette étude doit permettre de dégager différentes futures configurations du service, applicables au 1er janvier 2020, dans une optique d'optimum technico-économique sur le long-terme. L'étude doit notamment aborder les aspects suivants :

- les besoins ;
- la participation de nouveaux types d'acteurs;
- l'impact éventuel des évolutions réglementaires tant au niveau national qu'européen.

En 2018, Elia réalisera également une étude sur le service de Black-start (également dans le cadre des incitants discrétionnaires (voir 3.4.2 *infra*)). Cette étude sera une réflexion globale sur le service de Black-start, et portera notamment sur les éléments suivants:

- les besoins ;
- l'îlotage sur les auxiliaires des unités raccordées au réseau Elia ;
- l'impact éventuel des évolutions réglementaires tant au niveau national qu'européen.

L'étude comprendra également une analyse des modèles de marché ou de fourniture du service dans les pays européens, y compris des ressources qui fournissent le service. L'étude doit contenir des recommandations pour une évolution du service et/ou du mécanisme de marché pour une application au 1er janvier 2021.

- *La réserve stratégique*

En 2018, la CREG :

[39] Loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité, M.B., 19 juillet 2017, pp. 73467-73469.

- remplira les missions légales qui lui sont assignées, à savoir l'approbation des règles de fonctionnement ainsi que de la proposition tarifaire relative à l'obligation de service public (OSP) « réserve stratégique » pour 2019 et la remise d'un avis relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres formulées dans le cadre d'un appel d'offres pour la constitution de la réserve stratégique ;
- veillera à ce que la méthodologie et les hypothèses prises en compte par Elia pour la détermination du volume de réserve stratégique nécessaire à partir de 2019 soient définies de façon à ne pas surévaluer le besoin et faire supporter aux consommateurs des coûts non nécessaires au regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement ;
- réalisera en collaboration avec Elia une réflexion sur les modifications à apporter aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique de façon à améliorer l'efficacité et à en réduire le coût ;
- poursuivra sa réflexion sur l'évolution du mécanisme dans le but d'optimiser sa contribution à la sécurité d'approvisionnement du pays ; et
- affinera, le cas échéant, les critères d'évaluation du caractère raisonnable du prix des offres de façon à fournir plus de transparence aux acteurs du marché souhaitant participer aux appels d'offres.

3.4.2. Activités à réaliser

- *Développer et encadrer le marché des services auxiliaires*

Dans le cadre de la fixation des volumes de la réserve primaire, secondaire et tertiaire, Elia transmet chaque année à la CREG, pour approbation, une proposition portant sur l'année suivante. En 2018, elle analysera et approuvera, le cas échéant, la proposition reçue. Sur le plan national, la CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services auxiliaires, et les adaptera si nécessaire.

En 2018, la CREG analysera et approuvera, le cas échéant, les propositions qu'Elia lui transmettra au sujet de l'adaptation des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires.

De même, elle assurera le suivi des décisions prises en 2016 et 2017 qui commenceront ou continueront à porter leur effet en 2018. En outre, elle analysera les résultats des enchères à court terme pour les réserves primaire, secondaire et tertiaire, tant en ce qui concerne la disponibilité des offres introduites que pour les prix offerts. Une attention particulière sera portée aux réserves tertiaires standard et flex qui feront l'objet d'enchères pour la totalité de leur volume à partir du 1er janvier 2018 , vu la disparition du produit de réserve tertiaire sur les prélèvements interruptibles.

En 2018, la CREG continuera à participer en tant qu'observateur aux activités du *Working Group Balancing* du *User's Group* d'Elia et de sa *Task Force* « *Bid Ladder* » concernant le développement des règles du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires et à sa *task force* « ICAROS » concernant l'adaptation du concept CIPU aux nouveaux codes de réseau européens et son extension aux ressources décentralisées et issues de la demande. De même, elle poursuivra sa participation à la *task force* (anciennement *workstream*) *Electricity Balancing d'ACER* sur la *Balancing guideline* (Code de réseau) principalement en termes de mise en œuvre.

La CREG multipliera, en outre, les efforts pour le suivi de projets-pilotes dans le domaine de la compensation des déséquilibres, tant au niveau national qu'européen (voir thème 12).

La CREG suit les initiatives actuelles axées sur la réalisation de l'intégration européenne des systèmes d'équilibre. Les conséquences de l'entrée en vigueur du code de réseau européen concernant l'équilibre prévue pour fin 2017, notamment l'adoption de nouveaux règlements[40] en cette matière, seront dans les prochaines années suivies et soutenues par la CREG. Sur le plan national, la CREG continuera à évaluer les règles concernant l'équilibre, les volumes et les coûts des services complémentaires (voir thème 8) et à les adapter si nécessaire.

Outre la nécessité de l'adoption progressive au niveau national ou régional européen de mécanismes comme l'*intraday* NWE (*North West European Region*), d'autres défis se profilent également sur le plan de l'équilibre et de la conception du marché de l'électricité, à savoir :

- le suivi de projets-pilotes et d'autres projets dans le domaine de l'équilibrage, tant au niveau national qu'européen, et la préparation de l'adoption des *Coordinated Balancing Areas* (CoBA); au niveau européen, ces projets concernent principalement la mise en place d'une coopération internationale entre les pays de l'Europe de l'ouest (principalement la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche), aussi bien pour la réserve primaire, que pour la réserve secondaire automatique et la réserve tertiaire manuelle ;
- l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché de la production et leur participation aux services auxiliaires ; et
- la participation de la demande aux services auxiliaires.

Les incitants laissés à la discrétion de la CREG, tels que prévus à l'article 27 de la Méthodologie Tarifaire pour la période 2016-2019, ont été définis pour l'année 2018 dans la décision de la CREG (B) 658E45 du 29 juin 2017.

Les incitants discrétionnaires pour 2018 visent les projets suivants à développer par Elia :

- service de réglage de la tension et de l'énergie réactive ;
- black-start ;
- ouverture de la R2 à l'ensemble des ressources;
- délestage sélectif ;
- *scarcity pricing* ;
- achat dynamique des réserves ; et
- achat scindé des réserves FCR et aFRR.

Tout au long de l'année 2018, la CREG vérifiera et, si nécessaire, facilitera la réalisation de ces projets par Elia, dans le respect de la décision précitée.

Enfin, pour les différents services auxiliaires, et en particulier pour le Black-Start et le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive, la CREG poursuivra ses réflexions en matière du caractère raisonnable des coûts en collaboration avec les fournisseurs de ces services, Elia et la DG Energie. La CREG analysera notamment le rapport d'Elia sur les prix qui seront offerts pour rendre le service de réglage de la tension et de l'énergie réactive en 2019.

- *La réserve stratégique*

En 2018, la CREG :

- prendra une décision relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale 2018/2019 ;

[40] Proposition de nouvelles règles (« *Terms and conditions* ») par le gestionnaire du réseau, à approuver par le régulateur au niveau national et de celles proposées par les gestionnaires de réseau concernés et à approuver par les régulateurs concernés au niveau international.

- prendra une décision relative au tarif 2019 de l'obligation de service public (OSP) « réserve stratégique » ;
- prendra une décision relative aux soldes « réserve stratégique » de 2017 ;
- publiera les principes utilisés pour l'analyse des critères du caractère raisonnable du prix des offres remises dans le cadre d'un appel d'offres pour la constitution d'une réserve stratégique ;
- évaluera le caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres reçues dans le cadre d'un éventuel appel d'offres pour la constitution d'une réserve stratégique à partir de l'hiver 2018/2019 et remettra un avis à la Ministre de l'Énergie ;
- analysera le rapport d'Elia sur l'évaluation du volume de la réserve stratégique à constituer pour les périodes hivernales à partir de l'hiver 2019/2020 et formulera des observations en réponse à la consultation publique organisée par Elia ;
- exercera un monitoring de l'utilisation de la réserve stratégique par Elia avec une attention particulière pour la pertinence des activations et les coûts ;
- publiera le cas échéant, une proposition d'évolution du mécanisme de la réserve stratégique.

Certaines de ces tâches seront conditionnées à la réalisation ou non d'un appel d'offres pour l'hiver 2018/2019.

➢ *Le service de gestion des congestions et de l'énergie réactive*

En 2018, la CREG évaluera le caractère manifestement déraisonnable ou non du prix des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres de l'exercice 2019 et remettra un rapport à la Ministre de l'Énergie.

Le cas échéant, la CREG rédigera des avis sur les éventuels projets d'arrêté royaux pris en vue d'une imposition des conditions de prix et de volume aux fournisseurs concernés, en application de la procédure décrite à l'article 12*quinquies* de la loi électricité.

3.4.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.4.2.	Rapport sur les offres pour le service de réglage de la tension en 2019	Q3	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Réponse à la consultation publique relative à l'évaluation du besoin de « réserve stratégique » à partir de 2019/2020	Q2	Activités régulées – Réserve stratégique
3.4.2.	Décision relative au tarif de l'OSP « réserve stratégique » 2019	Q4	Activités régulées – Réserve stratégique
3.4.2.	Décision relative aux soldes de la réserve stratégique 2017	Q2	Activités régulées – Réserve stratégique
3.4.2.	Le cas échéant, rédaction d'un avis relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des offres pour la participation à la réserve stratégique	Q3	Activités régulées – Réserve stratégique
3.4.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2018/2019	Q2	Activités régulées – Réserve stratégique

3.4.2.	Décision concernant la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2019	*Ad hoc* (Dépend de la date d'introduction de la proposition d'Elia)	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
3.4.2.	Décisions concernant la proposition de la S.A. Elia System Operator concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires	*Ad hoc* (probablement plusieurs décisions sur l'année, dont au moins une décision en Q1 relative à la mise en œuvre du transfert d'énergie dans les réserves tertiaires ; les dates dépendent des dates d'introduction des propositions par Elia)	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires

3.5. THEME 10 : COLLABORER AVEC LES INSTANCES AU NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL

3.5.1. Objectifs de la CREG

Dans le cadre des dispositions du Troisième Paquet Energie, et en vue de mettre en place les activités régulées du marché intérieur de l'énergie, la CREG poursuivra au niveau européen son étroite collaboration et concertation avec l'ACER et le CEER.

Parmi les thèmes européens régulés auxquels la CREG prêtera toute son attention en 2018, citons la réalisation du marché intérieur de l'énergie unifié avec, entre autres, la mise en œuvre des codes de réseau et lignes directrices, le couplage des marchés régionaux (voir également le thème 7), le suivi et l'analyse de projets (*Projets of Common Interest* ou *PCI*) d'intérêt général dans le cadre des orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne et le contrôle des plans de développement décennaux publiés par ENTSO-E et ENTSO-G.

Un suivi des règlements et directives à venir en matière d'énergie, que la Commission européenne a publiés à la fin de 2016 sous l'intitulé *Clean Energy for All Package*, doit également être assuré. Les points d'attention prioritaires sont les aspects relatifs au « *Energy Market Design* » et « *Governance, ACER et cadre réglementaire* ». Le travail réalisé par la CREG en la matière se fera de manière coordonnée avec les régulateurs régionaux pour les matières qui relèvent de leurs compétences et avec les autres autorités compétentes au niveau fédéral. La CREG continuera également à œuvrer de manière proactive au sein du CEER et de l'ACER.

La CREG jouera un rôle actif au sein de l'ACER et du CEER en 2018 pour promouvoir un cadre réglementaire stable et efficace. De par le cadre régulé au sein duquel ces activités se déroulent, la CREG occupe au sein des groupes de travail et des *task forces* une position qui lui permet d'avoir un certain impact sur les analyses effectuées. Ainsi, la CREG assure la vice-présidence du Groupe de travail Gaz du CEER et de l'ACER, et la vice-présidence de la *Future Policy Task Force.*

Comme en 2017, la CREG poursuivra ses efforts afférents à la mise en œuvre des lignes directrices résultant du Règlement 714/2009 (à savoir, les *CACM Guidelines*, les *FCA Guidelines*, …). La coordination avec les autres régulateurs, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité, résultent directement des dispositions de l'article 9 du Règlement (UE) 2015/1222 (CACM Guidelines) et l'article 4 du Règlement (UE) 2016/1719 (FCA Guidelines). La mise en œuvre de ces conditions et méthodologies a pour objet d'assurer le lien uniforme *day-ahead* et intrajournalier en Europe.

3.5.2. Activités à réaliser

- *Gouvernance et cadre régulatoire*

Au sein du Regulatory Benchmarking Work Stream du CEER (RBM WS), une analyse sera exécutée sur tous les aspects de la gouvernance des NRA.

La CREG assurera également le suivi de la discussion européenne sur l'adaptation du Règlement 713/2009 instituant l'ACER. Le rôle futur et les compétences des régulateurs nationaux au sein de l'ACER (en groupes de travail et *Board of Regulators*), et les nouvelles tâches qui seront confiées à l'avenir à l'ACER peuvent avoir un impact conséquent sur le travail et le fonctionnement de la CREG. Bien que la Commission européenne ait déjà publié ses propositions à la fin de l'année 2016 sous l'intitulé *Clean Energy for All Package*, le Parlement européen et le Conseil européen doivent encore faire connaître leurs positions en la matière en 2018. La CREG remettra, à ces institutions, un avis sur le rôle et l'intérêt du régulateur indépendant, si nécessaire.

Au sein du CEER, plus spécifiquement, la CREG dirigera la rédaction d'un rapport établissant le statut des développements dans la certification des TSO au niveau national ainsi qu'une analyse de l'impact possible des propositions législatives contenues dans le « *Clean Energy for All Package* » sur l'*unbundling*.

- *Adaptation du marché intérieur unifié de l'énergie*

La CREG veillera, dans le cadre de l'exécution du volet « *Energy Market Design* » de la publication de la Commission européenne, à la mise en œuvre des trois principes suivants :

- investissements efficaces et durables : le travail de la CREG doit permettre, lors de l'instauration des principes de conception du marché, de créer des signaux d'investissements qui sont efficaces pour assurer un approvisionnement sûr, durable et abordable à l'avenir. De plus, l'activité du régulateur doit clairement s'inscrire dans le développement des marchés intégrés. Le cadre régulatoire et l'orientation politique doivent apporter également au marché la faculté de rencontrer efficacement les objectifs environnementaux souhaités ;
- fonctionnement efficace du système énergétique : les consommateurs bénéficient de l'utilisation efficace des infrastructures existantes et à venir dans l'ensemble du système (réseaux et production/charge). Les cadres régulatoires doivent donner le bon signal pour une répartition économique et une exploitation efficace par le biais du système ;

- marchés compétitifs visant l'intérêt des consommateurs : des marchés compétitifs peuvent engendrer les résultats les plus efficaces (rendre les factures plus basses qu'il en aurait été autrement) et constituent généralement le mécanisme le plus probant pour faire correspondre les demandes des consommateurs avec les fournitures des producteurs. Des marchés de gros opérant correctement sont importants pour un fonctionnement adéquat des marchés de détail. La concurrence doit ainsi inclure tous les délais, segments de marché et produits.

Ces trois principes devraient constituer les bases de chaque décision individuelle liée à la politique à laquelle la CREG participe.

➢ *Orientations pour l'infrastructure énergétique transeuropéenne*

La CREG préconise une infrastructure énergétique efficace, garantissant la libre circulation de l'énergie par-delà les frontières et le transport de nouvelles sources d'énergie, améliorant ainsi le commerce de l'énergie et de la sécurité d'approvisionnement pour les entreprises et les consommateurs au sein de l'Union Européenne.

La CREG continuera de soutenir le *North-South Interconnections (NSI) West Gas Regional Group*, le *North-South Interconnections (NSI) West Electricity Regional Group* et le *Northern Seas Offshore Grid (NSOG) Electricity Regional Group* de la commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre et du contrôle du règlement TEN-E (règlement 347/2013[41]) et de la sélection et du contrôle des projets d'intérêt commun.

Dans ce contexte, et plus particulièrement en ce qui concerne les PCI belges, la CREG continuera de participer aux différents groupes de travail régionaux européens en la matière. Ces groupes de travail remettent des avis concernant la sélection et le monitoring des PCI afin de soutenir les projets servant l'intérêt général. De plus, la CREG devra assurer le suivi de l'instauration de mesures de support (transfrontalières) au niveau européen. À cette fin, elle se concertera avec les instances de régulation des pays voisins pour ce qui concerne l'élaboration d'une éventuelle attribution transfrontalière des coûts d'investissements pour les projets générant des profits transfrontaliers nets. Ces décisions sont prises au niveau des régulateurs concernés et se fondent sur une analyse de coûts-profits transfrontalière.

➢ *Optimisation du fonctionnement, contrôle et offre d'infrastructure*

En ce qui concerne l'électricité, une attention particulière sera accordée à l'application des nouvelles réglementations concernant l'infrastructure transfrontalière. Toutes les modifications apportées par la CREG aux documents réglementaires de base et qui trouvent leur origine dans des discussions pertinentes dans le cadre européen doivent être apportées en concertation permanente avec les acteurs du marché.

Il s'agit notamment :

- de l'adaptation prévue du volet B de l'annexe au règlement (UE) n° 838/2010[42] qui comporte une valeur maximale pour l'application des tarifs d'injection réseau à charge des producteurs (tarifs d'injection ou tarifs G) ;

[41] Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

[42] Règlement (EU) 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport.

- du suivi du projet et de la mise en œuvre du modèle de marché pour l'utilisation des interconnexions avec les pays voisins. L'offre de capacité peut être principalement influencée par le modèle de marché appliqué et l'interaction avec les réseaux voisins. Les propositions de projets s'insèrent dans le cadre des CACM Guidelines et la CREG a pour objectif d'assurer que les propositions soient conformes aux directives européennes, en particulier le règlement CE 714/2009. Le contrôle est réalisé sur la base des rapports des TSO et/ou bourses d'énergie, d'études externes et d'analyses propres menées sur la base de données de contrôle ;
- dans le cadre des travaux menés au sein de l'ACER, la CREG participera au contrôle des NEMO (*Nominated Electricity Market Operators, cf.* article 4, (1), du règlement (UE) n° 2015/1222) et en particulier de la séparation opérationnelle et comptable de leurs activités régulées et commerciales.

3.5.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
3.5.2.	Participer au sein du CEER au livrable pour 2018: "*Report on the unbundling and certification of TSO's - where are we now and what's new in the Clean Energy for All Package?*"	Q2	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Veiller, dans le cadre de l'exécution du volet « *Energy Market Design* » publié par la Commission européenne, à la mise en œuvre des principes de base relatif au développement de l' « *electricity market design* »	2018	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Suivi des initiatives ciblant la construction de nouvelles installations ayant un impact sur l'offre en matière de capacité de transport	2018	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Appliquer et surveiller les règlementations concernant l'infrastructure transfrontalière	Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs, les gestionnaires des systèmes de transmission et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité et garantir la mise en œuvre des CACM Guidelines et FCA Guidelines via les conditions ou méthodologies approuvées	Q1-Q4	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international

4. AXE N°3 : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, INTÉGRATION DES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES ET BESOINS DE FLEXIBILITÉ ACCRUS

La transition énergétique fait actuellement partie des priorités internationales, européennes et nationales. Elle s'impose comme la réponse urgente et indispensable aux défis actuels et à venir, dans le domaine de l'énergie.

Cette transition consiste au passage d'un système énergétique « traditionnel » centralisé dépendant des combustibles fossiles vers un système basé de manière croissante sur les sources d'énergie renouvelables, avec une grande diversité et une faible prédictibilité. Cela implique aussi un changement de comportement considérable dans le but d'exploiter le potentiel d'économies d'énergie et d'obtenir une meilleure efficacité énergétique.

En vertu des engagements pris au sein de l'Union européenne dans le cadre du paquet sur le Climat et l'Energie à l'horizon 2020 (à savoir, les objectifs 20/20/20 de l'Union européenne)[43] et du Cadre pour le Climat et l'Energie à l'horizon 2030 (à savoir, les objectifs 40/27/27)[44], la Belgique travaille à la transition vers une production d'énergie qui sera de plus en plus décentralisée basée sur des sources renouvelables et ce, avec toutes les conséquences que cela présuppose pour le système et le réseau électrique en Belgique.

Compte tenu de ses compétences et de ses prérogatives, la CREG continuera à suivre de près cette problématique, tant au niveau européen que national, et à prendre des initiatives ou à proposer les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette évolution se déroule sous les meilleurs auspices pour le consommateur final, conformément aux tendances de la politique énergétique générale européenne et belge.

4.1. THEME 11 : ENCOURAGER UN RENFORCEMENT MAXIMAL DE LA FLEXIBILITE SUR LE MARCHE BELGE

4.1.1. Objectifs de la CREG

Bien que la variabilité et l'incertitude soient des caractéristiques intrinsèques de tout système énergétique, l'intégration des sources d'énergie renouvelables, qui sont, de surcroît, souvent intermittentes, va de pair avec un besoin accru de flexibilité, tant du côté de l'offre que de la demande, afin d'optimaliser à la fois l'efficacité et l'efficience de ce processus.

La flexibilité peut provenir de différentes sources, à savoir : la demande, le stockage et la production.

- *Flexibilité de la demande*

Dans un système confronté à une forte augmentation des productions intermittentes, une augmentation de la flexibilité de la demande permettrait de lisser les pics de prix, de contribuer davantage à la sécurité d'exploitation des réseaux ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement du

[43] https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2020_fr.
[44] https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/2030_fr.

système, et aurait ainsi un effet bénéfique sur le fonctionnement du marché. Dès lors, la CREG estime important de favoriser la participation de la demande aux différents marchés de l'électricité.

En outre, la CREG est chargée, en vertu de l'article 23, § 1er, 5°*bis*, de la loi électricité, de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

Dès lors, au terme d'un processus ayant débuté en septembre 2015, et après une large consultation des acteurs du marché, la CREG a proposé des solutions pour lever les obstacles à la participation de la demande aux marchés relevant de son domaine de compétence :

- proposition d'un modèle de marché pour permettre le transfert d'énergie et proposition d'une adaptation du cadre légal pour sa mise en œuvre ;
- proposition d'adaptation de certains produits du gestionnaire du réseau de transport ;
- proposition d'amélioration de l'accès aux marchés *day ahead* et *intraday*.

Ces propositions ont abouti à l'adoption de la loi du 13 juillet 2017 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité. Cette loi confère de nouvelles compétences à la CREG dont les modalités d'exercice devront être définies et mises en œuvre.

➢ *Stockage*

En ce qui concerne le stockage, la CREG est d'avis qu'il convient de surveiller l'émergence des nouvelles technologies de stockage permettant, d'une part, une amélioration de la liquidité des marchés des services auxiliaires et d'autre part, un accompagnement de la production intermittente visant à faciliter son intégration dans le système. La CREG continuera à suivre la thématique du stockage et les évolutions législatives nécessaires.

➢ *Production*

En ce qui concerne l'offre, il faut bien entendu qu'une capacité de production suffisante soit disponible, mais également que cette dernière puisse être mise à disposition suffisamment vite pour compenser de fortes fluctuations (prévues ou non) de la demande et/ou de la production. Cette mise à disposition requiert habituellement une grande vitesse de variation de la production de l'unité, la possibilité d'alterner de manière rapprochée les démarrages et les arrêts de l'unité, ainsi qu'une grande plage de fonctionnement stable de l'unité.

4.1.2. Activités à réaliser

➢ *Encourager une flexibilité accrue sur le marché de l'électricité*

En 2018, la CREG poursuivra son action selon plusieurs axes en vue d'encourager la flexibilité.

En matière de flexibilité de la demande, elle exercera les nouvelles compétences qui lui sont dévolues par la loi du 13 juillet 2017[45]. Dans ce cadre, la CREG :

- fixera, sur base de la proposition du gestionnaire de réseau et après concertation avec les autorités régionales compétentes, les règles organisant le transfert d'énergie ;

[45] Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité.

- fixera, après consultation des acteurs du marché, les règles à suivre en matière de rémunération de l'énergie transférée, la formule de détermination du prix de transfert par défaut et les mécanismes de garanties financières et contractuelles à obtenir de l'opérateur de service de flexibilité ;
- appliquera la formule de détermination du prix de transfert par défaut dans le cas où la négociation n'aboutit pas entre les acteurs du marché, après consultation de ces derniers;
- établira un modèle de clauses standards applicables entre l'opérateur de service de flexibilité et le fournisseur à défaut d'accord sur les modalités de leur relation contractuelle.

Compte tenu de la mise en œuvre phasée du transfert d'énergie, en 2018, la CREG veillera à sa mise en œuvre correcte pour les offres de R3, que ce soit les offres libres (projet *bid ladder* opérationnel depuis juillet 2017) ou les offres relatives à la réserve contractuelle et en assurera le suivi afin, le cas échéant, de pourvoir à son amélioration sur la base de l'expérience des premiers mois de mise en œuvre.

La CREG suivra, par ailleurs, les travaux préparatoires à la mise en œuvre par Elia du transfert d'énergie sur les marchés de la réserve stratégique.

D'autre part, la CREG continuera à suivre les tests et les projets pilotes réalisés par Elia, visant à favoriser l'élargissement du marché des services auxiliaires et de la réserve stratégique, à d'autres ressources que la production classique centralisée de grande taille, notamment la production et le stockage de plus petite taille ainsi que la participation de la demande pour les ressources connectées au réseau d'Elia et aux réseaux de distribution. Enfin, elle continuera à suivre l'évolution du marché des technologies de stockage de l'électricité, notamment celles qui permettent, sur la base d'investissements limités et d'une mise en service rapide des investissements, de répondre dans un délai court et de manière efficace à une augmentation rapide des besoins du système en matière de services auxiliaires.

La CREG restera attentive à l'évolution de la réglementation européenne concernant le statut – spécifique ou non – du stockage comme ressource intégrée dans les moyens mis à disposition des marchés pour assurer leur bon fonctionnement dans le cadre de la transition énergétique.

En 2018, la CREG examinera également les éléments de design d'un mécanisme de rémunération de la rareté (« *scarcity pricing mechanism* ») basé sur la méthode ORDC (« *Operational Reserve Demand Curve* ») afin de permettre une mise en œuvre éventuelle. L'étude portera notamment sur les interactions avec les mécanismes de balancing belge et avec le couplage des marchés en J-1. Ce mécanisme, qui rémunère notamment la flexibilité, permet une amélioration de la rémunération des unités flexibles au gaz. De plus, dans la mesure où il n'est pas spécifique à une technologie particulière, ce genre de mécanisme facilite la transition énergétique.

- *Encourager une flexibilité accrue sur le marché du gaz naturel*

Pour obtenir des centrales au gaz nécessaires à la flexibilité du marché de l'électricité, il faut également améliorer la flexibilité sur le marché du gaz naturel. Ce processus implique la nécessité de développer et de proposer sur le marché des produits de capacité à court et à long terme, de garantir un accès plus souple au réseau, mais aussi de prévoir des infrastructures de stockage.

4.1.3. Liste de livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.1.2.	Décision relative aux règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité	Q1	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Fixation des règles de rémunération de l'énergie transférée, de la formule de détermination du prix de transfert par défaut, des mécanismes de garanties financière et contractuelle à obtenir de l'opérateur de service de flexibilité et établissement d'un modèle de clauses standards applicables entre l'opérateur de service de flexibilité et le fournisseur	Q1	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
4.1.2.	Étude sur le design d'un mécanisme de *scarcity pricing* adapté à la Belgique pour une mise en œuvre éventuelle	2018	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge

4.2. THEME 12 : SUIVRE LES EVOLUTIONS EN MATIERE DE SECURITE D'APPROVISIONNEMENT

4.2.1. Objectifs de la CREG

La CREG appuiera la Direction Générale Énergie du SPF Economie – qui est l'autorité compétente en matière de sécurité d'approvisionnement depuis la loi du 8 janvier 2012 – dans l'exercice de ses missions légales en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement. Dans ce cadre, la CREG collaborera et se concertera avec la Direction Générale Énergie du SPF Economie.

En outre, conformément à la législation en vigueur, la CREG assurera le suivi des évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le marché du gaz et de l'électricité et assumera ses tâches de rapport et d'analyse.

La CREG analysera plus en détail les possibilités de renforcer la responsabilité d'équilibre des ARP dans le but de garantir la sécurité d'approvisionnement.

Dans le cadre de ses compétences en matière de réserve stratégique, la CREG poursuivra sa réflexion sur l'évolution du mécanisme de réserve stratégique en vue d'optimiser sa contribution à la sécurité d'approvisionnement (voir point 3.4.1. du thème 9).

La CREG étudiera, en outre, les possibilités d'étendre encore la responsabilité des responsables de l'équilibrage en vue de promouvoir la sécurité d'approvisionnement, notamment en élaborant des mécanismes de délestage sélectif de consommateurs.

4.2.2. Activités à réaliser

Le code de réseau européen régissant la sécurité opérationnelle (stabilité du réseau) du système d'électricité sera publié à la fin de l'année 2017. En principe, la CREG est responsable du contrôle de l'application de ce code de réseau, outre des autres codes de réseau européens. Une série de tâches sont imposées au gestionnaire du réseau de transport conformément à un calendrier spécifique. Ainsi, le gestionnaire du réseau de transport Elia, doit soumettre à la CREG un « *defence plan »* garantissant la stabilité du réseau dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du code de réseau (et donc en 2018). De plus, la CREG dressera la liste de ses nouvelles tâches et les organisera pour 2018 dès que ce code de réseau sera publié.

Dans le même temps, un autre règlement européen y afférent sur le « *risk-preparedness* » dans le secteur de l'électricité est en cours de rédaction et sera publié courant 2018. En principe, la DG Énergie sera compétente pour la mise en œuvre générale de ce règlement, comme tel était le cas pour le règlement parallèle relatif au gaz naturel (règlement (UE) n° 994/2010), mais des tâches spécifiques seront également attribuées au régulateur national de l'énergie. Dans ce cadre, la CREG dressera également la liste de ses nouvelles tâches et les organisera pour 2018 dès que ce règlement sera publié.

Sur le plan de l'électricité, la CREG assumera les tâches suivantes en 2018 :

- le cas échéant, elle prêtera son plein concours au rapport biannuel sur la sécurité d'approvisionnement que la Direction Générale Énergie doit élaborer en concertation avec la CREG ;
- le cas échéant, elle prêtera son concours à la rédaction de l'étude prospective que la Direction Générale Energie doit adapter tous les quatre ans ;
- elle veillera sur les investissements dans la capacité de production en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- elle prendra connaissance des mises hors service définitives ou provisoires non programmées des installations de production d'électricité ;
- elle suivra les évolutions au niveau européen relatives au mécanisme de rémunération de la capacité (DG COMP – aides d'Etat, décisions relatives aux mécanismes de capacité en France, Italie, Grèce) ainsi que la gestion de situations de crise conjointe entre pays adjacents (DG ENER) ;
- le cas échéant, elle émettra un avis sur l'arrêté royal qui élabore la procédure pour l'obligation d'information préalable pour les mises hors service non programmées ;
- elle assurera le suivi du dossier relatif à l'extension de la responsabilité des responsables d'équilibre, entamé en 2017.

Concernant le gaz naturel, la CREG assumera la tâche suivante en 2018 :

- en vertu de l'article 15/13, § 1er, de la loi gaz, la Direction Générale Énergie établit annuellement (en collaboration avec le Bureau du plan) en concertation avec la CREG un

rapport sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement. Ce rapport sera publié le 31 juillet 2018 au plus tard et communiqué à la Commission européenne.

Tant pour le gaz que l'électricité, la CREG continuera à alimenter ses bases de données qui lui permettent de suivre le marché belge.

4.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.2.2.	Suivi du dossier de l'extension des responsabilités des responsables d'équilibre	2018	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement
4.2.2.	Réflexion relative aux moyens à mettre en œuvre pour renforcer la responsabilité d'équilibre des ARP	2018	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement

4.3. THEME 13 : REGULER LE MARCHE D'ENERGIE *OFFSHORE*

4.3.1. Objectifs de la CREG

En 2018, la CREG continuera à remplir toutes ses tâches légales pour la régulation du marché *offshore*. La CREG se chargera également des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de soutien de la production d'électricité et du raccordement des éoliennes *offshore* conformément à la loi électricité et à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après, « *arrêté royal du 16 juillet 2002* »).

En parallèle, la CREG continuera en 2018 à se consacrer à une adaptation de la base de données pour la gestion des certificats verts *offshore*. Les modifications (et les éventuelles à venir) de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, rendent nécessaire de disposer d'une base de données flexible pour les certificats verts *offshore*. Contrairement aux certificats verts assortis d'un prix minimum qui sont attribués à C-Power, Belwind, Northwind et Nobelwind, le prix minimum des certificats verts des concessions domaniales à construire peut varier par concession (installation) et par mois. Pour l'instant, l'actuelle base de données n'offre aucune variabilité dans le temps pour le prix minimum par certificat vert. Une adaptation est donc nécessaire conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

À ce sujet, un projet est en cours afin de disposer d'un système informatisé permettant d'octroyer des certificats verts « nouvelle version » à partir de fin 2018.

La CREG continuera à gérer la base de données de garanties d'origine créée par l'arrêté royal du 30 juillet 2013. Les garanties délivrées ne peuvent pas être utilisées localement et ne sont donc utiles qu'à condition que les titulaires des comptes puissent les céder à d'autres domaines. Pour que cela reste possible, la CREG maintiendra son affiliation à l'*Association of Issuing Bodies* (ci-après, « *AIB* »). Cette adhésion nécessite une contribution active sous la forme d'une participation à des assemblées générales et à des groupes de travail, de la réalisation d'audits et de tests, de la fourniture de statistiques, etc. Si l'AIB renforce ses exigences IT (par ex. : transition d'une messagerie électronique à un service web), les systèmes de la CREG devront s'y adapter.

En 2017, il a été officiellement décidé que les parcs *offshore* belges encore à construire seraient raccordés au *Modular Offshore Grid*. En 2018, la CREG continuera d'élaborer le cadre réglementaire du *Modular Offshore Grid* pour le gestionnaire de réseau, et ce, dès que toutes les modifications légales auront été apportées.

4.3.2. Activités à réaliser

Si nécessaire, la CREG formulera un avis relatif aux éventuelles demandes ou propositions de modification, de prolongation, d'extension ou de cession des concessions de domaine ou aux propositions de modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

De plus, la CREG assurera quelques tâches récurrentes telles que :

- la gestion des garanties d'origine (en ce compris l'examen des demandes d'enregistrement, de l'octroi et des transferts au cas par cas) ;
- le contrôle mensuel de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et l'octroi des certificats verts s'y rattachant ;
- le calcul mensuel du prix d'achat minimum des certificats verts (conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002) sur la base de différents systèmes de support en vigueur et en tenant compte du mécanisme des heures négatives ;
- le traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens *offshore.*

La CREG suivra également les évolutions techniques, financières et juridiques afférentes à l'énergie éolienne *offshore*.

En 2018, la CREG se consacrera au développement et à l'adaptation de la base de données pour la gestion et l'échange des certificats verts délivrés par la CREG. En raison des différentes modifications légales, il est effectivement nécessaire d'insuffler une plus grande flexibilité dans la base de données servant à la gestion de ces certificats. La nouvelle base de données doit permettre la création, l'enregistrement et la cession de certificats verts délivrés aux parcs *offshore* relevant de différents mécanismes de support.

Enfin, la CREG prendra en 2018 les décisions nécessaires dans le cadre de la réalisation des futurs parcs éoliens *offshore* (telles que, notamment, l'approbation du contrat d'achat des certificats verts et la détermination du montant couvrant les coûts de raccordement au futur *Modular Offshore Grid*) et du *Modular Offshore Grid* (telles que l'adaptation du cadre réglementaire pour le gestionnaire de réseau).

4.3.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
4.3.2.	Avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales	*Ad hoc* (sur demande du SPF)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Octroi et transfert des garanties d'origine	*Ad hoc* (dans le mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Enregistrement des titulaires de garanties d'origine	*Ad hoc* (dans les 3 mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Contrôle de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et l'octroi des certificats verts s'y rattachant	Mensuelle (dans les 3 mois suivant la demande)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Rapport de suivi des dernières évolutions en matière d'énergie éolienne *offshore* sur le plan technique, financier et juridique	2018	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*

4.3.2.	Calcul du prix d'achat minimum des certificats verts	Mensuelle	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Le développement et l'adaptation de la base de données pour la gestion et l'échange des certificats verts délivrés par la CREG	2018	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
4.3.2.	Traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement par Elia, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens *offshore* par câble sous-marin	*Ad hoc* (par concession)	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*

4.4. THEME 14 : PROMOUVOIR L'INNOVATION DANS L'INTERET DU CONSOMMATEUR FINAL

La CREG est désormais chargée de prendre toutes les mesures raisonnables pour encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer au marché de gros, au même titre que les ressources portant sur l'offre.

Après avoir réalisé en 2015-2016, à la demande de la Ministre de l'Énergie, une étude sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la gestion de la demande en Belgique, la CREG va poursuivre ses actions pour lever les obstacles au développement de la gestion de la demande et pour l'instauration d'un *level playing field*.

La transition vers une participation plus active de la demande, telle qu'elle est principalement promue au niveau européen, concerne tous les profils de consommation. Étant donné que le marché résidentiel est encore à un stade précoce pour ce qui concerne la gestion active de la demande, la CREG suivra de près l'évolution de la problématique des compteurs intelligents - dans le cadre général des réseaux intelligents -, la tarification dynamique de l'énergie et les activités de changement de fournisseurs individuelles et collectives. Elle poursuivra également sa concertation dans ce cadre avec les régulateurs régionaux. Au sein du CEER ou de l'ACER, la CREG plaide pour une protection suffisante des petits consommateurs, y compris des plus vulnérables d'entre eux.

Dans le cadre de la transition énergétique, le marché devra également surmonter une série de défis technologiques pour pouvoir répondre aux besoins en matière de flexibilité. L'innovation soutient par conséquent la transition énergétique, même si son impact reste par définition difficilement prévisible.

La CREG estime que les technologies innovantes pourraient contribuer fortement à la flexibilité requise. Elle restera donc particulièrement attentive aux initiatives visant à convertir l'électricité en gaz (*power-to-gas*) et tout particulièrement à celles qui portent sur le stockage d'électricité au moyen de produits compétitifs qui pourraient être commercialisés dans les années à venir, tels que des batteries capables de participer aux services auxiliaires. Dans ce cadre, la CREG suit notamment de près les évolutions récentes afférentes aux voitures électriques.

De même, la CREG suivra les développements dans le domaine du stockage du gaz naturel et veillera à ce que les nouveaux services, comme le *Fast Cycle Storage* (durée d'injection réduite), soient économiquement justifiés et puissent véritablement contribuer à l'amélioration de la situation actuelle, pas seulement en Belgique, mais dans toute l'Europe.

La CREG estime également que les gestionnaires du réseau de transport peuvent jouer un rôle dans cette innovation. D'une part, ils peuvent proposer des produits d'équilibre innovants auxquels peuvent réagir les acteurs du marché, de l'autre, ils peuvent appliquer eux-mêmes des technologies innovantes dans la gestion intelligente du réseau. La CREG a prévu à cet effet les incitants cités au thème 6, en particulier un nouvel incitant pour la promotion des projets de recherche et développement.

La CREG suivra, d'une manière générale, les évolutions et les solutions innovantes et, si nécessaire, encouragera, dans le cadre de ses tâches légales, leur introduction sur le marché de l'énergie, en veillant à ce qu'elles offrent une réelle valeur ajoutée au fonctionnement efficace des marchés, dans l'intérêt du consommateur final. La CREG se spécialise actuellement dans le *blockchain*, une technologie très prometteuse qui pourrait réduire significativement les coûts afférents au commerce sur les marchés de gros pour l'échange d'énergie.

Sur les marchés *downstream*, les innovations technologiques et la numérisation impliqueront une adaptation de l'offre de produits des fournisseurs. La CREG a, en la matière, pour mission d'informer le consommateur correctement et en toute transparence. Elle a pour objectif de développer cette tâche dans les trois domaines.

La CREG envisage également le développement et/ou l'adaptation de la charte des bonnes pratiques pour les sites de comparaison de prix. De plus, la CREG développera et optimisera le CREG Scan, un outil disponible sur le site Internet de la CREG, qui informe le consommateur sur le niveau de prix de son contrat d'énergie en cours par rapport à l'offre actuelle du marché, afin que le consommateur puisse réaliser des simulations, par exemple, sur la base de sa consommation réelle ou du type de compteur.

Enfin, la CREG fournit, via la publication d'infographies mensuelles, au consommateur un aperçu succinct des principales évolutions sur le marché de l'énergie et se penche dûment sur les constatations intéressantes faites sur les marchés de l'énergie. Dans ce cadre, elle porte une attention particulière aux applications nouvelles et innovantes.

5. FONCTIONNEMENT ET COMMUNICATION

5.1. ORGANISATION INTERNE

5.1.1. Vision de la CREG

- *Objectifs en matière de fonctionnement interne*

La CREG est un centre de connaissances qui, grâce, notamment, à la gestion active des compétences et des connaissances, peut mener ses missions à bien tant au niveau individuel que collectif. Depuis la mise en place du nouveau comité de direction en 2013 et conformément au plan stratégique de la CREG, des travaux intenses ciblent l'élaboration d'une politique RH intégrée. En 2017, des descriptions de fonction, une matrice des connaissances et un « dictionnaire des compétences » ont été élaborés avec le personnel. Ces outils constituent la base des parcours de développement personnel de chaque membre du personnel de la CREG.

- *Objectifs en matière d'ICT*

La CREG veillera à la performance de son réseau informatique compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face, notamment en ce qui concerne la sécurité, le système de back-up, l'application de sa politique de communication et la mise en œuvre du règlement REMIT. Par ailleurs, un intranet destiné à faciliter la communication entre directions sera mis en place.

- *Objectifs en matière de ressources humaines*

Conformément aux dispositions du plan stratégique de la CREG, des travaux seront réalisés sur la mise en œuvre d'une politique RH intégrée. L'accent est mis sur le développement personnel suivant le principe d' « organisation apprenante », qui repose sur une gestion dynamique des talents.

De plus, dans le prolongement de ce qui a été réalisé en 2017, la CREG affinera et développera la matrice des connaissances. L'objectif est d'obtenir, via cet outil, une image précise de l'ensemble des domaines de connaissances (spécifiques) nécessaires et disponibles ou non au sein de la CREG. Sur la base de cette matrice, une réponse très ciblée pourra être apportée aux besoins de la CREG et de son personnel, de telle sorte que les connaissances et les compétences puissent être développées. L'épanouissement individuel de chaque membre du personnel est l'élément pivot dans ce cadre.

- *Objectifs en matière de communication interne*

La communication interne est un instrument essentiel pour soutenir, renforcer et partager les valeurs de la CREG. Elle doit permettre de partager une vision commune, d'informer sur les réalisations et les avancées, de faciliter la collaboration et de favoriser un comportement guidé par les valeurs de la CREG.

Les objectifs de la communication interne sont les suivants :

- Informer les collaborateurs ;
- Permettre l'échange d'informations et la collaboration ;
- Encourager l'esprit d'équipe.

5.1.2. Activités à réaliser

- *Activités en matière de fonctionnement interne*

Le règlement d'ordre intérieur actuel du Comité de direction de la CREG a été établi le 4 décembre 2015[46] et a été publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015. Depuis, le règlement d'ordre intérieur a été modifié sur le plan du traitement des données confidentielles par le Comité de direction de la CREG. Ces modifications ont été publiées au Moniteur belge du 12 janvier 2017.

Dans un souci d'amélioration permanente du fonctionnement de la CREG, le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction fait l'objet d'une évaluation permanente et de modifications s'il y a lieu.

- *Activités en matière d'ICT*

L'infrastructure informatique de la CREG fait l'objet d'une surveillance permanente visant à garantir sa performance/continuité, sa sécurité et sa sauvegarde.

Sur le plan de la performance/continuité, les applications utilisant une technologie obsolète seront remplacées. La CREG optera à cette occasion pour les dernières technologies.

À la fin de l'année 2014, la CREG a commandé un Security Audit. Les recommandations ont toutes été mises en œuvre et des investissements supplémentaires ont été réalisés afin d'améliorer la sécurité.

La protection du réseau informatique de la CREG fait l'objet d'un suivi quotidien. Les mesures requises sont prises pour garantir la protection de cette infrastructure. Une sauvegarde quotidienne des divers systèmes informatiques est garantie.

En 2018, la CREG organisera, à l'attention des utilisateurs, des séances de sensibilisation aux risques de l'ingénierie sociale et de l'utilisation d'Internet et du courrier électronique.

En 2018, la CREG opérationnalisera le site Intranet avec les fonctionnalités suivantes : une plateforme de collaboration pour Forbeg et le comité de direction de la CREG, la gestion du courrier entrant et sortant, la collaboration à la rédaction et le partage de documents entre les différentes directions permettant d'améliorer l'efficacité et la structure des flux d'informations.

Dans le cadre du règlement REMIT, l'ACER a approuvé les *security policies* en 2017, ce qui implique l'acquisition ou le développement d'une application pour le téléchargement et la consultation des données REMIT confidentielles. De plus, un outil de contrôle doit être acheté et implémenté à la demande de l'ACER. Cet outil contrôlera en permanence l'infrastructure ICT complète de la CREG et notifiera les dysfonctionnements, les tentatives de *hacking*…, ce qui améliorera la sécurité générale et l'ensemble de la infrastructure ICT.

- *Activités en matière de ressources humaines*

La mise en œuvre pratique de la politique RH sera poursuivie. Sur la base des entretiens de développement entre le directeur fonctionnel responsable et ses collaborateurs, un trajet de développement sera élaboré pour chaque collaborateur en matière de connaissances et de compétences. L'objectif consistera à répondre autant que possible aux points d'action évoqués durant l'entretien via l'organisation de différentes formes de formations (des formations internes*, en groupe ou peer coaching*, des formations externes…).

[46] Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi.

- *Activités en matière de communication interne*

En 2017, les premières mesures ont déjà été prises afin de réaliser une plateforme interne de collaboration et de partage des informations. En 2018, la CREG poursuivra le développement de ce projet en deux volets :

- **Un volet informatif** visant à centraliser les informations, à disposer de la version la plus récente du règlement de travail (par exemple), à améliorer les connaissances du personnel, à diminuer le nombre d'appels téléphoniques/e-mails pour les services de soutien (HR, ICT, Logistics) ;

- **Un volet collaboratif** visant une coopération structurelle, un partage des connaissances, un recueil d'informations sur certains sujets, des possibilités de *corédaction* et de gestion des versions.

5.1.3. Liste de livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
5.1.2.	Monitoring du réseau CREG et de l'infrastructure ICT	2018	Fonctionnement et communication - Organisation interne
5.1.2.	Développement et gestion d'un intranet (informatif + collaboratif)	2018	Fonctionnement et communication - Organisation interne
5.1.2.	Application des outils RH et développement et amélioration	2018	Fonctionnement et communication - Organisation interne
5.1.2.	Evaluation de l'application pratique du règlement d'ordre intérieur	Q4	Fonctionnement et communication - Organisation interne

5.2. COMMUNICATION EXTERNE

5.2.1. Vision de la CREG

- *Objectifs en matière de communication externe*

Grâce à son nouveau site Internet, la CREG répond aux attentes de chaque groupe cible. En sa qualité d'organisme public de prestation de services, elle facilite l'accès au consommateur final, tant grand que petit, aux informations qui lui sont nécessaires sur le secteur de l'énergie. Le site Internet offre également une plus grande transparence aux professionnels de l'énergie. Chaque groupe cible doit pouvoir accéder rapidement et de manière efficace aux informations qu'il recherche.

Ces informations sont mises en exergue via l'envoi de lettres d'informations périodiques, des communiqués de presse *ad hoc* et une campagne ciblée relative au CREG Scan et adressée à un large panel de consommateurs et de PME.

La CREG est régulièrement contactée par les journalistes des médias nationaux et internationaux. En la matière, elle met un point d'honneur à fournir ponctuellement des informations précises sur ses publications et/ou dans le cadre de ses compétences.

5.2.2. Activités à réaliser

- *Activités en matière de communication externe*

La CREG atteint des milliers de contacts via ses bulletins d'information. A ce jour, tous les contacts reçoivent le même message. En 2018, ces contacts seront scindés en deux groupes, à savoir : les professionnels de l'énergie et les consommateurs. Cela permettra à la CREG d'élaborer une communication sur mesure. Dans ce cadre, chaque contact pourra choisir la/les lettre(s) d'information qu'il souhaite recevoir.

Sur le site Web de la CREG, les professionnels de l'énergie continueront à trouver une présentation optimisée des consultations publiques et des publications.

En partenariat avec la *task force* interne « Consommateurs », des formes de communication adéquates seront recherchées pour mieux informer le consommateur (chiffres-clé, flyers, infographiques).

En 2018, la CREG continuera à fournir une meilleure compréhension de la facture d'acompte et du décompte final. Ces documents contiennent en effet de nombreuses informations utiles, alors qu'une étude montre que les consommateurs ont toujours des difficultés à les comprendre. Des explications et des informations peuvent donc contribuer à une participation plus active au marché.

Enfin, la publication des études, décisions et autres actes de la CREG ainsi que l'organisation de consultations publiques et d'une conférence annuelle seront soutenues par la publication régulière de bulletins d'information et communiqués de presse.

5.2.3. Liste des livrables pour l'année 2018

Livrable	Description	Echéance	Axe – Objectif
5.2.2.	Lettres d'informations ciblées envoyées aux professionnels de l'énergie et aux consommateurs	Q1	Fonctionnement et communication - Communication externe
5.2.2.	Explication de la facture d'acompte et du décompte final	Q2	Fonctionnement et communication - Communication externe
5.2.2.	Publication régulière de lettres d'information et de communiqués de presse	2018	Fonctionnement et communication - Communication externe

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Koen LOCQUET
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1 : LISTE DES ABREVIATIONS

ABC	Autorité Belge de la Concurrence
ACER	*Agency for the Cooperation of Energy regulators*
ACM	Autoriteit Consument & Markt (Pays-Bas)
AEWG	*Agency Electricity Working Group* (ACER)
aFFR	*Automatic Frequency Restoration Reserves*
AG	Assemblée Générale
AGWG	*Agency Gas Working Group* (ACER)
AIB	*Association of Issuing Bodies*
ARP	*Access Responsible Party*
BA	*Balancing Agreement*
BBL	*Balgzand Bacton Line*
BC	*Balancing Code*
BNB	Banque Nationale de Belgique
BoR	*Board of Regulators*
BP	*Balancing Programme*
BRUGEL	Régulateur bruxellois pour les marchés du gaz et de l'électricité
CACM GL	*Capacity Allocation and Congestion Management Guideline*
CAPEX	*Capital Expenditure*
CAPM	*Capital Asset Pricing Model*
CBA	*Cost-Benefit Analysis*
CBCA	*Cross-Border Cost Allocation*
CCGE	Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité
CEE	*Central East Europe*
CEER	*Council of European Energy Regulators*
CIPU	*Contract for the Injection of Production Units*
CMP	*Congestion Management Procedures*
CoBA	*Coordinated Balancing Areas*
Core	CWE + CEE
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
CWaPE	*Commission wallonne pour l'Energie*
CWE	*Central West Europe*
DCC	*Demand Connection Code*
DG COMP	*Directorate-General for Competition* (Commission européenne)
DG ENER	*Directorate-General for Energy* (Commission européenne)
DG Energie	Direction Générale Energie du SPF Economie
EASEE-gas	*European Association for the Streamlining of Energy Exchange-Gas*
EB GL	*Electricity Balancing Guideline*
EDP	*Electronic Data Platform*
ENTSO-E	*European Network of Transmission System Operators for Electricity*
ENTSO-G	*European Network of Transmission System Operators for Gas*
FCA GL	*Forward Capacity Allocation Guideline*
FFR	*Frequency Restoration Reserves*
Forbeg	Forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz

FP TF	*Future Policy Task Force*
FROG	*Future Role of Gas from a Regulatory Perspective*
FSMA	*Financial Services and Markets Authority*
GNL	Gaz Naturel Liquefié
GRD	Gestionnaire de réseau de distribution
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
GST TF	*Gas Storage Task Force*
GWG	*Gas Working Group*
HR	*Human Resources*
IAA	*Interconnector Access Agreement*
IAC	*Interconnector Access Code*
IBPT	Institut Belge pour la Poste et les Télécoms
ICT	*Information and Communication Technology*
ILR	Institut Luxembourgeois de Régulation
INR	Instance Nationale de Régulation
ITC	*Inter-TSO compensation*
IUK	*Interconnector UK*
JAO	*Joint Allocation Office*
MEDREG	*Mediterranean Energy Regulators*
mFFR	*Manual Frequency Restoration Reserves*
MiFID	*Markets in Financial Instruments Directive*
MIG	*Market Implementation Guide*
MOG	*Modular Offshore grid*
MRC	*Multi Regional Coupling*
NBP	*National Balancing Point*
NC	*Network Code*
NC BAL	*Network Code Balancing*
NC CAM	*Network code Capacity Allocation Method*
NC ER	*Network Code Emergency and Restauration*
NC HVDC	*Network Code on requirements for grid connection of High Voltage Direct Current-connected power park modules*
NC INT	*Network code Interoperability*
NC RfG	*Network Code on Requirements for grid connection of Generators*
NCG	*NetConnect Germany*
NEMO	*Nominated Electricity Market Operators*
NordREG	*Organisation for the Nordic energy regulators*
NRA	*National Regulatory Authority*
NSI	*North-South Interconnections*
NSOG	*Northern Seas Offshore Grid*
NWE	*North West European Region*
OFGEM	*Office of Gas & Electricity Markets* (Royaume-Uni)
OPEX	*Operational expenditure*
ORDC	*Operational Reserve Demand Curve*
OSP	Obligation de service public
PCI	*Projects of Common Interest*
PEG	Points virtuels d'Echanges de Gaz
PME	Petite et Moyenne entreprise au sens de la loi électricité et de la loi gaz
PST	*Phase-shifting Transformer*
PWS	*Procedure Workstream*

R1	Réserve primaire
R2	Réserve secondaire
R3	Réserve tertiaire
RegulaE.Fr	Réseau francophone des régulateurs de l'énergie
REMIT	*Regulation on wholesale Energy Market Integrity and Transparency*
RMB WS	*Regulatory Benchmarking Work Stream*
SME	Service Fédéral de Médiation de l'Energie
SPF Economie	Service Public Fédéral Economie
SO GL	*System Operation Guideline*
SoS TF	*Gas Security of Supply Task Force*
TSO	*Transmission System Operator*
TTF	*Title Transfer Facility*
TYNDP	*Ten-Year Network Development Plan*
VREG	Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt
ZTP	*Zeebrugge Trading Platform*

ANNEXE 2 : LISTE DES LIVRABLES

Echéance	Livrable	Description	Axe - objectif
Mensuelle	2.1.2.	Tableau de bord de l'évolution des marchés de gros de l'électricité et du gaz en Belgique	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.1.2.	Actualiser le CREG Scan	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.1.2.	Infographies pour les particuliers et les PME	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.1.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Activités libéralisées – surveillance des prix
Mensuelle	2.3.2.	Infographies du marché de l'énergie	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
Mensuelle	2.3.2.	Actualiser le CREG Scan	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Mensuelle	2.3.2.	Graphiques : 1) structure du prix total de l'énergie dans les trois régions belges ainsi que 2) évolution du prix de l'énergie et du prix total en Belgique et dans les pays voisins	Activités libéralisées – surveillance des prix - Garantir le flux d'information vers le consommateur
Mensuelle	4.3.2.	Calcul du prix d'achat minimum des certificats verts	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Mensuelle (dans les 3 mois suivant la demande)	4.3.2.	Contrôle de la production nette d'énergie éolienne *offshore* et l'octroi des certificats verts s'y rattachant	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le

			marché de l'énergie *offshore*
Trimestrielle	2.3.2.	Information sur l'état des fonds alimentés par la cotisation fédérale aux ministres compétents	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Trimestrielle	2.3.2.	Information sur les paiements effectués dans le cadre de la surcharge *offshore* aux ministres compétents et au Parlement	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q1	2.1.2.	Étude sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel	Activités libéralisées – surveillance des prix - surveillance des tarifs de distribution
Q1	2.2.2.	Note relative aux évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2017	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Q1	2.3.2.	Calculer et publier les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel pour la période février-juillet	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q1	2.4.2	Installation d'une nouvelle plateforme informatique afin de soutenir les activités dans le cadre de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q1	2.4.2.	Publication des contributions scientifiques communiquées en vue de la conférence annuelle de la CREG pour l'année 2017 dans l'*European Journal of Risk Regulation*	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
Q1	2.5.2.	Exécution d'un processus d'auto-évaluation sur la mise en œuvre du *Gas Target Model* développé en 2015	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q1	3.1.2.	Etude relative à l'actionnariat des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation de parcs d'éoliennes en mer du nord (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des documents régulatoires en ce qui concerne la deuxième installation de chargement de camions GNL	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des

			capacités du terminal GNL de Zeebrugge
Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des documents régulatoires en ce qui concerne le *small scale* LNG	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du terminal GNL de Zeebrugge
Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des documents régulatoires en ce qui concerne le *early transshipment*	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités du terminal GNL de Zeebrugge
Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	3.1.2.	Décisions relatives à l'adaptation des conditions importantes d'IUK	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
Q1 (en fonction de la date de l'introduction)	3.1.2.	Décision relative aux principales conditions de Balansys	Activité régulée afin de garantir l'accès au marché de transport et aux marchés commerciaux (ZTP(p) et ZTP(n))
Q1	3.3.2.	Fixer une nouvelle valeur pour le petit ajustement et/ou tarif de rééquilibrage	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q1	4.1.2.	Décision relative aux règles organisant le transfert d'énergie par l'intermédiaire d'un opérateur de service de flexibilité	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
Q1	4.1.2.	Fixation des règles de rémunération de l'énergie transférée, de la formule de détermination du prix de transfert par défaut, des mécanismes de garanties financière et contractuelle à obtenir de l'opérateur de service de flexibilité et établissement d'un modèle de clauses standards applicables entre l'opérateur de service de flexibilité et le	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la

		fournisseur	flexibilité sur le marché belge
Q1	5.2.2.	Lettres d'informations ciblées envoyées aux professionnels de l'énergie et aux consommateurs	Fonctionnement et communication - Communication externe
Q1 – Q2	2.4.2	Conseiller l'Administration générale Énergie sur l'évolution ultérieure de la législation européenne relative à l'énergie	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q1 – Q3	2.4.2	ACER/CEER *Joint Market Monitoring Report* annuel	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q1 – Q4	3.5.2.	Promouvoir la coordination entre les régulateurs, les gestionnaires des systèmes de transmission et les gestionnaires désignés du marché de l'électricité et garantir la mise en œuvre des CACM Guidelines et FCA Guidelines via les conditions ou méthodologies approuvées	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q2	2.1.2.	Rapport dans le cadre de la mission de vérification conformément à la loi sur la sortie du nucléaire et à la Convention Tihange 1	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.1.2.	Mission de vérification de l'engagement pris par l'Etat belge à la suite de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.1.2.	Avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3)	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q2	2.2.2.	Information périodique portant sur les résultats des analyses du marché de gros	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
Q2	2.2.2.	Étude relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge de l'électricité - rapport de monitoring 2017	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros

Q2	2.2.2.	Etude sur la fourniture en gaz naturel des grands clients industriels en Belgique	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Q2	2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 2ème semestre)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q2	2.3.2.	Publication de l'actualisation de l'étude PwC concernant une comparaison européenne des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les grands consommateurs industriels	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q2	2.4.2.	Rapport annuel d'activités et rapport comparatif des objectifs et des réalisations de la CREG	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q2	2.4.2	Rapport d'activités annuel de Forbeg intégré dans le rapport annuel de la CREG	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q2	2.4.2	Organisation de la conférence annuelle de la CREG	Activités libéralisées – la collaboration avec les universités et les écoles supérieures
Q2	2.5.2.	Participation aux activités de RegulaE.fr, dont l'atelier de travail 2018	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q2	3.1.2.	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les incitants à attribuer pour 2017 (électricité)	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
Q2	3.1.2	Contrôle des rapports tarifaires y compris la décision sur les soldes pour 2017 (gaz naturel)	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
Q2	3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Elia ; ex post), y compris les soldes des coûts gérables et non gérables et des surcharges	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Décision relative à la détermination des objectifs à atteindre en 2019 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

		(incitant discrétionnaire) de la méthodologie tarifaire	
Q2	3.3.2.	Décision sur les objectifs à atteindre par Elia en 2019 dans le cadre de l'incitant à l'intégration du marché visé à l'article 24, §1er, 2) et §3 de la méthodologie tarifaire	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Faire la transparence du compte de régularisation de l'activité de transport et de stockage en vue d'une information aux acteurs de marché	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Concertation avec Fluxys Belgium et consultation publique pour la détermination de la méthode tarifaire Fluxys 2020-2023 pour tenir compte le cas échéant des codes européens tarifaires	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Conclure un nouvel accord avec Fluxys Belgium concernant la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires pour tenir compte du code de réseau européen sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz naturel	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2	Conclure un nouvel accord avec Elia concernant la procédure d'introduction et d'approbation des propositions pour le transport de l'électricité	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels (Fluxys Belgium), y compris la décision sur les soldes des coûts gérables et non gérables	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2	Suivre l'implémentation de la nouvelle méthode tarifaire d'Interconnector (UK)	Activités régulées – fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2	Concertation avec Elia et consultation publique pour la détermination de la méthodologie tarifaire 2020-2023	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.3.2.	Contrôle des rapports tarifaires annuels y compris la décision sur les soldes (Fluxys LNG)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2	3.4.2.	Réponse à la consultation publique relative à l'évaluation du besoin de « réserve stratégique » à partir de 2019/2020	Activités régulées – Réserve stratégique
Q2	3.4.2.	Décision relative aux soldes de la réserve stratégique 2017	Activités régulées – Réserve stratégique
Q2	3.4.2.	Décision relative aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour l'hiver 2018/2019	Activités régulées – Réserve stratégique

Q2	3.5.2.	Participer au sein du CEER au livrable pour 2018: "*Report on the unbundling and certification of TSO's - where are we now and what's new in the Clean Energy for All Package?*"	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q2	5.2.2.	Explication de la facture d'acompte et du décompte final	Fonctionnement et communication - Communication externe
Q2 – Q3	3.3.2.	Veiller à la bonne application de la nouvelle méthodologie tarifaire (électricité)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2 – Q3	3.3.2.	Veiller à la bonne application de la méthodologie tarifaire (gaz naturel)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2 – Q4	2.3.2.	Contrôle et approbation des créances 'tarifs sociaux' électricité et gaz naturel	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q2 – Q4	2.4.2.	Organisation d'un atelier de travail biannuel CREG-IBPT	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q2 & Q4	3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (ex ante ; électricité) (en cas de nouveaux services, adaptation de services ou modification de la loi, par exemple tarif de stockage)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2 & Q4	3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (ex ante ; électricité) (en cas de nouveaux services, adaptation de services ou modification de la loi, par exemple tarif MOG)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2 & Q4	3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (ex ante ; électricité) (en cas de nouveaux services, adaptation de services ou modification de la loi, par exemple une adaptation tarifaire pour les électro-intensifs)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q2 & Q4	3.3.2.	Adaptation et/ou révision des décisions tarifaires (par exemple en cas de fusion des zones) (gaz naturel)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q3	2.1.2.	Rapport relatif à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz naturel en 2017	Activités libéralisées – surveillance des prix

Q3	2.1.2.	Etude relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2017	Activités libéralisées – surveillance des prix
Q3	2.3.2.	Calculer et publier les tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz naturel pour la période août-janvier	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q3	2.4.2	Réalisation et communication du Rapport national de la Belgique	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q3	2.4.2.	Rapport commun sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique – année 2017	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q3	3.4.2.	Rapport sur les offres pour le service de réglage de la tension en 2019	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Q3	3.4.2.	Le cas échéant, rédaction d'un avis relatif au caractère manifestement déraisonnable ou non des offres pour la participation à la réserve stratégique	Activités régulées – Réserve stratégique
Q3 - Q4	3.1.2.	Avis relatif à l'adaptation du règlement technique (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
Q4	2.3.2.	Calcul des différentes valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q4	2.3.2.	Contrôle des tarifs clients droppés électricité et gaz naturel calculés par les GRD sur base des données fournies par la CREG (pour les tarifs du 1er semestre)	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Q4	2.4.2	Conseiller l'Administration générale Énergie sur les modifications du règlement technique	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
Q4	2.4.2.	Communication de la note de politique générale pour l'année 2019 à la Chambre des représentants	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et

			autres instances en Belgique
Q4	2.5.2.	Examen et préparation restante du *benchmarking* structurel biannuel européen de l'efficacité des GRT gaziers	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	2.5.2.	*Assessment* à l'aide d'indicateurs (métriques) identifiés dans le *Position Paper on Well-functioning Retail Energy Markets* et définis dans le manuel du même nom	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	2.5.2.	Exécuter des études d'analyse comparative européennes pour les opérations de transmission du gaz naturel et de l'électricité	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	2.5.2.	Suivi des groupes de travail créés par la Commission européenne sur les consommateurs vulnérables et la transparence des prix	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	2.5.2.	Participation à la conférence annuelle de RegulaE.fr	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Q4	3.1.2.	Approbation du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage (gaz naturel)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport
Q4	3.1.2	Rapport provisoire relatif aux montants que la CREG a l'intention d'allouer pour l'exercice d'exploitation 2018 pour les incitants visés à l'article 25 (investissements) de la méthodologie tarifaire (électricité)	Activités régulées – surveillance des investissements de GRT
Q4	3.2.2.	Examen avec l'ACER d'une série de principes communs concernant les tarifs de réseau de transport d'électricité	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
Q4	3.3.2.	Décisions relatives aux tarifs des obligations de service public 2019 (OSP) et aux surcharges pour l'année 2019	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q4	3.3.2.	Rapport provisoire relatif aux montants que la CREG a l'intention d'allouer pour l'exercice d'exploitation 2018 pour les incitants visés à l'article 23 de la méthodologie tarifaire. (Incitants destinés à l'amélioration de	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau

		l'intégration du marché, de la sécurité d'approvisionnement et de la qualité des prestations, ainsi qu'à la réalisation d'un niveau adéquat de recherche et développement et des incitants discrétionnaires)	
Q4	3.3.2.	Suivi de la comptabilité (électricité et gaz naturel)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Q4	3.4.2.	Décision relative au tarif de l'OSP « réserve stratégique » 2019	Activités régulées – Réserve stratégique
Q4	3.5.2.	Appliquer et surveiller les règlementations concernant l'infrastructure transfrontalière	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
Q4	5.1.2.	Evaluation de l'application pratique du règlement d'ordre intérieur	Fonctionnement et communication - Organisation interne
Semestrielle	2.1.2.	Publication d'une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et les pays voisins	Activités libéralisées – surveillance des prix
Semestrielle	2.3.2.	Publication d'une comparaison internationale des prix de l'énergie entre la Belgique et les pays voisins	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges - Garantir le flux d'informations vers le consommateur
Semestrielle	2.3.2.	Actualiser et publier un scoreboard	Activités libéralisées – Garantir le flux d'information vers le consommateur
2018	2.2.2	Collecte et traitement des données des portefeuilles de produits des fournisseurs actifs sur les marchés de l'énergie pour les particuliers, les indépendants et les PME (parts de marché)	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail
2018	2.3.2.	Mission de contrôle des soldes du passé de la contribution fédérale pour l'électricité	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
2018	2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Gaz » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique

2018	2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Échange d'informations » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2018	2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Europe » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2018	2.4.2	Planning et organisation du groupe de travail « Systèmes de distribution » de Forbeg	Activités libéralisées – promouvoir la collaboration avec les pouvoirs publics et autres instances en Belgique
2018	2.5.2.	Soutenir le CEER et l'ACER, dans leur fonctionnement et dans la représentation de ces organisations	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Planning et organisation du *External Relations Group* du CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Concrétisation des analyses juridiques, des exercices de *benchmarking* européen et du monitoring des marchés de l'énergie au sein du CEER et de l'ACER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Contribuer aux nombreux questionnaires transmis par l'ACER et le CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Participer aux activités de formation organisées par le CEER et les gérer	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Répondre aux consultations et requêtes de participation émanant d'institutions européennes	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Contribution et participation au suivi des questions prioritaires au sein de la *European Policy Unit* du CEER	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau

			européen et international
2018	2.5.2.	Examen de la communication fin 2016 de la Commission européenne en concertation avec les régulateurs régionaux	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Participation aux réunions de l'*Electricity Coordination Group* et du *Gas Coordination Group*	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Participer activement, aux forums relatifs au gaz, à l'électricité, aux citoyens et à l'infrastructure	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Tenir au moins une réunion bilatérale avec l'autorité de régulation de chacun des pays voisins	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	2.5.2.	Participation aux discussions de la *task force* instaurée par les autorités compétentes afin de suivre les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Europe	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
2018	3.1.2.	Avis conforme dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de la nomination des administrateurs indépendants d'Elia, de Fluxys Belgium et de Fluxys LNG	Activités régulées – indépendance et impartialité des GRT
2018	3.1.2.	Mise à jour de l'étude relative à la transparence, REMIT et MiFID	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
2018 (sur demande du SPF Energie)	3.1.2.	Avis de la CREG sur les demandes d'attribution de la qualité de gestionnaire d'un réseau industriel fermé (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès aux réseaux fermé industriel
2018, dans les 30 jours calendrier suivant l'introduction des propositions de modification par le GRT.	3.1.2.	Décisions relatives à des modifications des contrats de raccordement, des contrats d'accès et des contrats des responsables de l'accès (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport

2018	3.1.2.	Décision relative aux critères objectifs pour la coordination de l'appel aux installations de production (électricité)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
2018	3.1.2.	CEER *report on barriers for storage product innovation* (au sein de la GST TF) : participation active de la CREG à la rédaction de ce rapport (gaz)	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
2018 Défini dans les codes de réseau	3.2.2.	Décisions de la CREG prises en coordination avec les autres régulateurs européens concernant les codes de réseau CACM, FCA, *Balancing*, *Grid Connection* et *System Operations*. Il s'agit d'une mission de très grande ampleur qui débouchera sur de très nombreuses décisions en 2018. Le seul code de réseau CACM donnera lieu à au moins six décisions à prendre courant 2018 : • méthodologie pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier (art. 43) • méthodologie pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique infrajournalier (art. 56) • la méthodologie de fixation du prix pour la capacité intrajournalière (art. 55) • la méthodologie de calcul de la capacité commune (art. 20) • la méthodologie de redispatching coordonné ou de commerce de compensation (art. 35) • la méthodologie de répartition des coûts pour le redispatching coordonné ou le commerce de compensation (art. 74) Le code de réseau FCA engendrera au moins 5 décisions devant être prises au cours de l'année 2018 : • la méthodologie de communication des données relatives à la production et la charge de base (art. 17) • la méthodologie pour le modèle de réseau commun (art. 18)	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau

		• la méthodologie pour la répartition des revenus de la congestion (art. 57) • les exigences relatives à la plateforme centralisée d'attribution (art. 49) • la méthodologie pour la répartition des coûts de la plateforme • centralisée d'attribution (art. 59)	
2018	3.2.2.	Suivi de la mise en œuvre du NC CAM, BAL, INT + CMP via la publication de rapports au sein du GWG de l'ACER. Contribution active de la CREG à l'établissement de ces rapports	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
2018	3.2.2.	Décision relative aux adaptations du règlement d'accès gaz concernant le NC CAM	Activités régulées – Développer et contrôler la bonne application des codes de réseau
2018	3.5.2.	Veiller, dans le cadre de l'exécution du volet « *Energy Market Design* » publié par la Commission européenne, à la mise en œuvre des principes de base relatif au développement de l' « *electricity market design* »	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2018	3.5.2.	Suivi des initiatives ciblant la construction de nouvelles installations ayant un impact sur l'offre en matière de capacité de transport	Activités régulées – collaboration avec les instances au niveau européen et international
2018	4.1.2.	Étude sur le design d'un mécanisme de *scarcity pricing* adapté à la Belgique pour une mise en œuvre éventuelle	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus - Encourager un renforcement maximal de la flexibilité sur le marché belge
2018	4.2.2.	Suivi du dossier de l'extension des responsabilités des responsables d'équilibre	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement

2018	4.2.2.	Réflexion relative aux moyens à mettre en œuvre pour renforcer la responsabilité d'équilibre des ARP	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Suivre les évolutions en matière de sécurité d'approvisionnement
2018	4.3.2.	Rapport de suivi des dernières évolutions en matière d'énergie éolienne *offshore* sur le plan technique, financier et juridique	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
2018	4.3.2.	Le développement et l'adaptation de la base de données pour la gestion et l'échange des certificats verts délivrés par la CREG	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
2018	5.1.2.	Monitoring du réseau CREG et de l'infrastructure ICT	Fonctionnement et communication - Organisation interne
2018	5.1.2.	Développement et gestion d'un intranet (informatif + collaboratif)	Fonctionnement et communication - Organisation interne
2018	5.1.2.	Application des outils RH et développement et amélioration	Fonctionnement et communication - Organisation interne
2018	5.2.2.	Publication régulière de lettres d'information et de communiqués de presse	Fonctionnement et communication - Communication externe
Ad hoc	2.2.2.	Exécution d'analyses relatives aux évènements marquants ou intéressants sur les marchés de gros de l'énergie en Belgique	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros
Ad hoc	2.2.2.	Enquêter sur les transactions suspectes rapportées dans le cadre du règlement REMIT	Activités libéralisées – surveillance du fonctionnement du marché de gros et de détail

Ad hoc	2.3.2	Évaluation des comparateurs de prix en ligne	Activités libéralisées – protéger les intérêts de tous les consommateurs belges
Ad hoc	2.5.2.	Le cas échéant, identification des abus de marché sur la base de la surveillance des activités de trading des produits énergétiques de gros	Activités libéralisées – Collaborer avec les instances au niveau européen et international
Ad hoc	3.1.2.	Surveillance et décisions relatives à la mise en œuvre des mécanismes régionaux d'allocation coordonnées des capacités en J-1 et en infra-journalier (électricité)	Activités régulées – amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités des réseaux de transport
Ad hoc (à la demande du GRT)	3.1.2.	Décisions relatives aux adaptations du modèle de transport gazier (gaz)	Activités régulées – garantir l'accès au réseau de transport et amélioration de la transparence
Ad hoc	3.3.2.	Procédures d'appel, de la constitution du dossier à l'application de la décision du juge (électricité)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Ad hoc	3.3.2.	Procédures d'appel, de la constitution du dossier à l'application de la décision du juge (gaz naturel)	Activités régulées – Fixer les tarifs de réseau
Ad hoc (dépend de la date d'introduction de la proposition d'Elia)	3.4.2.	Décision concernant la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2019	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires
Ad hoc (probablement plusieurs décisions sur l'année, dont au moins une décision en Q1 relative à la mise en œuvre du transfert d'énergie dans les réserves tertiaires ; les dates dépendent des dates d'introduction des propositions par Elia)	3.4.2.	Décisions concernant la proposition de la S.A. Elia System Operator concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires	Activités régulées – Développer et encadrer le marché des services auxiliaires

Ad hoc (sur demande du SPF)	4.3.2.	Avis relatifs à d'éventuelles modifications ou d'éventuels transferts de concessions domaniales	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (dans le mois suivant la demande)	4.3.2.	Octroi et transfert des garanties d'origine	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (dans les 3 mois suivant la demande)	4.3.2.	Enregistrement des titulaires de garanties d'origine	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*
Ad hoc (par concession)	4.3.2.	Traitement des demandes d'intervention introduites dans le cadre du financement par Elia, à concurrence de 25 millions d'euros, du raccordement de parcs éoliens *offshore* par câble sous-marin	Transition énergétique, intégration des sources d'énergie renouvelables et besoins de flexibilité accrus – Réguler le marché de l'énergie *offshore*